



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35 – 16 novembre 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 Secrétariat Général

Arrêté 2020307-0001 du 02/11/2020 - Arrêté portant organisation du secrétariat général commun du Finistère.....1

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020302-0001 du 28/10/2020 - Arrêté préfectoral portant établissement des listes électorales pour les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.....5

Arrêté 2020307-0002 du 02/11/2020 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Plougonvelin.....13

Arrêté 2020311-0001 du 06/11/2020 - Arrêté préfectoral rapportant l'arrêté du 1er octobre 2020 modifié portant convocation des électeurs de la commune de Guiler-sur-Goyen en vue de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.....14

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020301-0001 du 27/10/2020 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille.....15

Arrêté 2020304-0001 du 30/10/2020 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau, chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'odet.....17

Arrêté 2020304-0002 du 30/10/2020 - Arrêté portant désignation des membres élus et des personnes qualifiées à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme.....20

Arrêté 2020308-0005 du 03/11/2020 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés publiques et privées dans le cadre d'une opération de reprise partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de Brest.....23

Arrêté 2020309-0001 du 04/11/2020 - Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300014 « Complexe du Ménez Hom-Argol » (zone spéciale de conservation).....25

Arrêté 2020311-0004 du 06/11/2020 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.....27

Arrêté 2020314-0002 du 09/11/2020 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz Bretagne Sud sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonévez-du-Faou et Spézet afin de réaliser des travaux de coupe et d'abattage de bois et de haies.....	28
Arrêté 2020314-0003 du 09/11/2020 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz Bretagne Sud sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou et Spézet afin de réaliser des travaux de forage de l'Aulne.....	58
Arrêté 2020318-0001 du 13/11/2020 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon.....	64
Avis n 029-2020011 du 6 novembre 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial du 4 novembre 2020.....	66
Avis n 029-2020012 du 6 novembre 2020 de la commission départementale d'aménagement commercial du 4 novembre 2020.....	70

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2020310-0002 du 05/11/2020 - Arrêté préfectoral délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises.....	74
Arrêté 2020310-0003 du 05/11/2020 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère – Dr DARLAY.....	76
Arrêté 2020310-0004 du 05/11/2020 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère – Dr NICOLAS.....	78
Arrêté 2020310-0005 du 05/11/2020 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère – Dr VELLY.....	80
Arrêté 2020310-0006 du 05/11/2020 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère – Dr BOURHIS.....	82
Arrêté 2020310-0007 du 05/11/2020 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère – Dr KERGASTEL.....	84
Arrêté 2020310-0008 du 05/11/2020 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère – Dr LEBRUN.....	86
Arrêté 2020314-0004 du 09/11/2020 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de Maître-Restaurateur à Monsieur Arnaud COROLLEUR exploitant l'établissement « La Gare » sis à Lesneven.....	88

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2020301-0002 du 27/10/2020 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise Poulichot.....	90
Arrêté 2020303-0001 du 29/10/2020 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie Pascal Druais.....	92
Arrêté 2020303-0002 du 29/10/2020 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL LE SCOUR.....	94
Arrêté 2020303-0004 du 29/10/2020 - Arrêté portant renouvellement de l’habilitation dans le domaine funéraire – CHIC Quimper.....	96
Arrêté 2020308-0004 du 03/11/2020 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Elodie Thanatopraxie.....	98

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

04 Service des solidarités territoriales

Arrêté 2020317-0001 du 12/11/2020 - Arrêté portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.....	100
--	-----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2020310-0001 du 05/11/2020 - Arrêté attribuant l’habilitation sanitaire à Monsieur Tristan DOUBLET.....	108
--	-----

05 Service alimentation

Arrêté 2020303-0003 du 29/10/2020 - Arrêté portant levée de l’interdiction temporaire de pêche, ramassage, transfert, purification, expédition, distribution et commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l’eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « iroise camaret sud estran » (N 38)-secteur de dinan kerloch.....	110
Arrêté 2020311-0003 du 06/11/2020 - Arrêté portant levée de l’interdiction temporaire de pêche, ramassage, transfert, purification, expédition, distribution et commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l’eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Concarneau-Large-Glénan » (N 43).....	113

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 Secrétariat général

Arrêté 2020315-0001 du 10/11/2020 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d’affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère.....	116
--	-----

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020304-0003 du 30/10/2020 - Arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kergaoulédan à Pouldergat.....	120
Arrêté 2020304-0004 du 30/10/2020 - Arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Bois Daniel à Elliant.....	123
Arrêté 2020304-0005 du 30/10/2020 - Arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Lesaff à Poullan Sur Mer.....	126
Arrêté 2020304-0006 du 30/10/2020 - Arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Lannourec à Goulien.....	129
Arrêté 2020311-0002 du 06/11/2020 - Arrêté portant dérogation au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.....	132

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP890092448.....	136
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP890107055 – PINSARD Guillaume.....	137
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP890301914 – HELOUIS Christophe.....	138
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP881585939 – PERON Philéas.....	139

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

01 Département animation territoriale

Arrêté 2020302-0002 du 28/10/2020 - arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire de mise en œuvre d'opérations de dépistage collectif ciblé de la Covid-19 par tests antigéniques.....	140
Arrêté 2020314-0001 du 09/11/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Châteaulin » à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR, en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié situé sur la commune du Faou.....	142
Arrêté 2020317-0002 du 12/11/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « biolor de quimperle » à effectuer le prélèvement de dépistage covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers	

libéraux, sur la commune de Quimperlé sous la forme d'un drive de prélèvement.....	147
Arrêté 2020308-0001 du 03/11/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Morlaix » à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR, en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié situé sur la commune de Morlaix.....	151
Arrêté 2020308-0002 du 03/11/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE Le Relecq Kerhuon » à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR, en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié situé sur la commune du Relecq-Kerhuon.....	156
Arrêté 2020308-0003 du 03/11/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Pont-L'Abbé » à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR, en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié situé sur la commune de Pont-L'Abbé.....	161

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

02 Service des impôts des particuliers

Délégation générale de signature du 29 octobre 2020.....	166
Décision du 2 novembre 2020 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Quimper Ouest.....	169

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Douarnenez

Décision numéro 2020-07 portant délégation de signature à Mme Claire DOUZILLE.....	173
--	-----

Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest

Arrêté 2020302-0003 du 28/10/2020 - Arrêté approuvant le renouvellement du transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime sur la commune de Sibiril.....	174
--	-----

Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen

Avis de concours sur titres, complété d'épreuves, du 16 octobre 2020 pour 4 postes d'ouvrier principal de 2ème classe.....	187
--	-----



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**ARRÊTÉ N° 2020307-0001
PORTANT ORGANISATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'avis du comité technique de la préfeture en date du 15 octobre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfeture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département du Finistère est créé au 1^{er} janvier 2021. Ses missions et son organisation sont définies au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétariat général commun du Finistère assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens suivants :

Budgets, achat public, affaires immobilières, systèmes d'information et de communication, logistique, relation avec les usagers, ressources humaines, relation avec la médecine de prévention, mise en œuvre des politiques sociales pour le bénéfice des agents de la préfeture et des DDI.

Article 3 :

Le secrétariat général commun exerce les missions énumérées à l'article 2 au bénéfice des services de la préfeture et des sous-préfetures du Finistère et des directions départementales interministérielles du Finistère suivantes :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Article 4 :

Le secrétariat général commun est placé sous la responsabilité d'un directeur de service et comprend :

- le service Ressources Humaines ;
- le service Finances ;
- le service Immobilier Logistique ;
- le service Relations avec les Usagers ;
- le service Systèmes d'Information et de Communication ;
- la cellule performance,

Un organigramme est joint en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le - 2 NOV. 2020

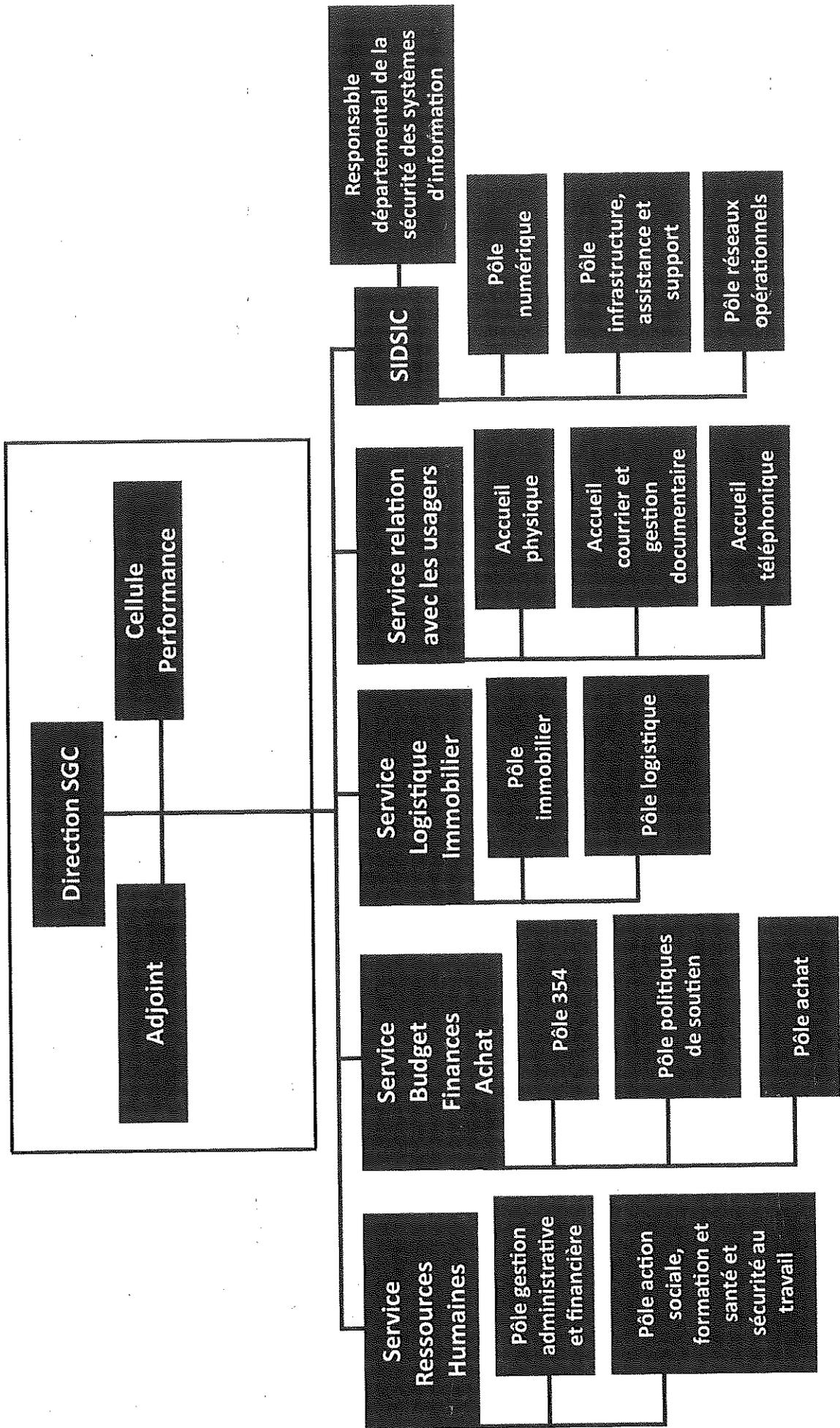
Le Préfet,

Philippe MAHÉ



Annexe

Organigramme du secrétariat général commun du Finistère





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2020302-0001 DU 28 OCTOBRE 2020
PORTANT ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES POUR LES REPRÉSENTANTS DES
COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE DE MOINS DE 20 000 HABITANTS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU la note d'information du 13 octobre 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT que le renouvellement intégral des conseils municipaux issu des élections du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 nécessite de renouveler les sièges des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que la liste électorale du premier collège au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composée des maires des communes et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population totale est inférieure à 20 000 habitants constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire publié au Journal officiel ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

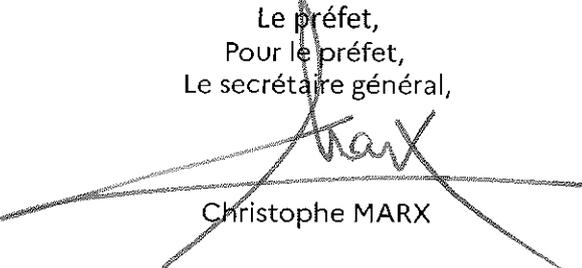
ARTICLE 1^{ER}: la liste des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Finistère, électeurs au premier collège du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est annexée au présent arrêté.
Le nombre d'électeurs est fixé à 281.

ARTICLE 2: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3: le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et notifié aux :

- présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et maires des communes du collège électoral figurant en annexe
- président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale
- président de l'association des maires du Finistère
- ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sous direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Annexe arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 - CSP 2020
 Collège des communes de moins de 20 000 habitants (275 membres) - Finistère 29

Code Insee	Nom de la commune	CP - commune	Civilité	Nom	Prénom
29 001	Argol	29560 Argol	M	LE PAPE	Henri
29 002	Arzano	29300 Arzano	Mme	BORRY	Anne
29 003	Audierne	29770 Audierne	M	KERLOC'H	Gurvan
29 004	Bannalec	29380 Bannalec	M	LE ROUX	Christophe
29 005	Baye	29300 Baye	M	BOZEC	Pascal
29 006	Bénodet	29950 Bénodet	M	PENNANECH	Christian
29 007	Berrien	29690 Berrien	M	LE LANN	Hubert
29 008	Beuzec-Cap-Sizun	29790 Beuzec-Cap-Sizun	M	SERGEANT	Gilles
29 010	Bodilis	29400 Bodilis	M	GUÉGUEN	Guy
29 011	Bohars	29820 Bohars	M	GOURVIL	Armel
29 012	Bolazec	29640 Bolazec	Mme	JÉZÉQUEL	Coralie
29 013	Botmeur	29690 Botmeur	M	PRIGENT	Eric
29 014	Botsorhel	29650 Botsorhel	M	CILLARD	Hervé
29 015	Bourg-Blanc	29860 Bourg-Blanc	M	GIBERGUES	Bernard
29 016	Brasparts	29190 Brasparts	Mme	ROLLAND	Anne
29 017	Brélès	29810 Brélès	M	COLIN	Guy
29 018	Brennilis	29690 Brennilis	M	MANACH	Alexis
29 020	Briec	29510 Briec	M	FÉREC	Thomas
29 022	Camaret-sur-Mer	29570 Camaret-sur-Mer	M	LE MÉROUR	Joseph
29 023	Carantec	29660 Carantec	Mme	SEGALEN-HAMON	Nicole
29 024	Carhaix-Plouguer	29270 Carhaix-Plouguer	M	TROADEC	Christian
29 025	Cast	29150 Cast	M	GOUEROU	Jacques
29 026	Châteaulin	29150 Châteaulin	Mme	NICOLAS	Gaëlle
29 027	Châteauneuf-du-Faou	29520 Châteauneuf-du-Faou	M	BRABAN	Tugdual
29 028	Cléden-Cap-Sizun	29770 Cléden-Cap-Sizun	Mme	KERSAUDY	Nadine
29 029	Cléden-Poher	29270 Cléden-Poher	M	QUILTU	Jacques
29 030	Cléder	29233 Cléder	M	DANIELOU	Gérard Jean François
29 031	Clohars-Carnoët	29360 Clohars-Carnoët	M	JULOUX	Jacques
29 032	Clohars-Fouesnant	29950 Clohars-Fouesnant	M	LAHUEC	Michel
29 035	Coat-Méal	29870 Coat-Méal	M	LE LOUARN	Yann
29 036	Collreoc	29530 Collreoc	M	CROGUENNEC	Georges
29 037	Combrit	29120 Combrit	M	LOUSSOUARN	Christian
29 038	Commana	29450 Commana	M	GUEGUEN	Philippe
29 039	Concarneau	29900 Concarneau	M	BIGOT	Marc
29 145	Confort-Meilars	29790 Confort-Meilars	M	LE DREAU	Patrick
29 041	Coray	29370 Coray	Mme	LE BIHAN	Joëlle
29 042	Crozon	29160 Crozon	M	BERTHELOT	Patrick
29 043	Daoulas	29460 Daoulas	M	LE SAUX	Jean-Luc
29 044	Dinéault	29150 Dinéault	M	HORELLOU	Christian
29 045	Dirinon	29460 Dirinon	M	BODENEZ	Guillaume
29 046	Douarnenez	29100 Douarnenez	Mme	POITEVIN	Jocelyne
29 048	Edern	29510 Edern	M	COZIEN	Jean-Paul
29 049	Elliant	29370 Elliant	M	LE BARON	René
29 051	Ergué-Gabéric	29500 Ergué-Gabéric	M	HERRY	Hervé
29 058	Fouesnant	29170 Fouesnant	M	LE GOFF	Roger
29 059	Garlan	29610 Garlan	M	IRRIEN	Joseph
29 060	Gouesnach	29950 Gouesnach	M	MARC	Jean-Pierre
29 061	Gouesnou	29850 Gouesnou	M	ROUDAUT	Stéphane
29 062	Gouézec	29190 Gouézec	Mme	NAY	Cécile
29 063	Goulien	29770 Goulien	M	GOARDON	Henri
29 064	Goulven	29890 Goulven	M	ILIOU	Yves
29 065	Gourlizon	29710 Gourlizon	Mme	RASSENEUR	Emmanuelle
29 066	Guengat	29180 Guengat	M	LE GOFF	David
29 067	Guerlesquin	29650 Guerlesquin	M	CLOAREC	Eric
29 068	Guiclan	29410 Guiclan	M	BODIGUEL	Robert
29 069	Guilers	29820 Guilers	M	OGOR	Pierre
29 070	Guiler-sur-Goyen	29710 Guiler-sur-Goyen	M	LE GOFF	Jérôme
29 071	Guilligomarc'h	29300 Guilligomarc'h	M	FOLLIC	Alain
29 072	Guilvinec	29730 Guilvinec	M	TANNEAU	Jean-Luc
29 073	Guimaëc	29620 Guimaëc	M	LE GOFF	Pierre
29 074	Guimiliau	29400 Guimiliau	Mme	GUILLERM	Elisabeth
29 075	Guipavas	29490 Guipavas	M	JACOB	Fabrice
29 077	Guissény	29880 Guissény	M	RAPIN	Raphaël
29 078	Hanvec	29460 Hanvec	M	CYRILLE	Yves
29 079	Henvic	29670 Henvic	M	MICHEAU	Christophe

Feuille1

Code Insee	Nom de la commune	CP - commune	Civilité	Nom	Prénom
29 080	Hôpital-Camfrout	29460 Hôpital-Camfrout	M	LEON	Jean-Jacques
29 081	Huelgoat	29690 Huelgoat	M	MICHEL	Benoît
29 082	Île-de-Batz	29253 Île-de-Batz	M	CABIOCH	Guy
29 083	Île-de-Sein	29990 Île-de-Sein	M	FOUQUET	Didier
29 084	Île-Moïène	29259 Île-Moïène	M	DELHALLE	Didier
29 085	Île-Tudy	29980 Île-Tudy	M	JOUSSEAUME	Eric
29 086	Irvillac	29460 Irvillac	M	LE GALL	Jean Noël
29 089	Kergloff	29270 Kergloff	M	URIEN	Patrick
29 090	Kerlaz	29100 Kerlaz	Mme	HERNANDEZ	Marie-Thérèse
29 091	Kerlouan	29890 Kerlouan	M	COLLIOU	Christian
29 093	Kernilis	29260 Kernilis	Mme	ROUDAUT	Sandra
29 094	Kernouës	29260 Kernouës	M	BELE	Christophe
29 095	Kersaint-Plabennec	29860 Kersaint-Plabennec	M	BOUCHER	Patrice
29 054	La Feuillée	29690 La Feuillée	M	DUMONTEIL	Jean François
29 056	La Forest-Landerneau	29800 La Forest-Landerneau	M	ROULLEAUX	David
29 057	La Forêt-Fouesnant	29940 La Forêt-Fouesnant	M	GOYAT	Daniel
29 144	La Martyre	29800 La Martyre	Mme	SOUDON	Chantal
29 097	Lampaul-Guimiliau	29400 Lampaul-Guimiliau	M	POSTEC	Jean-Yves
29 098	Lampaul-Plouarzel	29810 Lampaul-Plouarzel	M	JOURDEN	Michel
29 099	Lampaul-Ploudalmézeau	29830 Lampaul-Ploudalmézeau	Mme	APPRIOUAL	Anne
29 100	Lanarvily	29260 Lanarvily	M	FRANQUES	Xavier
29 101	Landéda	29870 Landéda	Mme	CHEVALIER	Christine
29 102	Landeleau	29530 Landeleau	M	COQUIL	Yvon
29 103	Landerneau	29800 Landerneau	M	LECLERC	Patrick
29 104	Landévennec	29560 Landévennec	M	LARS	Roger
29 105	Landivisiau	29400 Landivisiau	Mme	CLAISSE	Laurence
29 106	Landrévarzec	29510 Landrévarzec	M	BOEDec	Paul
29 107	Landudal	29510 Landudal	M	MESSAGER	Raymond
29 108	Landudec	29710 Landudec	M	LE GUELLEC	Yves
29 109	Landunvez	29840 Landunvez	M	COLIN	Christophe
29 110	Langolen	29510 Langolen	M	CORNIC	Jean-René
29 111	Lanhouarneau	29430 Lanhouarneau	M	PENNEC	Eric
29 112	Lanildut	29840 Lanildut	M	BRIANT	Jean-Noël
29 113	Lanmeur	29620 Lanmeur	Mme	LUCAS	Anne Catherine
29 114	Lannéanou	29640 Lannéanou	Mme	GUEGUEN	Sandrine
29 115	Lannédern	29190 Lannédern	Mme	CARO	Pauline
29 116	Lanneuffret	29400 Lanneuffret	M	SERGEANT	André
29 117	Lannilis	29870 Lannilis	M	TREGUER	Jean-François
29 119	Lanrivoaré	29290 Lanrivoaré	Mme	ANDRÉ	Pascale
29 120	Lanvéoc	29160 Lanvéoc	Mme	LASTENNET	Christine
29 237	La Roche-Maurice	29800 La Roche-Maurice	M	BLANDIN	Lénaïc
29 122	Laz	29520 Laz	Mme	BARRE	Annick
29 033	Le Cloître-Pleyben	29190 Le Cloître-Pleyben	Mme	BILIRIT	Dominique
29 034	Le Cloître-Saint-Thégo	29410 Le Cloître-Saint-Thégonne	M	PERON	Jean-René
29 040	Le Conquet	29217 Le Conquet	M	MILIN	Jean-Luc
29 047	Le Drennec	29860 Le Drennec	Mme	LOAEC	Monique
29 053	Le Faou	29590 Le Faou	M	PASQUALINI	Marc
29 055	Le Folgoët	29260 Le Folgoët	M	KERBOUL	Pascal
29 087	Le Juch	29100 Le Juch	M	TANGUY	Patrick
29 123	Lennon	29190 Lennon	M	VIGOUROUX	Jean-Luc
29 235	Le Relecq-Kerhuon	29480 Le Relecq-Kerhuon	M	PÉRON	Laurent
29 124	Lesneven	29260 Lesneven	Mme	BALCON	Claudie
29 294	Le Tréhou	29450 Le Tréhou	M	CANN	Joël
29 300	Le Trévoux	29380 Le Trévoux	Mme	VANDENBROUCK	Élina
29 125	Leuhan	29390 Leuhan	M	LE ROUX	Michel
29 126	Loc-Brévalaire	29260 Loc-Brévalaire	M	LE POLLES	Philippe
29 128	Loc-Eguiner	29400 Loc-Eguiner	M	BILLON	Henri
29 130	Locmaria-Plouzané	29280 Locmaria-Plouzané	Mme	GODEBERT	Viviane
29 131	Locmélar	29400 Locmélar	M	CADIOU	Bruno
29 132	Locquéholé	29670 Locquéholé	M	LEBRAULT	Francis
29 133	Locquirec	29241 Locquirec	M	GUYOMARC' H	Gwenole
29 134	Locronan	29180 Locronan	M	GABRIELE	Antoine
29 135	Loctudy	29750 Loctudy	Mme	ZAMUNER	Christine
29 136	Locunolé	29310 Locunolé	Mme	COLLET	Corinne
29 137	Logonna-Daoulas	29460 Logonna-Daoulas	M	FERRE	Fabrice
29 139	Lopérec	29590 Lopérec	M	CRENN	Jean-Yves
29 140	Loperhet	29470 Loperhet	Mme	GODET	Nathalie
29 141	Loqueffret	29530 Loqueffret	M	SALAÛN	Marcel
29 142	Lothey	29190 Lothey	Mme	MACACLIN	Aurelie

Code Insee	Nom de la commune	CP – commune	Civilite	Nom	Prénom
29 143	Mahalon	29790 Mahalon	M	LE GALL	Bernard
29 146	Melgven	29140 Melgven	Mme	ESVANT	Catherine
29 147	Mellac	29300 Mellac	M	CHAPOULIE	Franck
29 148	Mespaul	29420 Mespaul	M	FLOCH	Bernard
29 076	Milizac-Guipronvel	29290 Milizac-Guipronvel	M	QUILLEVERE	Bernard
29 150	Moëlan-sur-Mer	29350 Moëlan-sur-Mer	Mme	GRISEL	Marie-Louise
29 151	Mortaix	29600 Mortaix	M	VERMOT	Jean-Paul
29 152	Motreff	29270 Motreff	M	FÉAT	Samuel
29 153	Névez	29920 Névez	M	GUILLOU	Dominique
29 155	Ouessant	29242 Ouessant	M	PALLUEL	Denis
29 156	Pencran	29800 Pencran	M	HERVOIR	Stéphane
29 158	Penmarch	29760 Penmarch	Mme	LE TROADEC	Gwenola
29 159	Peumerit	29710 Peumerit	M	CARADEC	Jean-Louis
29 160	Plabennec	29860 Plabennec	Mme	CREAC'HCADEC	Marie-Annick
29 161	Pleuven	29170 Pleuven	M	DEL NERO	David
29 162	Pleyben	29190 Pleyben	Mme	CARO	Amélie
29 163	Pleyber-Christ	29410 Pleyber-Christ	M	KERGUILLEC	Julien
29 165	Plobannaec-Lesconil	29740 Plobannaec-Lesconil	M	LE CLEACH	Cyrille
29 166	Plœven	29550 Plœven	M	PLANTÉ	Didier
29 167	Plogastel-Saint-Germai	29710 Plogastel-Saint-Germain	Mme	BERRIVIN	Annie
29 168	Plogoff	29770 Plogoff	M	YVENOU	Joël
29 169	Plogonnec	29180 Plogonnec	M	LE ROY	Didier
29 170	Plomelin	29700 Plomelin	M	LE ROUX	Dominique
29 171	Plomeur	29120 Plomeur	M	CREDOU	Ronan
29 172	Plomodiern	29550 Plomodiern	M	BLAIZE	Joël
29 173	Plonéis	29710 Plonéis	M	CORROLLER	Christian
29 174	Plonéour-Lanvern	29720 Plonéour-Lanvern	Mme	KERLOCH	Josiane
29 175	Plonévez-du-Faou	29530 Plonévez-du-Faou	Mme	BLEUZEN	Marguerite
29 176	Plonévez-Porzay	29550 Plonévez-Porzay	M	DIVANAC'H	Paul
29 177	Plouarzel	29810 Plouarzel	M	TALARMIN	André
29 178	Ploudalmézeau	29830 Ploudalmézeau	Mme	LAMOUR	Marguerite
29 179	Ploudaniel	29260 Ploudaniel	M	GUIZIOU	Pierre
29 180	Ploudiry	29800 Ploudiry	Mme	QUENTRIC BOWM	Morgane
29 181	Plouédern	29800 Plouédern	M	GOALEC	Bernard
29 182	Plouégat-Guérand	29620 Plouégat-Guérand	M	DE CLERMONT-T	Renaud
29 183	Plouégat-Moysan	29650 Plouégat-Moysan	M	GIROTTO	François
29 184	Plouénan	29420 Plouénan	Mme	CHEVAUCHER	Aline
29 185	Plouescat	29430 Plouescat	M	LE BOUR	Eric
29 186	Plouezoc'h	29252 Plouezoc'h	Mme	MEL	Brigitte
29 187	Plougar	29440 Plougar	M	LE BORGNE	Laurent
29 188	Plougasnou	29630 Plougasnou	Mme	BERNARD	Nathalie
29 189	Plougastel-Daoulas	29470 Plougastel-Daoulas	M	CAP	Dominique
29 190	Plougonvelin	29217 Plougonvelin	M	GOUEREC	Bernard
29 191	Plougonven	29640 Plougonven	Mme	AUFFRET	Bernadette
29 192	Plougoulm	29250 Plougoulm	M	GUEN	Patrick
29 193	Plougourvest	29400 Plougourvest	M	JÉZÉQUEL	Jean
29 195	Plouguerneau	29880 Plouguerneau	M	ROBIN	Yannig
29 196	Plouguin	29830 Plouguin	M	TALARMAIN	Roger
29 197	Plouhinec	29780 Plouhinec	M	MOULLEC	Yvan
29 198	Plouider	29260 Plouider	M	PAUGAM	René
29 199	Plouigneau	29610 Plouigneau	Mme	HUON	Joëlle
29 201	Ploumoguier	29810 Ploumoguier	M	PLUVINAGE	Didier
29 021	Plounéour-Brignogan-p	29890 Plounéour-Brignogan-plag	M	GOULAOUIC	Pascal
29 202	Plounéour-Ménez	29410 Plounéour-Ménez	M	MARIE	Sébastien
29 204	Plounéventer	29400 Plounéventer	M	HÉRAUD	Philippe
29 205	Plounévezel	29270 Plounévezel	M	COTTY	Stéphane
29 206	Plounévez-Lochrist	29430 Plounévez-Lochrist	M	BERNARD	Gildas
29 208	Plourin	29830 Plourin	M	COROLLEUR	Antoine
29 207	Plourin-lès-Mortaix	29600 Plourin-lès-Mortaix	M	PENNEC	Guy
29 209	Plouvien	29860 Plouvien	M	OLDANI	Hervé
29 210	Plouvorn	29420 Plouvorn	M	MIOSSEC	Gilbert
29 211	Plouyé	29690 Plouyé	M	LE GUILLOU	Grégory
29 212	Plouzané	29280 Plouzané	M	DU BUIT	Yves
29 213	Plouzévéde	29440 Plouzévéde	M	DUFFORT	Jean-Philippe
29 214	Plovan	29720 Plovan	M	ANDRO	Dominique
29 215	Plouzévet	29710 Plouzévet	M	KEREZEON	Gilles
29 216	Pluguffan	29700 Pluguffan	M	DECOURCHELLE	Alain
29 217	Pont-Aven	29930 Pont-Aven	M	DAUTEL	Christian
29 218	Pont-Croix	29790 Pont-Croix	M	LAURIOU	Benoît

Code Insee	Nom de la commune	CP commune	Civilite	Nom	Prénom
29 302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	29590 Pont-de-Buis-lès-Quimerch	M	PRIGENT	Pascal
29 220	Pont-l'Abbé	29120 Pont-l'Abbé	M	LE DOARE	Stéphane
29 221	Porspoder	29840 Porspoder	M	ROBIN	Yves
29 222	Port-Launay	29150 Port-Launay	M	CALVAR	Gaël
29 224	Pouldergat	29100 Pouldergat	M	SAVINA	Henri
29 225	Pouldreuzic	29710 Pouldreuzic	M	RONARC'H	Philippe
29 226	Poullan-sur-Mer	29100 Poullan-sur-Mer	M	GRIJOL	Christian
29 227	Poullaouen	29246 Poullaouen	M	GOUBIL	Didier
29 228	Primelin	29770 Primelin	M	DONNART	Alain
29 229	Quéménéven	29180 Quéménéven	M	CROUAN	Erwan
29 230	Querrien	29310 Querrien	M	CADO	Stéphane
29 233	Quimperlé	29300 Quimperlé	M	QUERNEZ	Michaël
29 234	Rédené	29300 Rédené	M	BERNICOT	Yves
29 236	Riec-sur-Bélon	29340 Riec-sur-Bélon	M	MIOSECC	Sébastien
29 238	Roscanvel	29570 Roscanvel	M	GOURVEZ	Jean Yves
29 239	Roscoff	29680 Roscoff	Mme	THUBERT MONTA	Odile
29 240	Rosnoën	29590 Rosnoën	M	KERNEIS	Mickaël
29 241	Rosporden	29140 Rosporden	M	LOUSSOUARN	Michel
29 243	Saint-Coultz	29150 Saint-Coultz	M	SALAUN	Gilles
29 244	Saint-Derrien	29440 Saint-Derrien	M	POT	Dominique
29 245	Saint-Divy	29800 Saint-Divy	M	CORRE	Michel
29 246	Saint-Eloy	29460 Saint-Eloy	M	GRALL	Renaud
29 265	Sainte-Sève	29600 Sainte-Sève	M	HERVE	Yvon
29 247	Saint-Évarzec	29170 Saint-Évarzec	M	ROCUET	René
29 248	Saint-Frégant	29260 Saint-Frégant	Mme	GALLIOU	Cécile
29 249	Saint-Goazec	29520 Saint-Goazec	M	GUILLOU	Stéphane
29 250	Saint-Hernin	29270 Saint-Hernin	Mme	JAOUEN	Marie-Christine
29 251	Saint-Jean-du-Doigt	29630 Saint-Jean-du-Doigt	Mme	TOCQUER	Maryse
29 252	Saint-Jean-Trolimon	29120 Saint-Jean-Trolimon	M	AUBREE	Jean-Edern
29 254	Saint-Martin-des-Champs	29600 Saint-Martin-des-Champs	M	HAMON	François
29 255	Saint-Méen	29260 Saint-Méen	M	BEAUGENDRE	Louis
29 256	Saint-Nic	29550 Saint-Nic	Mme	KERHASCOET	Annie
29 257	Saint-Pabu	29830 Saint-Pabu	M	GUEGANTON	Loïc
29 259	Saint-Pol-de-Léon	29250 Saint-Pol-de-Léon	M	CLOAREC	Stéphane
29 260	Saint-Renan	29290 Saint-Renan	M	MOUNIER	Gilles
29 261	Saint-Rivoal	29190 Saint-Rivoal	M	TOULLEC	Mickaël
29 262	Saint-Sauveur	29400 Saint-Sauveur	M	RAMONET	Thierry
29 263	Saint-Ségal	29590 Saint-Ségal	M	DRELON	Frederic
29 264	Saint-Servais	29400 Saint-Servais	M	MICHEL	Bernard
29 266	Saint-Thégonnec	29410 Saint-Thégonnec	Mme	CREIGNOU	Solange
29 267	Saint-Thois	29520 Saint-Thois	M	SALIOU	Bernard
29 268	Saint-Thonan	29800 Saint-Thonan	M	JEZEQUEL	Marc
29 269	Saint-Thurien	29380 Saint-Thurien	Mme	KERDRAON	Christine
29 270	Saint-Urbain	29800 Saint-Urbain	M	POUPON	Julien
29 271	Saint-Vougay	29440 Saint-Vougay	Mme	HENAFF	Marie-Claire
29 272	Saint-Yvi	29140 Saint-Yvi	M	PAGNARD	Guy
29 273	Santec	29250 Santec	M	LE PORS	Bernard
29 274	Scaër	29390 Scaër	M	LE GOFF	Jean-Yves
29 275	Scrignac	29640 Scrignac	M	MORVAN	Georges
29 276	Sibiril	29250 Sibiril	M	EDERN	Jacques
29 277	Sizun	29450 Sizun	M	BRETON	Jean-Pierre
29 278	Spézet	29540 Spézet	M	CITÉRIN	Guy
29 279	Taulé	29670 Taulé	M	CREACH	Gilles
29 280	Telgruc-sur-Mer	29560 Telgruc-sur-Mer	M	LE MOIGNE	Yves
29 281	Tourch	29140 Tourch	M	COTTEN	Michel
29 282	Trébabu	29217 Trébabu	M	BERTHEVAS	Jean Jacques
29 284	Treffiat	29730 Treffiat	Mme	CARROT-TANNEA	Nathalie
29 285	Tréflaouéan	29440 Tréflaouéan	M	PONTU	Jacques
29 286	Tréflévénez	29800 Tréflévénez	M	PHILIPPE	Georges
29 287	Tréfléz	29430 Tréfléz	Mme	BESCOND	Anne
29 288	Trégarantec	29260 Trégarantec	M	PHELEP	Jean-Louis
29 289	Trégarvan	29560 Trégarvan	M	CARPENTIER	Remi
29 290	Tréglonou	29870 Tréglonou	M	TALOC	Guy
29 291	Trégourez	29970 Trégourez	Mme	HARY	Géraldine
29 292	Tréguennec	29720 Tréguennec	M	MOREL	Stéphane
29 293	Trégunc	29910 Trégunc	M	BELLEC	Olivier
29 295	Trémaouézan	29800 Trémaouézan	M	LIEGEOIS	Hervé
29 296	Tréméoc	29120 Tréméoc	M	L'HELGOUARC'H	Jean
29 297	Tréméven	29300 Tréméven	Mme	CAUDAN	Monique

Feuille1

Code Insee	Nom de la commune	CP – commune	Civilité	Nom	Prénom
29 298	Tréogat	29720 Tréogat	M	RAPHALEN	Michel
29 299	Tréouergat	29290 Tréouergat	M	TREGUER	Reun
29 301	Trézilidé	29440 Trézilidé	M	GILET	Yves-Marie

**Annexe arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 - CSP 2020
Collège des EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants (6 membres) - Finistère 29**

N° SIREN	Nom du groupement	Commune siège	Civilité	Prénom	Nom
242900629	CC Cap Sizun - Pointe du Raz	Pont-Croix	M	Gilles	SERGENT
242900561	CC de Haute Cornouaille	Châteauneuf-du-Faou	M	Bernard	SALIOU
242900645	CC Douarnenez Communauté	Douarnenez	M	Philippe	AUDURIER
242900710	CC du Haut Pays Bigouden	Pouldreuzic	Mme	Josiane	KERLOCH
200067197	CC Monts d'Arrée Communauté	Loqueffret	M	Jean-François	DUMONTEIL
242900744	CC Poher Communauté	Carhaix-Plouguer	M	Christian	TROADEC



ARRÊTÉ DU **02 NOV. 2020**

accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de PLOUGONVELIN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

AP n° 2020307-0002

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Plougonvelin en date du 28 septembre 2020 demandant l'attribution de la dénomination de commune touristique ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

ARRÊTE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Plougonvelin.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe MARX



**Arrêté préfectoral du 6 novembre 2020
RAPPORTANT l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 modifié
portant convocation des électeurs de la commune de GUILER-sur-GOYEN
en vue de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux
les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE,
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE QUIMPER**

AP n° 2020311-0001

Vu le code électoral, notamment son article L247;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Quimper du 1^{er} octobre 2020, modifié les 15 octobre 2020, 20 octobre 2020 et 23 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de GUILER-sur-GOYEN en vue de procéder à l'élection de 7 conseillers municipaux et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections

Considérant qu'il y a lieu, en raison des circonstances exceptionnelles liées au contexte sanitaire national, de reporter à une échéance ultérieure la tenue des élections municipales partielles complémentaires qui avaient été convoquées les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020 dans la commune de GUILER-sur-GOYEN par l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 du sous-préfet de l'arrondissement de Quimper ;

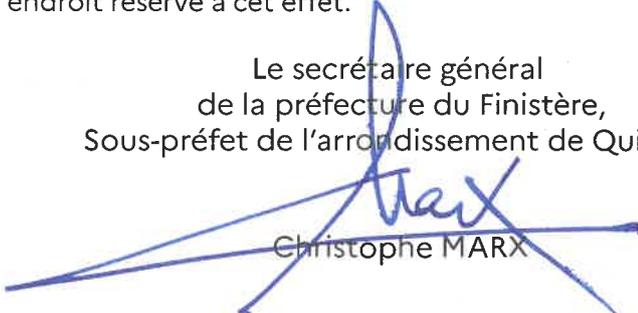
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2020 modifié du sous-préfet de l'arrondissement de Quimper convoquant les électeurs de la commune de **GUILER-sur-GOYEN** pour des élections municipales partielles complémentaires les 22 novembre et 29 novembre 2020 **est RAPPORTÉ.**

Article 2 : Les électeurs de la commune de GUILER-sur-GOYEN seront convoqués à ces élections par un arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Quimper qui interviendra ultérieurement et qui sera publié par affichage en mairie. Cet arrêté précisera notamment les nouvelles dates qui seront fixées pour ce scrutin, ainsi que les modalités et délais pour le dépôt à la préfecture des déclarations de candidatures en vue de ces élections.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la première adjointe au maire de la commune de GUILER-sur-GOYEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Le secrétaire général
de la préfecture du Finistère,
Sous-préfet de l'arrondissement de Quimper


Christophe MARX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020301-0001
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX OUEST CORNOUAILLE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 12 novembre 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden-Cap Sizun
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016238-0001 du 25 août 2016 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU** la désignation de Monsieur le président de l'association des maires et présidents d'Etablissements publics de coopération intercommunale du Finistère du 23 octobre 2020;
- VU** La désignation du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille pour tenir compte de ces nouvelles désignations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1^o), les mots :

« - Représentants des maires du Finistère

M. Michel CANEVET, Maire de PLONEOUR LANVERN
Mme Anne TINCQ, Conseillère municipale de PONT L'ABBE

M. Jean-René CARIOU, Conseiller municipal de ST JEAN TROLIMON
M. Christian COROLLER, Maire de PLONEIS
M. Benoît LAURIOU, Maire de PONT CROIX
M. Gérard YVE, Conseiller municipal de COMBRIT
M. Paul GUEGUEN, Maire de CONFORT MEILARS
Mme Nadine KERSAUDY, Maire de CLEDEN CAP SIZUN
Mme Nathalie POULARD, Adjointe au maire de PENMARC'H
M. Jean-Bernard YANNIC, 1^{er} adjoint au maire de PLOZEVET
Mme Christine ZAMUNER, Maire de LOCTUDY

- Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille

M. Yves KERISIT
M. Gabriel LE GUELLEC
M. Jean KERIVEL
M. Thierry MAVIC
M. Michel BUREL
M. Alain DECOURCHELLE »

sont remplacés par les mots :

« - Représentants des maires du Finistère

- Mme Nadine KERSAUDY, maire de Cleden-Cap-Sizun
- Mme Maryannick PICARD, adjointe au maire de Combrit
- M. Patrick LE DREAU, maire de Confort-Meilars
- Mme Christine ZAMUNER, maire de Loctudy
- Mme Jocelyne LE RHUN, adjointe au maire de Penmarc'h
- M. Christian COROLLER, maire de Ploneis
- Mme Sandra PEREIRA, adjointe au maire de Ploneour-Lanvern
- Mme Michèle LE GOFF, conseillère municipale de Plozevet
- M. Benoît LAURIOU, maire de Pont-Croix
- M. Eric LE GUEN, adjoint au maire de Pont-l'Abbé
- M. Jean-Edern AUBREE, maire de Saint-Jean-Trolimon

- Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille

- M. Eric JOUSSEAUME, président du syndicat mixte du SAGE OUEST Cornouaille
- M. Yves KERISIT, vice-président du syndicat mixte du SAGE OUEST Cornouaille
- M. Michel BUREL, vice-président du syndicat mixte du SAGE OUEST Cornouaille
- M. Christian LOUSSOUARN, vice-président du syndicat mixte du SAGE OUEST Cornouaille
- M. Ronan KERVAREC
- M. Emile BONIZEC »

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **27 OCT. 2020**

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
de la préfecture,


Christophe MARX



Arrêté préfectoral n°2020304-0001
portant composition de la commission locale de l'eau chargée
de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Odet

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1150 du 9 juillet 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017051-0001 du 20 février 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020293-0003 du 19 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet ;
- VU les désignations des collectivités territoriales, de leurs groupements situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE, des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet,

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1 : La commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Odet est composée de trois collèges distincts :

1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l' Odet est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- Conseil régional de Bretagne :

M. Karim GHACHEM

- Conseil départemental du Finistère :

M. Thierry BIGER

- Membres désignés par l'association des maires du Finistère et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale:

M. Gilbert GRAMOULLE (Quimper Bretagne Occidentale)

M. Erwan CROUAN (Quimper Bretagne Occidentale)

M. David LE GOFF (Quimper Bretagne Occidentale)

M. Pierre-André LE JEUNE (Quimper Bretagne Occidentale)

Mme Joëlle LE BIHAN (Communauté de communes de Haute Cornouaille)

Mme Brigitte LE GALL – LE BERRE (Communauté de communes du pays bigouden sud)

M. Christian RIVIERE (Communauté de communes du pays fouesnantais)

M. René LE BARON (Concarneau Cornouaille Agglomération)

- Etablissement public territorial de bassin

M. Jean-Paul COZIEN, président du SIVALODET

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre d'agriculture du Finistère

Mme Hélène LE ROUX

- Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest

M. Pascal BELLOCQ

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Gilbert SOULIGOUX

- Associations de protection de l'environnement

M. Jean-Michel STEPHAN, association « Bretagne Vivante »

- Associations de consommateurs

M. Michel GIRAULT, union départementale de l'association « Consommation, logement et cadre de vie »

- un représentant des propriétaires fonciers

M. Hervé de SAINT PIERRE

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le **30 OCT. 2020**

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,



Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020304-0002 DU 30 octobre 2020
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS
ET DES PERSONNES QUALIFIÉES À LA COMMISSION DE CONCILIATION
COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'URBANISME

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU le renouvellement général des conseillers municipaux intervenus le 15 mars et le 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020224-0001 du 11 août 2020 portant organisation des élections des représentants des élus communaux de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020295-0001 du 21 octobre 2020 fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des élus communaux de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

VU le procès-verbal de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des élus communaux à la commission de conciliation en matière d'urbanisme qui s'est réunie le 28 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement des membres désignés à la commission de conciliation ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission de conciliation en matière d'urbanisme est composée comme suit :

I AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES

TITULAIRES

Mme Sylvie LE MOAL
Adjointe au maire de Spézet
en charge de l'urbanisme

Mme Christine ZAMUNER
Maire de Loctudy

Mme Claudie BALCON
Maire de Lesneven

M. Roger LARS
Maire de Landévennec
Vice-Président de la CC
presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

M. Gilles MOUNIER
Maire de Saint-Renan

Mme Tifenn QUIGER
Conseillère municipale de Brest
Vice-Présidente de Brest Métropole
en charge de l'urbanisme

SUPPLEANTS

M. Guy CITERIN
Maire de Spézet

M. Arnaud CROGUENNEC
Adjoint au maire de Loctudy
en charge de l'urbanisme

M. Julien BOUCHARÉ
Conseiller délégué à l'urbanisme
en mairie de Lesneven

M. Roger TALARMAIN
Maire de Plouguin
Vice-Président CC Pays des Abers

Mme Viviane GODEBERT
Maire de Locmaria-Plouzané

M. Michel GOURTAY
Conseiller municipal de Brest
Vice-Président de Brest Métropole

II AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIEES EN MATIERE D'AMENAGEMENT , D'URBANISME, D'ARCHITECTURE OU D'ENVIRONNEMENT

TITULAIRES

M. Philippe BRIERE
Association « Vieilles Maisons de France »

Mme Albane de CARMOY
Association « parcs et Jardins de Bretagne »

M. Michel DAVID
Société pour la protection des
Paysages et de l'Esthétique de la France

SUPPLEANTS

Mme Kathleen de RODELLEC
Association « Vieilles Maisons de France »

Mme. Dominique de CALAN
Association « Parcs et Jardins de Bretagne »

M. Daniel BOUER
Association « Bretagne vivante - SEPNEB »

M. Guy LE VALLEGANT
Organisations professionnelles sylvicoles

M. Jean-Christophe BERNARD
Architecte DPLG
Conseil architectural et urbain

M. Thierry MERRET
Chambre d'Agriculture

M. Marcel MOYSAN
Maire honoraire de Querrien

M. Alain L'HOSTIS
Architecte
Responsable service programmation architecture

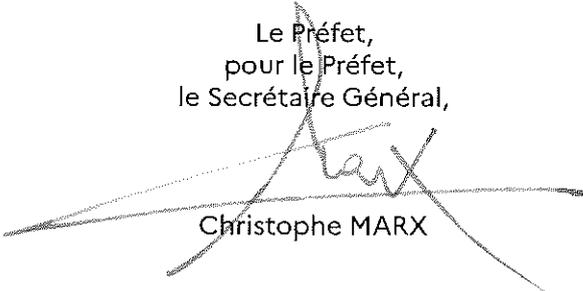
Mme Sophie ENIZAN
Chambre d'Agriculture

ARTICLE 2 : les membres de la commission départementale de conciliation et leurs suppléants sont désignés pour une période de six ans après le renouvellement général des conseillers municipaux.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 2014279-0054 du 6 octobre 2014 portant désignation des membres élus et des personnes qualifiées à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme est abrogé.

ARTICLE 4: le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Christophe MARX

ARRÊTÉ N° 2020308-0005 DU 3 NOVEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES DANS LE
CADRE D'UNE OPÉRATION DE REPRISE PARTIELLE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU CADASTRE SUR
LA COMMUNE DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la demande en date du 19 octobre 2020 de Mme la Directrice départementale des Finances Publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Brest en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires à la reprise des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de Brest pour les parcelles DM 221 à 230.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Brest.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Brest et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le Maire adressera à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 :

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 6 :

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le maire de la commune de Brest prête son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le Sous-préfet de Brest, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M. le Maire de Brest, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



ARRÊTÉ N° 2020309-0001 DU 4 novembre 2020
PORTANT DÉSIGNATION DU COMITÉ DE PILOTAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR5300014 « COMPLEXE DU MÉNEZ
HOM-ARGOL » (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 et R 414-1 à R 414-23 ;
Vu la décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique du 16 novembre 2012 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Complexe du Ménez Hom-Argol » (zone spéciale de conservation) ;
Vu la circulaire relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 du 27 avril 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Complexe du Ménez Hom - Argol » (Zone Spéciale de Conservation FR5300014) est composé comme suit :

Représentants de l'Etat

Mme la sous-préfète de Châteaulin ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de Bretagne ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le commandant militaire de la Région Terre Nord-Ouest ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
M. le chef du Service départemental d'incendie et de secours ;
M. le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts ;
M. le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ;
ou leur représentant ;

Représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

Un représentant élu de :

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère ;
- Communes de Argol, Dinéault, Plomodiern, Saint Nic, Trégarvan ;
- Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime ;
- Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- Parc Naturel Régional d'Armorique (P.N.R.A.) ;

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, établissements publics, associations de protection de la nature, scientifiques

M. le président de la Chambre d'agriculture du Finistère ou son représentant local choisi parmi les exploitants des communes du site ;
M. le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;
M. le président du Syndicat de la propriété privée rurale ;
M. le président du Centre régional de la propriété forestière ;
M. le président du Syndicat des propriétaires forestiers ;
M. le président de l'association Bretagne vivante- SEPNB ;
M. le président de l'association « Eau et rivières de Bretagne »
M. le président du Groupe mammalogique breton ;
M. le président de la Fédération des chasseurs du Finistère ;
M. le président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ;
M. le président de Finistère 360° ;
Mme la présidente du Syndicat de l'hôtellerie de plein air ;
M. le président de la Fédération Française d'Aéromodélisme ;
M. le président du Comité départemental de la randonnée pédestre ;
M. le président du Comité départemental du tourisme équestre ;
M. le président de la Fédération Française de Cyclotourisme ;
M. le président de l'Office du tourisme Menez-Hom Atlantique ;
M. le président de l'association « Vol de pente au Menez Hom »
ou leur représentant

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site. A défaut, la présidence du comité est assurée par la sous-préfète ou son représentant et l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaires à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : L'arrêté n° 2014021-0003 du 21 janvier 2014 portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300014 « Complexe du Menez Hom-Argol » (Zone Spéciale de Conservation) est abrogé.

Article 5 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

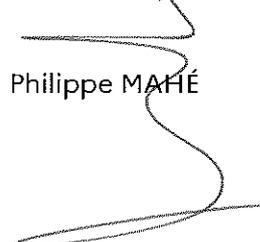
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 NOV. 2020

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





ARRÊTÉ N° 2020311-0004 DU 6 NOVEMBRE 2020
PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME EN APPLICATION DU PREMIER ALINEA
DE L'ARTICLE L752-23 DU CODE DE COMMERCE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 29 octobre 2020 et transmise par la SARL EC&U, dont le siège social se situe 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES, représentée par Mme Elodie CHOPLIN, gérante dirigeante, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation n° HCC-29-2020-011 de la SARL EC&U, domiciliée 7 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **- 6 NOV. 2020**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe MARX

ARRÊTÉ N° 2020314-0002 DU 9 NOVEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CADRE DU
PROJET DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ BRETAGNE SUD SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU, LENNON, PLEYBEN, PLONEVEZ-DU-FAOU ET SPEZET AFIN
DE RÉALISER DES TRAVAUX DE COUPE ET D'ABATTAGE DE BOIS ET DE HAIES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 21 septembre 2020 (reçue en préfecture le 29 septembre 2020) formulée par la directrice de projets de GRTgaz en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper des propriétés privées sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spézet afin de réaliser des travaux de coupe et d'abattage de bois et haies dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz Bretagne Sud ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les employés des sociétés de coupe et d'abattage de bois et haies « MSV » et « KERNE Élagage » ainsi que les employés de GRTgaz auxquels la directrice de projets délègue ses droits, dont les noms figurent sur une liste agréée par le préfet du Finistère, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles annexées au présent arrêté afin d'y réaliser des travaux de coupe et d'abattage de bois et haies nécessaires à la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel.

ARTICLE 2 :

Chaque agent mentionné à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise des parcelles sus-citées, est autorisée jusqu'au 30 novembre 2020.

L'accès aux parcelles se fait conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux maires des communes concernées est faite par le préfet.

Il est affiché dans la mairie des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spézet au moins 10 jours avant le commencement des opérations de coupe et d'abattage.

Les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les travaux visés à l'article 1er requéraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés par le maire de la commune concernée, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance

- de Quimper : communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben et Plonévez-du-Faou
- de Morlaix : commune de Spézet

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou et Spezet font au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 comptent se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 6 :

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire concerné désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de GRTgaz.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, la directrice de projets de GRTGaz, les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonévez-du-Faou et Spézet, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Propriétaires											
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom /SIREN RCS	Localisation	Numero/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	9	DANEN	Madame	BARON	Marie		10 rue du Bon Coin	29520	CHATEAUNEUF DU FAOU	Usufruitier
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	9	DANEN	Monsieur	BARON	Ronan	Stanglach		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	26	DANEN	Monsieur	SIZUN	Pierre	Kernonn		29520	CHATEAUNEUF DU FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	44	KERNONN	Monsieur	SIZUN	Pierre	Kernonn		29520	CHATEAUNEUF DU FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	52	KERNONN	Monsieur	SIZUN	Pierre	Kernonn		29520	CHATEAUNEUF DU FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	25	KERNONN	Monsieur	SIZUN	Pierre	Kernonn		29520	CHATEAUNEUF DU FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	45	KERNONN	Monsieur	SIZUN	Pierre	Kernonn		29520	CHATEAUNEUF DU FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	43	KERNONN	Monsieur	SIZUN	Pierre	Kernonn		29520	CHATEAUNEUF DU FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	1031	KERNONN	Monsieur	GESTIN	Philippe		22 Avenue des Pinèdes	40000	MONT-DE-MARSAN	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	460	PENN AR REUN		SOCIETE BRETONNE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL	496180225 Saint-Brieuc		4 rue Luzel	22000	SAINT-BRIEUC	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	101	KERNONN		SOCIETE BRETONNE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL	496180225 Saint-Brieuc		4 rue Luzel	22000	SAINT-BRIEUC	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	459	PENN AR REUN		SOCIETE BRETONNE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL	496180225 Saint-Brieuc		4 rue Luzel	22000	SAINT-BRIEUC	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	686	PENN AR REUN	Monsieur	DINASQUET	Claude	LE BERON		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	687	PENN AR REUN	Monsieur	DINASQUET	Claude	LE BERON		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	259	KEREFFRANT	Monsieur	THIEBLEMONT	Julien (DCD en 2010)		35 Rue Jean Dorval	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Indivisaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	259	KEREFFRANT	Madame	THIEBLEMONT	Marie		35 Rue Jean Dorval	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Indivisaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	793	TREMELE	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	793	TREMELE	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuan	29510	BRIEC	Nu-propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	793	TREMELE	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	791	TREMELE	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	791	TREMELE	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuan	29510	BRIEC	Nu-propriétaire

Propriétaires												
Commune	Secteur	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom /SIREN RCS	Localisation	Numero/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	791	TREMELE	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	38	TREMELE	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	38	TREMELE	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuen	29510	BRIEC	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	38	TREMELE	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	97	TREMELE	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	97	TREMELE	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuen	29510	BRIEC	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	97	TREMELE	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	37	TREMELE	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	37	TREMELE	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuen	29510	BRIEC	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	37	TREMELE	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	39	PENNKER	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	39	PENNKER	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuen	29510	BRIEC	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	39	PENNKER	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	35	TREMELE	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	35	TREMELE	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuen	29510	BRIEC	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	35	TREMELE	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	36	TREMELE	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	36	TREMELE	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuen	29510	BRIEC	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	36	TREMELE	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	36	TREMELE	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	36	TREMELE	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuen	29510	BRIEC	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	36	TREMELE	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	95	TREMELE	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	95	TREMELE	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuen	29510	BRIEC	Nu-propriétaire	

Propriétaires											
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom /SIREN RCS	Localisation	Numero/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	95	TREMELE	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	260	KERONIAN	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	260	KERONIAN	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuen	29510	BRIEC	Nu-propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	260	KERONIAN	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	261	KERONIAN	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	261	KERONIAN	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuen	29510	BRIEC	Nu-propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	261	KERONIAN	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	252	KERONIAN	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	252	KERONIAN	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuen	29510	BRIEC	Nu-propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	252	KERONIAN	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	250	KERONIAN	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	250	KERONIAN	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuen	29510	BRIEC	Nu-propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	250	KERONIAN	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	249	KERONIAN	Monsieur	MARTIN	Benoit	Treméle		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Nu-propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	249	KERONIAN	Madame	MARTIN	Gaëlle		28 Clos de la Mannec Lannechuen	29510	BRIEC	Nu-propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	249	KERONIAN	Madame	MARTIN	Solange	TREMELE		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	372	KEREFFRAN T	Madame	DORVAL	Marie-Josée	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	372	KEREFFRAN T	Monsieur	DORVAL	Patrick	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	354	KEREFFRAN T	Madame	DORVAL	Marie-Josée	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	354	KEREFFRAN T	Monsieur	DORVAL	Patrick	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	384	KEREFFRAN T	Madame	DORVAL	Marie-Josée	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire

A22
 Affaire : DN400 PROJET BRETAGNE SUD
 Chantier : 29027 CHATEAUNEUF-DU-FAOU
 Commune :

Propriétaires												
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom 1/SIREN RCS	Localisation	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	384	KEREFFRAN T	Monsieur	DORVAL	Patrick	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	382	KEREFFRAN T	Madame	DORVAL	Marie-Josée	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	382	KEREFFRAN T	Monsieur	DORVAL	Patrick	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	380	KEREFFRAN T	Madame	DORVAL	Marie-Josée	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	380	KEREFFRAN T	Monsieur	DORVAL	Patrick	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	370	KEREFFRAN T	Madame	DORVAL	Marie-Josée	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	370	KEREFFRAN T	Monsieur	DORVAL	Patrick	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	355	KEREFFRAN T	Madame	DORVAL	Marie-Josée	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	355	KEREFFRAN T	Monsieur	DORVAL	Patrick	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	374	KEREFFRAN T	Madame	DORVAL	Marie-Josée	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	374	KEREFFRAN T	Monsieur	DORVAL	Patrick	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	371	KEREFFRAN T	Madame	DORVAL	Marie-Josée	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	371	KEREFFRAN T	Monsieur	DORVAL	Patrick	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	352	KEREFFRAN T	Madame	DORVAL	Marie-Josée	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	352	KEREFFRAN T	Monsieur	DORVAL	Patrick	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	353	KEREFFRAN T	Madame	DORVAL	Marie-Josée	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	353	KEREFFRAN T	Monsieur	DORVAL	Patrick	KEREFFRAN T		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	434	KERVEUR VIHAN	Monsieur	DERRIEN	Joseph	Coatiblic		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	438	KOATIBILIG	Monsieur	DERRIEN	Joseph	Coatiblic		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	351	KEREFFRAN T	Monsieur	DERRIEN	Joseph	Coatiblic		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	350	KEREFFRAN T	Monsieur	CONAN	Jean-Yves	Kosti		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	

Propriétaires											
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom /SIREN RCS	Localisation	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	342	KEREFFRAN T	Monsieur	CONAN	Jean-Yves	Kosti		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	340	KOSTI	Monsieur	CONAN	Jean-Yves	Kosti		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	341	KEREFFRAN T	Monsieur	SALAUN	Gilles		9 rue de Lostalien	29200	BREST	Indivisaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	341	KEREFFRAN T	Monsieur	SALAUN	Yvon		1b rue de Kerandistro	29930	PONT-AVEN	Indivisaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	436	KERGUIVAR C'H	Madame	LE LAY	Denise	Kerguivarc'h		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	436	KERGUIVAR C'H	Monsieur	LE LAY	Guillaume	Kerguivarc'h		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	441	KOSKER	Monsieur	BICREL	Christian	Saint André		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	441	KOSKER	Monsieur	BICREL	Marcel		Kosker N°1 - route de Cahalay	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	1012	KERVEUR		GFA FRERES BARON	492 266 242 QUIMPER	PENFOUL		29530	LANDELEAU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	434	KERVEUR		GFA FRERES BARON	492 266 242 QUIMPER	PENFOUL		29530	LANDELEAU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	452	KERVEUR		GFA FRERES BARON	492 266 242 QUIMPER	PENFOUL		29530	LANDELEAU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	451	KERVEUR		GFA FRERES BARON	492 266 242 QUIMPER	PENFOUL		29530	LANDELEAU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	435	KERVEUR		GFA FRERES BARON	492 266 242 QUIMPER	PENFOUL		29530	LANDELEAU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	450	KERGUIVAR C'H		GFA FRERES BARON	492 266 242 QUIMPER	PENFOUL		29530	LANDELEAU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	921	KERDANNIO U	Monsieur	DREAU	Joseph	ROZILI		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	921	KERDANNIO U	Madame	DREAU	Marie-Aline	Rozily		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	927	KERDANNIO U	Monsieur	DREAU	Joseph	ROZILI		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	927	KERDANNIO U	Madame	DREAU	Marie-Aline	Rozily		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	922	KERDANNIO U	Monsieur	DREAU	Joseph	ROZILI		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	922	KERDANNIO U	Madame	DREAU	Marie-Aline	Rozily		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	386	KERDANNIO U	Monsieur	DREAU	Joseph	ROZILI		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire

A22
 DN400 PROJET BRETAGNE SUD
 Chantier :
 Commune : 29027 CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Propriétaires												
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom /SIREN RCS	Localisation	Numero/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	386	KERDANNIO U	Madame	DREAU	Marie-Aline	Rozily		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	371	KERDANNIO U	Monsieur	DREAU	Joseph	ROZILI		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	371	KERDANNIO U	Madame	DREAU	Marie-Aline	Rozily		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	388	KERDANNIO U	Monsieur	DREAU	Joseph	ROZILI		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	388	KERDANNIO U	Madame	DREAU	Marie-Aline	Rozily		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	370	KERONANT	Monsieur	GOACOLOU	Ronan	KOAD TRONVAL		29530	PLONEVEZ-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	369	KERONANT	Monsieur	GOACOLOU	Ronan	KOAD TRONVAL		29530	PLONEVEZ-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	893	KERONANT	Monsieur	MOREAU	Jean		6 Rue du Docteur Scaaber	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	725	TREMELE		COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU	212900278		8 Rue de la Mairie	29520	CHATEAUNEUF DU FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	790	TREMELE	Madame	KERHOAS	Cécile		1 Impasse Traversière	29530	COLLOREC	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	792	TREMELE	Madame	KERHOAS	Cécile		1 Impasse Traversière	29530	COLLOREC	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	807	TREMELE		DEPARTEMENT DU FINISTERE	222 900 011		32 boulevard Duplex	29000	QUIMPER	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	108	PENN AN NEC'H	Madame	LE ROUX	Yolande	PENN AN NEC'H		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	60	PENN AN NEC'H	Madame	LE ROUX	Yolande	PENN AN NEC'H		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	113	PENN AN NEC'H	Madame	LE ROUX	Yolande	PENN AN NEC'H		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	107	PENN AR REUN	Madame	LE ROUX	Yolande	PENN AN NEC'H		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	58	TREMELE	Madame	LE ROUX	Yolande	PENN AN NEC'H		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	B	111	PENN AN NEC'H	Madame	LE ROUX	Yolande	PENN AN NEC'H		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	419	KERGUIVAR C'H	Monsieur	THIEBLEMONT	Julien (DCD en 2010)		35 Rue Jean Dorval	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	419	KERGUIVAR C'H	Madame	THIEBLEMONT	Marie		35 Rue Jean Dorval	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	420	KERVEUR VIHAN	Monsieur	LE MOAL	Frédéric	MENEZ GWENN		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire	

Affaire : A22
 Chantier : DN400 PROJET BRETAGNE SUD
 Commune : 29027 CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Propriétaires													
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom	SIREN	RCS	Localisation	Numero/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	C	1054	KERONNIANT		ETAT	*DDFP			Service Local du Domaine	7A allée Urban Coubourc	29107	QUIMPER CEDEX	Propriétaire

Affaire : A22 A22
 Chantier : DN400 PROJET BRETAGNE SUD
 Commune : 29123 LENNON

Propriétaires											
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom 1/SIREN RCS	Localisation	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
LENNON	A	26	KERVINO	Monsieur	HALLEGUEN	Pierre		8 cité du Menez Hom	29150	DINEAULT	Propriétaire
LENNON	A	894	KERVINO		EARL AR BRUG	387 484 793 Quimper		Kerfunz Bras	29190	PLEYBEN	Propriétaire
LENNON	A	45	KERVINO		EARL AR BRUG	387 484 793 Quimper		Kerfunz Bras	29190	PLEYBEN	Propriétaire
LENNON	A	896	KERVINO		EARL AR BRUG	387 484 793 Quimper		Kerfunz Bras	29190	PLEYBEN	Propriétaire
LENNON	A	33	NENVEZ	Monsieur	MORVAN	Alain		32 Quai Claude Le Lorrain	54000	NANCY	Nu-proprétaire
LENNON	A	33	NENVEZ	Monsieur	MORVAN	Jean		4 rue de la Minoterie	29510	BRIEC	Usufruitier
LENNON	A	33	NENVEZ	Monsieur	MORVAN	Pierre		4 rue de la Minoterie	29510	BRIEC	Nu-proprétaire
LENNON	A	33	NENVEZ	Monsieur	MORVAN	Yves		2 allée des Chênes	29510	BRIEC	Nu-proprétaire
LENNON	B	318	NENVEZ	Monsieur	MORVAN	Alain		32 Quai Claude Le Lorrain	54000	NANCY	Inconnu
LENNON	B	318	NENVEZ	Monsieur	MORVAN	Jean		4 rue de la Minoterie	29510	BRIEC	Inconnu
LENNON	B	318	NENVEZ	Monsieur	MORVAN	Pierre		4 rue de la Minoterie	29510	BRIEC	Inconnu
LENNON	B	318	NENVEZ	Monsieur	MORVAN	Yves		2 allée des Chênes	29510	BRIEC	Inconnu
LENNON	A	37	NENVEZ	Monsieur	MORVAN	Alain		32 Quai Claude Le Lorrain	54000	NANCY	Nu-proprétaire
LENNON	A	37	NENVEZ	Monsieur	MORVAN	Jean		4 rue de la Minoterie	29510	BRIEC	Usufruitier
LENNON	A	37	NENVEZ	Monsieur	MORVAN	Pierre		4 rue de la Minoterie	29510	BRIEC	Nu-proprétaire
LENNON	A	37	NENVEZ	Monsieur	MORVAN	Yves		2 allée des Chênes	29510	BRIEC	Nu-proprétaire
LENNON	B	326	PELLAND	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Propriétaire
LENNON	B	350	PELLAND	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Propriétaire
LENNON	B	527	PELLAND	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Propriétaire
LENNON	A	185	NENVEZ	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Propriétaire
LENNON	B	347	PELLAND	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Nu-proprétaire
LENNON	B	347	PELLAND	Madame	COZIEN	Marie		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	347	PELLAND	Monsieur	COZIEN	René		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	A	36	NENVEZ	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Nu-proprétaire
LENNON	A	36	NENVEZ	Madame	COZIEN	Marie		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	A	36	NENVEZ	Monsieur	COZIEN	René		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	A	186	NENVEZ	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Nu-proprétaire
LENNON	A	186	NENVEZ	Madame	COZIEN	Marie		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	A	186	NENVEZ	Monsieur	COZIEN	René		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	A	187	NENVEZ	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Nu-proprétaire
LENNON	A	187	NENVEZ	Madame	COZIEN	Marie		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier

Affaire : A22 A22
 Chantier : DN400 PROJET BRETAGNE SUD
 Commune : 29123 LENNON

Propriétaires											
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom 1/SIREN RCS	Localisation	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
LENNON	A	187	NENVEZ	Monsieur	COZIEN	René		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	A	188	NENVEZ	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Nu-proprétaire
LENNON	A	188	NENVEZ	Madame	COZIEN	Marie		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	A	188	NENVEZ	Monsieur	COZIEN	René		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	A	876	NENVEZ	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Nu-proprétaire
LENNON	A	876	NENVEZ	Madame	COZIEN	Marie		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	A	876	NENVEZ	Monsieur	COZIEN	René		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	327	PELLAND	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Nu-proprétaire
LENNON	B	327	PELLAND	Madame	COZIEN	Marie		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	327	PELLAND	Monsieur	COZIEN	René		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	344	PELLAND	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Nu-proprétaire
LENNON	B	344	PELLAND	Madame	COZIEN	Marie		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	344	PELLAND	Monsieur	COZIEN	René		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	345	PELLAND	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Nu-proprétaire
LENNON	B	345	PELLAND	Madame	COZIEN	Marie		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	345	PELLAND	Monsieur	COZIEN	René		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	346	PELLAND	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Nu-proprétaire
LENNON	B	346	PELLAND	Madame	COZIEN	Marie		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	346	PELLAND	Monsieur	COZIEN	René		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	528	PELLAND	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Nu-proprétaire
LENNON	B	528	PELLAND	Madame	COZIEN	Marie		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	528	PELLAND	Monsieur	COZIEN	René		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	378	PELLAND	Monsieur	COZIEN	Joël		Pelland	29190	LENNON	Nu-proprétaire
LENNON	B	378	PELLAND	Madame	COZIEN	Marie		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	378	PELLAND	Monsieur	COZIEN	René		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	309	NENVEZ	Monsieur	BERNARD	Jean		Ty Page	29190	LENNON	Indivisaire
LENNON	B	309	NENVEZ	Madame	BERNARD	Jocelyne		Ty Page	29190	LENNON	Indivisaire
LENNON	B	652	NENVEZ	Monsieur	BERNARD	Jean		Ty Page	29190	LENNON	Indivisaire
LENNON	B	652	NENVEZ	Madame	BERNARD	Jocelyne		Ty Page	29190	LENNON	Indivisaire
LENNON	B	655	NENVEZ	Monsieur	BERNARD	Jean		Ty Page	29190	LENNON	Indivisaire
LENNON	B	655	NENVEZ	Madame	BERNARD	Jocelyne		Ty Page	29190	LENNON	Indivisaire

Affaire : A22 A22
 Chantier : DN400 PROJET BRETAGNE SUD
 Commune : 29123 LENNON

Propriétaires											
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom 1/SIREN RCS	Localisation	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
LENNON	B	1431	NENVEZ	Madame	LE ROY	Brigitte		19 place de l'Eglise	29190	LENNON	Indivisaire
LENNON	B	1431	NENVEZ	Monsieur	LE ROY	Jean		19 place de l'Eglise	29190	LENNON	Indivisaire
LENNON	B	1437	NENVEZ	Madame	LE ROY	Brigitte		19 place de l'Eglise	29190	LENNON	Indivisaire
LENNON	B	1437	NENVEZ	Monsieur	LE ROY	Jean		19 place de l'Eglise	29190	LENNON	Indivisaire
LENNON	B	351	PELLAND	Mademoiselle	PIRIOU	Céline		LE GUILLEC	29410	PLOUNEOUR-MENEZ	Nu-propriétaire
LENNON	B	351	PELLAND	Monsieur	PIRIOU	Gilbert		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	351	PELLAND	Mademoiselle	PIRIOU	Magalie		MEIR AR C HOAT	29690	LE HUELGOAT	Nu-propriétaire
LENNON	B	351	PELLAND	Madame	PIRIOU	Martine		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	351	PELLAND	Monsieur	PIRIOU	Yannick		Pelland	29190	LENNON	Nu-propriétaire
LENNON	B	333	PELLAND	Mademoiselle	PIRIOU	Céline		LE GUILLEC	29410	PLOUNEOUR-MENEZ	Nu-propriétaire
LENNON	B	333	PELLAND	Monsieur	PIRIOU	Gilbert		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	333	PELLAND	Mademoiselle	PIRIOU	Magalie		MEIR AR C HOAT	29690	LE HUELGOAT	Nu-propriétaire
LENNON	B	333	PELLAND	Madame	PIRIOU	Martine		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	333	PELLAND	Monsieur	PIRIOU	Yannick		Pelland	29190	LENNON	Nu-propriétaire
LENNON	B	331	PELLAND	Mademoiselle	PIRIOU	Céline		LE GUILLEC	29410	PLOUNEOUR-MENEZ	Nu-propriétaire
LENNON	B	331	PELLAND	Monsieur	PIRIOU	Gilbert		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	331	PELLAND	Mademoiselle	PIRIOU	Magalie		MEIR AR C HOAT	29690	LE HUELGOAT	Nu-propriétaire
LENNON	B	331	PELLAND	Madame	PIRIOU	Martine		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	331	PELLAND	Monsieur	PIRIOU	Yannick		Pelland	29190	LENNON	Nu-propriétaire
LENNON	B	330	PELLAND	Mademoiselle	PIRIOU	Céline		LE GUILLEC	29410	PLOUNEOUR-MENEZ	Nu-propriétaire
LENNON	B	330	PELLAND	Monsieur	PIRIOU	Gilbert		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	330	PELLAND	Mademoiselle	PIRIOU	Magalie		MEIR AR C HOAT	29690	LE HUELGOAT	Nu-propriétaire
LENNON	B	330	PELLAND	Madame	PIRIOU	Martine		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	330	PELLAND	Monsieur	PIRIOU	Yannick		Pelland	29190	LENNON	Nu-propriétaire
LENNON	B	328	PELLAND	Mademoiselle	PIRIOU	Céline		LE GUILLEC	29410	PLOUNEOUR-MENEZ	Nu-propriétaire
LENNON	B	328	PELLAND	Monsieur	PIRIOU	Gilbert		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	328	PELLAND	Mademoiselle	PIRIOU	Magalie		MEIR AR C HOAT	29690	LE HUELGOAT	Nu-propriétaire
LENNON	B	328	PELLAND	Madame	PIRIOU	Martine		Pelland	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	328	PELLAND	Monsieur	PIRIOU	Yannick		Pelland	29190	LENNON	Nu-propriétaire
LENNON	B	531	PELLAND	Monsieur	LEON	Jean		Ty Nevez Kerveguen	29600	ERGUE GABERIC	Propriétaire
LENNON	B	160	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	François		35 rés les Marronniers	02310	NOGENT L'ARTAUD	Nu-propriétaire

Affaire : A22 A22
 Chantier : DN400 PROJET BRETAGNE SUD
 Commune : 29123 LENNON

Propriétaires											
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom /SIREN RCS	Localisation	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
LENNON	B	160	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	Laurent		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	160	TY RUEL	Madame	KERDEVEZ	Yvonne		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	398	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	François		35 rés les Marronniers	02310	NOGENT L'ARTAUD	Nu-propriétaire
LENNON	B	398	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	Laurent		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	398	TY RUEL	Madame	KERDEVEZ	Yvonne		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	181	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	François		35 rés les Marronniers	02310	NOGENT L'ARTAUD	Nu-propriétaire
LENNON	B	181	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	Laurent		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	181	TY RUEL	Madame	KERDEVEZ	Yvonne		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	399	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	François		35 rés les Marronniers	02310	NOGENT L'ARTAUD	Nu-propriétaire
LENNON	B	399	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	Laurent		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	399	TY RUEL	Madame	KERDEVEZ	Yvonne		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	168	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	François		35 rés les Marronniers	02310	NOGENT L'ARTAUD	Nu-propriétaire
LENNON	B	168	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	Laurent		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	168	TY RUEL	Madame	KERDEVEZ	Yvonne		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	1007	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	François		35 rés les Marronniers	02310	NOGENT L'ARTAUD	Nu-propriétaire
LENNON	B	1007	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	Laurent		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	1007	TY RUEL	Madame	KERDEVEZ	Yvonne		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	1121	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	François		35 rés les Marronniers	02310	NOGENT L'ARTAUD	Nu-propriétaire
LENNON	B	1121	TY RUEL	Monsieur	KERDEVEZ	Laurent		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	1121	TY RUEL	Madame	KERDEVEZ	Yvonne		Coat Guezennec	29190	LENNON	Usufruitier
LENNON	B	169	TY RUEL	Monsieur	NICOLAS	François		Botmezer	29190	LE CLOITRE-PLEYBEN	Usufruitier
LENNON	B	169	TY RUEL	Monsieur	NICOLAS	Hervé		Botmezer	29190	LE CLOITRE-PLEYBEN	Usufruitier
LENNON	B	147	TY RUEL	Monsieur	NICOLAS	François		Botmezer	29190	LE CLOITRE-PLEYBEN	Usufruitier
LENNON	B	147	TY RUEL	Monsieur	NICOLAS	Hervé		Botmezer	29190	LE CLOITRE-PLEYBEN	Usufruitier
LENNON	B	182	TY RUEL	Monsieur	NICOLAS	François		Botmezer	29190	LE CLOITRE-PLEYBEN	Usufruitier
LENNON	B	182	TY RUEL	Monsieur	NICOLAS	Hervé		Botmezer	29190	LE CLOITRE-PLEYBEN	Usufruitier
LENNON	B	183	TY RUEL	Monsieur	NICOLAS	François		Botmezer	29190	LE CLOITRE-PLEYBEN	Usufruitier
LENNON	B	183	TY RUEL	Monsieur	NICOLAS	Hervé		Botmezer	29190	LE CLOITRE-PLEYBEN	Usufruitier
LENNON	B	170	TY RUEL	Madame	TOULANCOAT	Annie		Troamboul	29190	LENNON	Indivisaire
LENNON	B	170	TY RUEL	Monsieur	TOULANCOAT	Jean-Pierre		Troamboul	29190	LENNON	Indivisaire
LENNON	B	143	MOULIN DE TROANEZ	Madame	HERZOG	Annette		Moulin de Troanez	29190	LENNON	Propriétaire

Affaire : A22 A22
 Chantier : DN400 PROJET BRETAGNE SUD
 Commune : 29123 LENNON

Propriétaires											
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom /SIREN RCS	Localisation	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
LENNON	B	146	TROAMBOUL	Monsieur	LE GUEN	Jean	par Mme BRIGHT	3 rue Alsace Lorraine	14150	OUISTREHAM	Propriétaire

Propriétaires												
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom /SIREN RCS	Localisation	Numero/Rue	Distribution	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
PLEYBEN	ZB	42	LISGWEN VRAS	Madame	GRUSELLE	Christine		293 Rue de Verdun		29200	BREST	Nu-propriétaire
PLEYBEN	ZB	42	LISGWEN VRAS	Madame	LE MOAL	Monique	PAR MME BOULLEAU	17 allée Paul Sérusier		35235	THORIGNE FOULLARD	Usufruitier
PLEYBEN	ZB	42	LISGWEN VRAS	Madame	SALAU	Anne		LEIN AR FORN		29190	LE CLOITRE PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZB	42	LISGWEN VRAS	Monsieur	SALAU	Philippe		ELLOUET BIAN		29460	L'HOPITAL CAMFROUT	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	98	LISGWEN VRAS	Monsieur	LE PAGE	Pierre		Lisgwen Vras		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	99	LISGWEN VIHAN	Madame	LE PAGE	Viviane		Lisgwen Vras		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	146	MENE VERIENEK	Monsieur	GOAS	Jean-François		Perennou		29190	PLEYBEN	Nu-propriétaire
PLEYBEN	ZC	146	MENE VERIENEK	Madame	GOAS	Marguerite		Perennou		29190	PLEYBEN	Usufruitier
PLEYBEN	ZC	117	MENE VERIENEK	ZC	GAEC DE KERNEUDEN	399 134 493 Quimper		Kerneuden		29190	LOTHEY	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	49	MENE VERIENEK	Madame	GUILLOU	Eliane		Mene Verienek		29180	PLEYBEN	Usufruitier
PLEYBEN	ZC	49	MENE VERIENEK	Monsieur	GUILLOU	Francis		Mene Verienek		29190	PLEYBEN	Usufruitier
PLEYBEN	ZC	49	MENE VERIENEK	Monsieur	GUILLOU	Frédéric		Mene Verienek	PLEYBEN	29190	PLEYBEN	Nu-propriétaire
PLEYBEN	YI	41	KEROURON		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	46	KROAZ HENT GWELLAN		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	42	KROAZ HENT GWELLAN		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	XR	22	LEINEUZ VRAS		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	XS	26	KERVELLOY		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YS	69	KERRENGUY PRAT GUEN KERBEN		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YK	12	KERFORCH VRAS		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	XR	19	LEINEUZ VRAS		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YC	9	KERLANN		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YC	10	KERLANN		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YK	4	KERQUIERN		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YI	37	KEROURON		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YI	39	KEROURON		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YI	7	KEROURON		ASSOCIATION FONCIERE DE PLEYBEN	X ASSOCIATION		108 Place Charles de Gaulle		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	44	KROAZ HENT GWELLAN	Monsieur	MOSSEC	Yannick		17 rue de l'Avenir		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	35	KROAZ HENT GWELLAN	Monsieur	MOSSEC	Yannick		17 rue de l'Avenir		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	41	KROAZ HENT GWELLAN	Monsieur	MOSSEC	Yannick		17 rue de l'Avenir		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	109	KROAZ HENT GWELLAN	Monsieur	GUILLOU	Amick		17 rue de l'Avenir		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	110	KROAZ HENT GWELLAN	Madame	GUILLOU	Amick		Killiégou		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	110	KROAZ HENT GWELLAN	Monsieur	GUILLOU	Yvon		Killiégou		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZL	188	MENE GWENN	Monsieur	LEON	André		Mene Gwenn		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZL	188	MENE GWENN	Madame	LEON	Hélène		Mene Gwenn		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	28	KROAZ HENT GWELLAN	Monsieur	LEON	André		Mene Gwenn		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	28	KROAZ HENT GWELLAN	Madame	LEON	Hélène		Mene Gwenn		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	30	GWELLAN	Madame	LEON	Hélène		Mene Gwenn		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZL	34	MENE GWENN	Madame	LEON	Hélène		Mene Gwenn		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZL	35	MENE GWENN	Madame	LEON	Hélène		Mene Gwenn		29190	PLEYBEN	Propriétaire

Commune		Section	Parcelles	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom /SIREN/RCS	Localisation	Numero/Rue	Distribution	Code Postal	Localité	Indivisier/Propriétaire
PLEYBEN	XR	15	KERASKER		Monsieur	GLEVAREC	Jean Pierre		Kerasker		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	XR	16	KERASKER		Monsieur	GLEVAREC	Jean Pierre		Kerasker		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZC	24	KROAZ HENT GWELLAN		Monsieur	GLEVAREC	Jean Pierre		Kerasker		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	XP	19	KERASKER		Monsieur	GLEVAREC	Jean Pierre		Kerasker		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	XR	94	LEINEUZ VRAS		Madame	BERNARD	Hélène	chez Jeanne BERNARD	12 LANHELLEN VRAS		22110	ROSTREVEN	Nu-proprétaire
PLEYBEN	XR	94	LEINEUZ VRAS		Madame	BERNARD	Jeanne	chez Jeanne BERNARD	21 Rue Jean Dorval		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier
PLEYBEN	XR	91	KERVELLOU		Madame	BERNARD	Hélène	chez Jeanne BERNARD	12 LANHELLEN VRAS		22110	ROSTREVEN	Nu-proprétaire
PLEYBEN	XR	91	KERVELLOU		Madame	BERNARD	Jeanne	chez Jeanne BERNARD	21 Rue Jean Dorval		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier
PLEYBEN	XR	21	LEINEUZ VRAS		Madame	BERNARD	Hélène	chez Jeanne BERNARD	12 LANHELLEN VRAS		22110	ROSTREVEN	Nu-proprétaire
PLEYBEN	XS	33	KERVELLOU		Madame	BERNARD	Hélène	chez Jeanne BERNARD	12 LANHELLEN VRAS		22110	ROSTREVEN	Nu-proprétaire
PLEYBEN	XS	33	KERVELLOU		Madame	BERNARD	Jeanne	chez Jeanne BERNARD	21 Rue Jean Dorval		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier
PLEYBEN	XR	49	LEINEUZ VRAS		Madame	BERNARD	Hélène	chez Jeanne BERNARD	12 LANHELLEN VRAS		22110	ROSTREVEN	Nu-proprétaire
PLEYBEN	XR	49	LEINEUZ VRAS		Madame	BERNARD	Jeanne	chez Jeanne BERNARD	21 Rue Jean Dorval		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Usufruitier
PLEYBEN	XS	34	LEINEUZ VJHAN		Monsieur	DE BOUTEILLER	Jean Christophe	18 rue Jean Jacques Roussseau		75001	PARIS	Propriétaire	
PLEYBEN	XS	27	KERVELLOU		Madame	BAUGUION	Marie-Christine	Kervelloy		29190	PLEYBEN	Propriétaire	
PLEYBEN	XS	27	KERVELLOU		Monsieur	LE BAUT	Bertrand	Kervelloy		29190	PLEYBEN	Propriétaire	
PLEYBEN	XS	27	KERVELLOU		Madame	LE BAUT	Thérèse	Kervelloy		29190	PLEYBEN	Propriétaire	
PLEYBEN	XT	20	KERRENGUY PRAT GUEN		Monsieur	BAUGUION	Laurent	Kervelloy		29190	PLEYBEN	indivisaire	
PLEYBEN	XT	20	KERRENGUY PRAT GUEN		Madame	BAUGUION	Marie-Christine	Kervelloy		29190	PLEYBEN	Propriétaire	
PLEYBEN	XT	85	KERVENGI		Monsieur	BAUGUION	Laurent			29190	PLEYBEN	Propriétaire	
PLEYBEN	XT	85	KERVENGI		Madame	BAUGUION	Marie-Christine	Kervelloy		29190	PLEYBEN	Propriétaire	
PLEYBEN	XT	233	KERRENGUY PRAT GUEN		Madame	PAPIN	Annie		15 rue Louis Delbeau	29200	BREST	Propriétaire	
PLEYBEN	XT	24	AR CHRANN		Monsieur	CAM	Jean Noel	Ty Yansa Le Craon		29190	PLEYBEN	Propriétaire	
PLEYBEN	XT	24	AR CHRANN		Madame	CAM	Jeanne	At Chrann		29190	PLEYBEN	Propriétaire	
PLEYBEN	XT	24	AR CHRANN		Mademoiselle	CAM	Monique	Le Baradozic		29590	PONT DE BUIS	Propriétaire	
PLEYBEN	XT	24	AR CHRANN		Monsieur	CAM	Pascal	Al Leun		29190	PLEYBEN	Propriétaire	
PLEYBEN	XT	24	AR CHRANN		Madame	FEREC	Brigitte	Jardin du Bourg		29180	PLOGONNEC	Propriétaire	
PLEYBEN	XT	24	AR CHRANN		Madame	QUILLIOU	Veronique	Kervourrau		56110	GOURIN	Propriétaire	
PLEYBEN	YE	148	AR CHRANN		Monsieur	CAM	Jean Noel	Ty Yansa Le Craon		29190	PLEYBEN	Propriétaire	
PLEYBEN	YE	148	AR CHRANN		Madame	CAM	Jeanne	At Chrann		29190	PLEYBEN	Propriétaire	
PLEYBEN	YE	148	AR CHRANN		Mademoiselle	CAM	Monique	Le Baradozic		29590	PONT DE BUIS	Propriétaire	
PLEYBEN	YE	148	AR CHRANN		Monsieur	CAM	Pascal	Al Leun		29190	PLEYBEN	Propriétaire	
PLEYBEN	YE	148	AR CHRANN		Madame	FEREC	Brigitte	Jardin du Bourg		29180	PLOGONNEC	Propriétaire	
PLEYBEN	YE	148	AR CHRANN		Madame	QUILLIOU	Veronique	Kervourrau		56110	GOURIN	Propriétaire	
PLEYBEN	YE	12	AR CHRANN		Madame	GFA DE KERZEREN	529 999 887 Quimper	Kerzerrien		29190	PLEYBEN	Propriétaire	
PLEYBEN	YE	164	STER AR MANACH		Madame	CONAN	Yolande	Kervren		29350	PLOUGOULM	Nu-proprétaire	
PLEYBEN	YE	164	STER AR MANACH		Madame	LE REST	Eliane	15 impasse des Cormorans		29100	DOUARNEZ	Usufruitier	
PLEYBEN	YE	164	STER AR MANACH		Monsieur	LE REST	Joel	Kerhamel		29190	LANNEDERN	Nu-proprétaire	
PLEYBEN	YC	34	LANNELLEG		Mademoiselle	AUFFRET	Jeanne	18 Rue de Chateaulin		29190	PLEYBEN	Indivisaire	

Propriétaires

Propriétaires												
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom /SIREN RCS	Localisation	Numéro/Rue	Distribution	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
PLEYBEN	YC	34	LANNELLEG	Madame	MESSAGER	Yvonne	KEROURON	6 Route de Pe Vern		29410	PLEYBER-CHRIST	Propriétaire
PLEYBEN	YC	72	KERLANN	Monsieur	SCI RANNOU	364978037				29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YC	23	KERLANN	Monsieur	MORIO	Germain		375 avenue des Trois Fontaines		44200	LA BAULE	Indivisaire
PLEYBEN	YC	23	KERLANN	Madame	MORIO	Marie Noelle		375 avenue des Trois Fontaines		44500	LA BAULE	Indivisaire
PLEYBEN	YI	11	KEROURON	Madame	SAGET	Bernadette		21 rue la Poste		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YI	11	KEROURON	Monsieur	SAGET	Guy		21 rue de la poste		29790	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YI	5	KEROURON	Monsieur	MORIO	Bernadette		21 rue de la Poste		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YI	5	KEROURON	Monsieur	MORIO	Germain		375 avenue des Trois Fontaines		44500	LA BAULE	Propriétaire
PLEYBEN	YI	45	KEROURON	Monsieur	LE GALL	Didier		Keraudern		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YI	92	KEROUIDIERN	Mademoiselle	SEVERE	Sylvie		25 rue de l'Egalité		93170	BAGNOLET	Usufruitier
PLEYBEN	YI	92	KEROUIDIERN	Madame	SEVERE	Yvonne		Kerouron		29190	PLEYBEN	Nu-propriétaire
PLEYBEN	YI	55	KEROUIDIERN	Mademoiselle	SEVERE	Sylvie		25 rue de l'Egalité		93170	BAGNOLET	Nu-propriétaire
PLEYBEN	YI	55	KEROUIDIERN	Madame	SEVERE	Yvonne		Kerouron		29190	PLEYBEN	Usufruitier
PLEYBEN	YI	36	KEROURON	Mademoiselle	SEVERE	Sylvie		25 rue de l'Egalité		93170	BAGNOLET	Usufruitier
PLEYBEN	YI	36	KEROURON	Madame	SEVERE	Yvonne		Kerouron		29190	PLEYBEN	Nu-propriétaire
PLEYBEN	YI	40	KEROURON	Madame	HERVEOU	Jeanne		3 rue Longue		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YI	36	KEROURON	Madame	HERVEOU	Jeanne		3 rue Longue		29190	PLEYBEN	Indivisaire
PLEYBEN	YK	85	KERFORCH VRAS	Madame	GFA JEZEQUEL-KERHOMAS	344697215 Quimper		Quiliverec Huella		29190	LENNON	Propriétaire
PLEYBEN	YK	17	KERFORCH VRAS	Monsieur	GLEVAREC	Henriette		Tremorgad		29190	PLEYBEN	Usufruitier
PLEYBEN	YK	17	KERFORCH VRAS	Monsieur	GLEVAREC	Jean		Tremorgad		29190	PLEYBEN	Usufruitier
PLEYBEN	YK	17	KERFORCH VRAS	Monsieur	GLEVAREC	Pascal	TREMORGA	Tremorgad		21190	PLEYBEN	Nu-propriétaire
PLEYBEN	YK	86	KERFORCH VRAS	Madame	GLEVAREC	Henriette		Tremorgad		29190	PLEYBEN	Indivisaire
PLEYBEN	YK	66	KERFORCH VRAS	Monsieur	GLEVAREC	Jean		Tremorgad		29190	PLEYBEN	Indivisaire
PLEYBEN	YK	66	KERFORCH VRAS	Monsieur	GLEVAREC	Jean		Tremorgad		29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	YK	71	KERFORCH VRAS	Madame	DESESPRINGSALLE	Pascal		538 Rue Champ Lagarde		78000	VERSAILLES	Propriétaire
PLEYBEN	YK	71	KERFORCH VRAS	Madame	DORVAL	Marguerite		Kerforch Vras		29190	PLEYBEN	Usufruitier
PLEYBEN	YK	71	KERFORCH VRAS	Mademoiselle	DORVAL	Myriam		10 Les Grandes Durandieres		44710	PORT-SAINT-PERE	Nu-propriétaire
PLEYBEN	YC	64	KERLANN	Monsieur	LALLOUET	Philippe		Granneg		29190	PLEYBEN	Nu-propriétaire
PLEYBEN	ZB	42	LISGWIEN VRAS	Madame	GRUBELLE	Christine		208 Rue de Verdun		29200	BREST	Nu-propriétaire
PLEYBEN	ZB	42	LISGWIEN VRAS	Madame	LE MOAL	Monique	PAR MME BOUJEAU	17 allée Paul Sérusier		35235	THORIGNE FOULLARD	Usufruitier
PLEYBEN	ZB	42	LISGWIEN VRAS	Madame	SALAUN	Anne		LEIN AR FORN		29190	LE CLOITRE PLEYBEN	Propriétaire
PLEYBEN	ZB	42	LISGWIEN VRAS	Monsieur	SALAUN	Philippe		ELLOUET BIAN		29460	L'HOPITAL CAMFROUT	Propriétaire
PLEYBEN	XS	32	KERVELLOUY	Madame	CLOAREC	Mathalie Renée Josephine Bertrand		Kroas hent Kervez		29990	LOPREC	Propriétaire
PLEYBEN	XS	32	KERVELLOUY	Monsieur	LE BAUT	Bertrand		Kervelloy		29190	PLEYBEN	Usufruitier
PLEYBEN	XS	32	KERVELLOUY	Madame	LE BAUT	Thérèse		Kervelloy		29190	PLEYBEN	Usufruitier
PLEYBEN	XT	84	KERVENGLI	Monsieur	BALAY	Guy		Restavidan		29190	PLEYBEN	Nu-propriétaire
PLEYBEN	XT	84	KERVENGLI	Madame	BALAY	Hélène	Kerimen Guy Prat	Guen Kerimen		29190	PLEYBEN	Usufruitier
PLEYBEN	XT	84	KERVENGLI	Madame	HALVERSON	Mayvonne	Kerimen Guy Prat	Guen Kerimen		29190	PLEYBEN	Nu-propriétaire
PLEYBEN	XT	84	KERVENGLI	Madame	OLIVIER	Danielle		3 Rue Angata Duval		29250	SAINT-POL-DE-LEON	Nu-propriétaire
PLEYBEN	XS	70	KERVENGLI	Madame	PAPIN	Annie		15 rue Louis Delobeau		29200	BREST	Propriétaire

Affaire : A22
 Chapitre : PROJET BRETAGNE SUD
 Commune : 29162 PLEYBEN

Propriétaires												
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom / SIREN / RCS	Localisation	Numéro/Rue	Distribution	Code Postal	Localité	Indivisair/Propriétaire
PLEYBEN	XS	70	KERMENGY PRAT GUEN KERMEN	Monsieur	PAPIN	Jean-Claude		15 rue Louis Delbbeau		29200	BREST	Propriétaire

Propriétaires										
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Friemth 151REN RCS	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	27	BUTUNOU		ASSOCIATION FONCIERE DE PLONEVEZ DU FAOU	292900891	2 rue des Frères Floch	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YW	50	KERLEUNEK		ASSOCIATION FONCIERE DE PLONEVEZ DU FAOU	292900891	2 rue des Frères Floch	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	54	LIGOUFFEN		ASSOCIATION FONCIERE DE PLONEVEZ DU FAOU	292900891	2 rue des Frères Floch	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	65	FAVEN VIAN		ASSOCIATION FONCIERE DE PLONEVEZ DU FAOU	292900891	2 rue des Frères Floch	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	46	BUTUNOU		ASSOCIATION FONCIERE DE PLONEVEZ DU FAOU	292900891	2 rue des Frères Floch	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	14	KERVOEL		ASSOCIATION FONCIERE DE PLONEVEZ DU FAOU	292900891	2 rue des Frères Floch	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	43	CREACHNIGOLEN		ASSOCIATION FONCIERE DE PLONEVEZ DU FAOU	292900891	2 rue des Frères Floch	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	47	BUTUNOU	Monsieur	MORVAN	Johann	SABREC	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	45	BUTUNOU	Monsieur	MORVAN	Johann	SABREC	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	44	BUTUNOU	Madame	BIANNIC	Marie Jeanne (décédée)				Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	44	BUTUNOU	Madame	BOMPIERRE	Yvonne	6 rue du Scorff	56160	LANGOELAN	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	44	BUTUNOU	Madame	GUILLEMOT	Marie (décédée)				Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	44	BUTUNOU	Monsieur	LE GUERN	Joseph (décédé)				Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	44	BUTUNOU	Monsieur	LIDOUREN	Eric	241 rue de la Croix d'Yvonneville	76000	ROUEN	Nu-propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	44	BUTUNOU	Monsieur	LIDOUREN	Hervé	Trebuon	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	44	BUTUNOU	Monsieur	LIDOUREN	Marc	Trebuon	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Nu-propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	44	BUTUNOU	Madame	LIDOUREN	Marie	Trebuon	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Usufruitier
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	44	BUTUNOU	Madame	LIDOUREN	Stéphanie	37 rue de Keranna	29260	LE FOLGOET	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	44	BUTUNOU	Madame	PLEGOU	Marie Yvonne (décédée)				Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	96	BUTUNOU	Madame	CHARRETEUR	Claude	5 rue du Tromneur	29200	BREST	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	96	BUTUNOU	Madame	DERRIEN	Amnick (décédé 16/07/2004)	3 rue Gabriel Fauré	29200	BREST	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	96	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Christian	7 rue Claude Farrère	29200	BREST	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	96	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Daniel (décédé 12/08/2011)	16 rue du Colonel Fauché	29200	BREST	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	96	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Gérard	10 rue des Eglantines	56300	PONTIVY	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	96	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Jean-Louis	34 rue de Kermenguy	29200	BREST	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	96	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Jean-Louis (décédé)	17 rue Jean Dorval	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	96	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Marie (décédée 16/05/1953)	rue Général Pauet	29200	BREST	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	96	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Roland	32 rue du Moulin à vent	31140	SAINTE LOUP CAMMAS	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	96	BUTUNOU	Madame	DERRIEN	Sandrine	6 rue Sallash	29470	PLOUGASTEL DAOUULAS	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	96	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN-CUILLANDRE	Joël	ERPAD YAN D'ARGENT T8 rue de Chateaulin	29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	96	BUTUNOU	Mademoiselle	LE BRAS	Karine	7 rue Gabriel Fauré	29200	BREST	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	96	BUTUNOU	Madame	MOREL	Emilie	13 rue Chapelain	29830	PLOUGUIN	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Madame	CHARRETEUR	Claude	5 rue du Tromneur	29200	BREST	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Madame	DERRIEN	Amnick (décédé 16/07/2004)	3 rue Gabriel Fauré	29200	BREST	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Christian	7 rue Claude Farrère	29200	BREST	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Daniel (décédé 12/08/2011)	16 rue du Colonel Fauché	29200	BREST	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Gérard	10 rue des Eglantines	56300	PONTIVY	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Jean-Louis	34 rue de Kermenguy	29200	BREST	Indivisaire

Propriétaires										
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom 1(SIREN RCS)	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Jean-Louis (décédé)	17 rue Jean Dorval	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Marcel (décédé) 16/05/1953	rue Général Paulet	29200	BREST	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Roland	32 rue du Moulin à vent	31140	SAINT LOUP CAMMAS	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Madame	DERRIEN	Sandrine	6 rue Saltash	29470	PLOUGASTEL DAOULAS	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN-CUILLANDRE	Joël	ERPAD YAN D'ARGENT 18 rue de Chateaulin	29190	PLEYBEN	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Mademoiselle	LE BRAS	Karine	7 rue Gabriel Faure	29200	BREST	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Madame	MOREL	Emilie	13 rue Chapalain	29830	SAINT LOUP CAMMAS	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	37	BUTUNOU	Madame	MOREL	Emilie	13 rue Chapalain	29830	FLOUGUIN	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	26	BUTUNOU	Madame	CHARRETEUR	Claude	5 rue du Tromeur	29200	BREST	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	26	BUTUNOU	Madame	DERRIEN	Antoine (décédé) 16/07/2004	3 rue Gabriel Faure	29200	BREST	Inconnu
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	26	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Christian	7 rue Claude Farre	29200	BREST	Inconnu
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	26	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Daniel (décédé) 12/08/2011	16 rue du Colonel Faucha	29200	BREST	Inconnu
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	26	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Cédrat	10 rue des Eglantines	56200	PONTIVY	Inconnu
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	26	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Jean-Louis	34 rue de Kermenguy	29200	BREST	Inconnu
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	26	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Jean-Louis (décédé)	17 rue Jean Dorval	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Inconnu
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	26	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Marcel (décédé) 16/05/1953	rue Général Paulet	29200	BREST	Inconnu
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	26	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN	Roland	32 rue du Moulin à vent	31140	SAINT LOUP CAMMAS	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	26	BUTUNOU	Madame	DERRIEN	Sandrine	8 rue Saltash	29470	PLOUGASTEL DAOULAS	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	26	BUTUNOU	Monsieur	DERRIEN-CUILLANDRE	Joël	ERPAD YAN D'ARGENT 18 rue de Chateaulin	29190	PLEYBEN	Inconnu
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	26	BUTUNOU	Mademoiselle	LE BRAS	Karine	7 rue Gabriel Faure	29200	BREST	Inconnu
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	26	BUTUNOU	Madame	MOREL	Emilie	13 rue Chapalain	29830	PLOUGUIN	Inconnu
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	36	BUTUNOU		GAEC LE GOFF - CADIOU	Gilbert LE GOFF	Gars Ar Saz	29190	LE CLOITRE-PLEYBEN	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	106	LE HINGUER		GAEC LE GOFF - CADIOU	Gilbert LE GOFF	Gars Ar Saz	29190	LE CLOITRE-PLEYBEN	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	28	LE HINGUER		GAEC LE GOFF - CADIOU	Gilbert LE GOFF	Gars Ar Saz	29190	LE CLOITRE-PLEYBEN	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	111	LE HINGUER	Monsieur	BLEUZEN	Hervé (décédé)				Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	111	LE HINGUER	Monsieur	BLEUZEN	Louis	Kerriou Broez	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	111	LE HINGUER	Madame	BLEUZEN	Marie	Kerriou Broez	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	5	LE HINGUER	Monsieur	BLEUZEN	Hervé (décédé)				Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	5	LE HINGUER	Monsieur	BLEUZEN	Louis	Kerriou Broez	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	5	LE HINGUER	Madame	BLEUZEN	Marie	Kerriou Broez	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	35	LE HINGUER	Monsieur	BLEUZEN	Hervé (décédé)				Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	35	LE HINGUER	Monsieur	BLEUZEN	Louis	Kerriou Broez	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XE	35	LE HINGUER	Madame	BLEUZEN	Marie	Kerriou Broez	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	115	CREAC'HNGOLEN	Mademoiselle	LE ROUX	Carine	200 route DE PEN AR MENEZ	29280	LOCMARIA PLOUZANE	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	115	CREAC'HNGOLEN	Monsieur	LE ROUX	Francis	Kervalan	29190	PLEYBEN	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	115	CREAC'HNGOLEN	Madame	LE ROUX	Marie-Françoise	Kervalan	29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	115	CREAC'HNGOLEN	Monsieur	LE ROUX	Pierre (décédé) 16/02/2018	Kervalan	29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	117	CREAC'HNGOLEN	Mademoiselle	LE ROUX	Carine	200 route DE PEN AR MENEZ	29280	LOCMARIA PLOUZANE	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	117	CREAC'HNGOLEN	Monsieur	LE ROUX	Francis	Kervalan	29190	PLEYBEN	Indivisaire

Propriétaires										
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom 1/SIREN RCS	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	117	CREAC-HNIGOLEN	Madame	LE ROUX	Marie-Françoise	Kervatan	29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	117	CREAC-HNIGOLEN	Monsieur	LE ROUX	Pierre (décédé le 16/02/2018)	Kervatan	29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	41	KERZAOUERET	Monsieur	LOUARN	Georges	Penhoat Broez	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	129	LIGOUFFEN	Monsieur	RANNOU	Yves	LANGALET	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	127	CROAS AR ROUX	Monsieur	RANNOU	Yves	LANGALET	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	XD	121	KERZAOUERET	Monsieur	RANNOU	Yves	LANGALET	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	128	LIGOUFFEN	Monsieur	MORVAN	Jean-Pierre	Ligouffen	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	128	LIGOUFFEN	Madame	MORVAN	Marie-Hélène	Ligouffen	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	118	LIGOUFFEN	Madame	FERRAND	Anne	30 rue Jakez Riou	29520	CHATEAUNEUF DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	118	LIGOUFFEN	Madame	MILLECAMPS	Patricia	Terme Saint Anne Noire Dame de Gaoec	44530	GUEROUET	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	118	LIGOUFFEN	Madame	MORVAN	Marie-Hélène	Ligouffen	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	42	KERVELOU BROEZ	Monsieur	RANNOU	Dominique	Mogwann	29190	PLEYBEN	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	42	KERVELOU BROEZ	Madame	RANNOU	Laure	Mogwann	29190	PLEYBEN	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	41	KERVELOU BROEZ	Madame	LEON	Marie	ROZVIAN	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	41	KERVELOU BROEZ	Monsieur	QUINTIN	Pierre (DCE le 03/06/2014)	Kerveleu Broez	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	40	KERVELOU BROEZ	Madame	BERNARD	Jocelyne	Ty Page	29190	LENNON	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	40	KERVELOU BROEZ	Monsieur	RAPHALEN	Noël (décédé)	TY PAGE	29190	LENNON	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YW	63	KERLEUNEK	Monsieur	CHOUPEAUX	Stéphane	Kermadec	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YW	63	KERLEUNEK	Madame	LE GOUVEEC	Sandrine	BAT A ESC T Logt 4 Cité Château Gaillard	56300	PONTIVY	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YW	60	KERMADEC	Monsieur	CHOUPEAUX	Stéphane	Kermadec	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YW	60	KERMADEC	Madame	LE GOUVEEC	Sandrine	BAT A ESC T Logt 4 Cité Château Gaillard	56300	PONTIVY	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	123	KERMADEC	Monsieur	CHOUPEAUX	Stéphane	Kermadec	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	123	KERMADEC	Madame	LE GOUVEEC	Sandrine	BAT A ESC T Logt 4 Cité Château Gaillard	56300	PONTIVY	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	151	KERVOEL	Monsieur	CHOUPEAUX	Stéphane	Kermadec	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	151	KERVOEL	Madame	LE GOUVEEC	Sandrine	BAT A ESC T Logt 4 Cité Château Gaillard	56300	PONTIVY	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	149	KERVOEL	Monsieur	CHOUPEAUX	Stéphane	Kermadec	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	149	KERVOEL	Madame	LE GOUVEEC	Sandrine	BAT A ESC T Logt 4 Cité Château Gaillard	56300	PONTIVY	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	147	KERLEUNEK	Monsieur	CHOUPEAUX	Stéphane	Kermadec	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	147	KERLEUNEK	Madame	LE GOUVEEC	Sandrine	BAT A ESC T Logt 4 Cité Château Gaillard	56300	PONTIVY	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	115	KERLEUNEK	Monsieur	CHOUPEAUX	Stéphane	Kermadec	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	115	KERLEUNEK	Madame	LE GOUVEEC	Sandrine	BAT A ESC T Logt 4 Cité Château Gaillard	56300	PONTIVY	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	114	KERLEUNEK	Monsieur	CHOUPEAUX	Stéphane	Kermadec	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	114	KERLEUNEK	Madame	LE GOUVEEC	Sandrine	BAT A ESC T Logt 4 Cité Château Gaillard	56300	PONTIVY	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	106	KERMADEC	Monsieur	CHOUPEAUX	Stéphane	Kermadec	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YX	106	KERMADEC	Madame	LE GOUVEEC	Sandrine	BAT A ESC T Logt 4 Cité Château Gaillard	56300	PONTIVY	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YW	277	KERLEUNEK	Madame	LE GOUVEEC	Sandrine	BAT A ESC T Logt 4 Cité Château Gaillard	22000	SAINT-BRIEUC	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YW	66	KERLEUNEK	Madame	SOCIETE BRETONNE D'AMENAGEMENT FONCIER ET SOCIETE BRETONNE D'URBANISME SOCIETE BRETONNE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL	496180229 Saint- Brieuc	4 rue Luzel	22000	SAINT-BRIEUC	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YW	61	KERLEUNEK	Madame	SOCIETE BRETONNE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL	496180229 Saint- Brieuc	4 rue Luzel	22000	SAINT-BRIEUC	Propriétaire

Propriétaires										
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Notif/Société	Priemth /SIREN RCS	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	13	KERVOEL		SOCIETE BRETONNE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL	495180225 SAINT-BRIEUC	4 rue Lazel	22000	SAINT-BRIEUC	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	46	KERVOEL	Madame	GUEGEN	Germaine Ida	4 rue Henri Delavallée	29520	CHATEAUNEUF DU FAOU	Usufruitier
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	46	KERVOEL	Monsieur	LE DU	Michel	5 rue Honoré Fagonard	44100	NANTES	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	26	FAVEN	Madame	DREAU	Suzanne	13 rue Christian Valensi	28500	SAINTE GEMME MORONVAL	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YV	26	FAVEN	Madame	MOYRAND	Anne-Marie	13 rue Christian Valensi	28500	SAINTE GEMME MORONVAL	Héritier présumé
PLONEVEZ-DU-FAOU	YT	65	FAVEN VIAN	Madame	FLOCHAY	Danièle	54 rue de Landeleau	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YT	55	FAVEN VIAN	Monsieur	MORVAN	André	10 rue Edith PIAF	44120	VERTOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YT	65	FAVEN VIAN	Monsieur	MORVAN	François	EPHAD 13 rue du Stade	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YT	65	FAVEN VIAN	Monsieur	MORVAN	Jean-Pierre	Ligouffien	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YT	65	FAVEN VIAN	Monsieur	MORVAN	Maurice	4 rue Goarem Vian	29280	LOCMARIA PLOUZANE	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YT	145	ROSSUBOT	Madame	LE ROY	Brigitte	19 place de l'Eglise	29190	LENNON	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YT	145	ROSSUBOT	Monsieur	LE ROY	Jean	19 place de l'Eglise	29190	LENNON	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YT	146	ROSSUBOT	Madame	LE ROY	Brigitte	19 place de l'Eglise	29190	LENNON	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YT	146	ROSSUBOT	Monsieur	LE ROY	Jean	19 place de l'Eglise	29190	LENNON	Indivisaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YT	154	ROSSUBOT	Monsieur	SALAUN	Jean-François	Penhoat Broez	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire
PLONEVEZ-DU-FAOU	YT	155	ROSSUBOT	Madame	FLOCHLAY	Julienne	Creac'hmadlec	29530	PLONEVEZ DU FAOU	Propriétaire

Propriétaires											
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom 1/SIREN RCS	Localisation	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
SPEZET	A	213	KERDANIEL	Monsieur	FRANCES	Lucien		19 rue des Sablières	35310	CHAVAGNE	Propriétaire
SPEZET	A	163	KERDANIEL	Madame	CITERIN	Audrey		KEROACH	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	162	KERDANIEL	Madame	CITERIN	Audrey		KEROACH	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	229	KERDANIEL	Madame	CITERIN	Audrey		KEROACH	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	230	KERDANIEL	Monsieur	PAYAN	André		17 rue Gustave Toudouze	29120	COMBRIT	Propriétaire
SPEZET	A	1504	KERDANIEL	Madame	DALMASSO	Irène		1 Venelle Notre Dame de L3 Mer	29550	BENODET	Indivisaire
SPEZET	A	1504	KERDANIEL	Madame	PASQUETTI	Henriette		l'Anthurium Bat A 20 rue Charles Baudelaire	06100	NICE	Indivisaire
SPEZET	A	1504	KERDANIEL	Madame	POULIQUEN	Célestine		Kerdaniel	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	1504	KERDANIEL	Monsieur	POULIQUEN	Yves (décédé le 26/04/2011)		17b rue de l'Auline	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	1504	KERDANIEL	Madame	SCOTET	Rose-Marie		685 rue Gallieni	76580	LE TRAIT	Héritier présumé
SPEZET	A	1504	KERDANIEL	Madame	SCOTET	Thérèse (décédée le 16/03/2001)		KERDANIEL	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	1500	KERDANIEL	Madame	DALMASSO	Irène		1 Venelle Notre Dame de L3 Mer	29550	BENODET	Indivisaire
SPEZET	A	1500	KERDANIEL	Madame	PASQUETTI	Henriette		l'Anthurium Bat A 20 rue Charles Baudelaire	06100	NICE	Indivisaire
SPEZET	A	1500	KERDANIEL	Madame	POULIQUEN	Célestine		Kerdaniel	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	1500	KERDANIEL	Monsieur	POULIQUEN	Yves (décédé le 24/04/2011)		17b rue de l'Auline	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	1500	KERDANIEL	Madame	SCOTET	Rose-Marie		685 rue Gallieni	76580	LE TRAIT	Propriétaire
SPEZET	A	1500	KERDANIEL	Madame	SCOTET	Thérèse (décédée le 16/03/2001)		KERDANIEL	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	1501	KERDANIEL	Madame	DALMASSO	Irène		1 Venelle Notre Dame de L3 Mer	29950	BENODET	Indivisaire
SPEZET	A	1501	KERDANIEL	Madame	PASQUETTI	Henriette		l'Anthurium Bat A 20 rue Charles Baudelaire	06100	NICE	Indivisaire
SPEZET	A	1501	KERDANIEL	Madame	POULIQUEN	Célestine		Kerdaniel	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	1501	KERDANIEL	Monsieur	POULIQUEN	Yves (décédé le 26/04/2011)		17b rue de l'Auline	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	1501	KERDANIEL	Madame	SCOTET	Rose-Marie		685 rue Gallieni	76580	LE TRAIT	Propriétaire
SPEZET	A	1501	KERDANIEL	Madame	SCOTET	Thérèse (décédée le 16/03/2001)		KERDANIEL	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	165	KERDANIEL	Madame	FRANCES	Albertine		13 rue Claude Debussy SERVANT	29900	CONCARNEAU	Indivisaire
SPEZET	A	165	KERDANIEL	Monsieur	FRANCES	Lucien		19 rue des Sablières	35310	CHAVAGNE	Indivisaire
SPEZET	A	165	KERDANIEL	Madame	MANCHEC	Marie		Moulin de Kerivoal	29180	PLOGONEC	Indivisaire
SPEZET	A	165	KERDANIEL	Madame	PIAZZA	Germaine		13 rue Claude Debussy SERVANT	29900	CONCARNEAU	Indivisaire
SPEZET	A	165	KERDANIEL	Madame	SERVANT	Thérèse		13 rue Claude Debussy SERVANT	29900	CONCARNEAU	Indivisaire
SPEZET	A	201	KERDANIEL	Madame	FRANCES	Albertine		13 rue Claude Debussy SERVANT	29900	CONCARNEAU	Indivisaire
SPEZET	A	201	KERDANIEL	Madame	MANCHEC	Lucien		19 rue des Sablières	35310	CHAVAGNE	Indivisaire
SPEZET	A	201	KERDANIEL	Madame	PIAZZA	Marie		Moulin de Kerivoal	29180	PLOGONEC	Indivisaire
SPEZET	A	201	KERDANIEL	Madame	SERVANT	Germaine		13 rue Claude Debussy SERVANT	29900	CONCARNEAU	Indivisaire
SPEZET	A	200	KERDANIEL	Madame	FRANCES	Thérèse		13 rue Claude Debussy SERVANT	29900	CONCARNEAU	Indivisaire
SPEZET	A	200	KERDANIEL	Monsieur	FRANCES	Albertine		13 rue Claude Debussy SERVANT	29900	CONCARNEAU	Indivisaire
SPEZET	A	200	KERDANIEL	Monsieur	FRANCES	Lucien		19 rue des Sablières	35310	CHAVAGNE	Indivisaire
SPEZET	A	200	KERDANIEL	Madame	MANCHEC	Marie		Moulin de Kerivoal	29180	PLOGONEC	Indivisaire
SPEZET	A	200	KERDANIEL	Madame	PIAZZA	Germaine		13 rue Claude Debussy SERVANT	29900	CONCARNEAU	Indivisaire
SPEZET	A	200	KERDANIEL	Madame	SERVANT	Thérèse		13 rue Claude Debussy SERVANT	29900	CONCARNEAU	Indivisaire

Propriétaires											
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom 1/SIREN RCS	Localisation	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
SPEZET	A	157	KERDANIEL	Madame	FRANCES	Albertine	Parc SERVANT	13 rue Claude Debussy	29900	CONCARNEAU	Indivisaire
SPEZET	A	157	KERDANIEL	Monsieur	FRANCES	Lucien		19 rue des Sablières	35310	CHAVAGNE	Indivisaire
SPEZET	A	157	KERDANIEL	Madame	MANCHEC	Marie		Moulin de Kerivoal	29180	PLOGONNEC	Indivisaire
SPEZET	A	157	KERDANIEL	Madame	PIAZZA	Germaine	Parc SERVANT	13 rue Claude Debussy	29900	CONCARNEAU	Indivisaire
SPEZET	A	157	KERDANIEL	Madame	SERVANT	Thérèse		13 rue Claude Debussy	29900	CONCARNEAU	Indivisaire
SPEZET	A	164	KERDANIEL	Madame	DAL MASSO	Irene		17 rue de l'Alme Mer.	29950	BENODET	Propriétaire
SPEZET	A	164	KERDANIEL	Madame	PASQUETTI	Henriette		l'Anthurium Bat A 20 rue Charles Baudelaire	06100	NICE	Propriétaire
SPEZET	A	164	KERDANIEL	Madame	POULIQUEN	Célestine		Kerdaniel	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	164	KERDANIEL	Madame	POULIQUEN	Marie-Jeanne (décédée) Vve (décédée le		Kerdaniel	29540	SPEZET	Défunt
SPEZET	A	164	KERDANIEL	Monsieur	POULIQUEN			17b rue de l'Alme	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	164	KERDANIEL	Madame	SCOTET	Rose-Marie		685 rue Gallieni	76580	LE TRAIT	Héritier présumé
SPEZET	A	164	KERDANIEL	Madame	SCOTET	Thérèse (décédée le		KERDANIEL	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	105	KERDAFFRET	Monsieur	LE BEC	Alexandre	Kervennou	Kervennou	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	105	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Alicia		L' Allée	29270	SAINTE HERMIN	Propriétaire
SPEZET	A	105	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Denise		Kervennou	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	491	KERDAFFRET	Monsieur	LE BEC	Alexandre	Kervennou	Kervennou	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	491	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Alicia		L' Allée	29270	SAINTE HERMIN	Propriétaire
SPEZET	A	491	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Denise		Kervennou	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	112	KERDAFFRET	Monsieur	LE BEC	Alexandre	Kervennou	Kervennou	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	112	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Alicia		L' Allée	29270	SAINTE HERMIN	Propriétaire
SPEZET	A	112	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Denise		Kervennou	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	490	KERDAFFRET	Monsieur	LE BEC	Alexandre	Kervennou	Kervennou	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	490	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Alicia		L' Allée	29270	SAINTE HERMIN	Propriétaire
SPEZET	A	490	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Denise		Kervennou	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	113	KERDAFFRET	Monsieur	LE BEC	Alexandre	Kervennou	Kervennou	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	113	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Alicia		L' Allée	29270	SAINTE HERMIN	Propriétaire
SPEZET	A	113	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Denise		Kervennou	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	114	KERDAFFRET	Monsieur	LE BEC	Alexandre	Kervennou	Kervennou	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	114	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Alicia		L' Allée	29270	SAINTE HERMIN	Propriétaire
SPEZET	A	114	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Denise		Kervennou	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	108	KERDAFFRET	Monsieur	LE BEC	Alexandre	Kervennou	Kervennou	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	108	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Alicia		L' Allée	29270	SAINTE HERMIN	Nu-propriétaire
SPEZET	A	108	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Denise		Kervennou	29540	SPEZET	Nu-propriétaire
SPEZET	A	107	KERDAFFRET	Monsieur	LE BEC	Alexandre	Kervennou	Kervennou	29540	SPEZET	Usufruitier
SPEZET	A	107	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Alicia		L' Allée	29270	SAINTE HERMIN	Propriétaire
SPEZET	A	107	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Denise		Kervennou	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	489	KERDAFFRET	Monsieur	LE BEC	Alexandre	Kervennou	Kervennou	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	489	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Alicia		L' Allée	29270	SAINTE HERMIN	Propriétaire
SPEZET	A	489	KERDAFFRET	Madame	LE BEC	Denise		Kervennou	29540	SPEZET	Indivisaire

Propriétaires											
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom 1(SIREN RCS)	Localisation	Numero/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
SPEZET	A	499	REUN AR BLEIZ	Madame	CANEVET	Georgette	Kerdaffret		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	499	REUN AR BLEIZ	Monsieur	CANEVET	Jean	Kerdaffret		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	494	KERDAFFRET	Madame	CANEVET	Georgette	Kerdaffret		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	494	KERDAFFRET	Monsieur	CANEVET	Jean	Kerdaffret		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	498	REUN AR BLEIZ	Madame	CANEVET	Georgette	Kerdaffret		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	498	REUN AR BLEIZ	Monsieur	CANEVET	Jean	Kerdaffret		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	493	KERDAFFRET	Madame	CANEVET	Georgette	Kerdaffret		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	493	KERDAFFRET	Monsieur	CANEVET	Jean	Kerdaffret		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	A	497	REUN AR BLEIZ	Monsieur	BARGAIN	Clément	Coat Pin		29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	497	REUN AR BLEIZ	Madame	BARGAIN	Marie-Thérèse	Coat Pin		29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	916	REUN AR BLEIZ	Madame	BOEHLY	Anne	117 MONICA PLAGE		28800	MOHAMMEDIA MAROC	Propriétaire
SPEZET	A	916	REUN AR BLEIZ	Madame	DE KERROS	Bernadette	8 rue AR PUSSOU		29120	COMBRIT	Usufruitier
SPEZET	A	916	REUN AR BLEIZ	Monsieur	DE KERROS	Tanguy	9 rue Henri Barbusse		29200	BREST	Propriétaire
SPEZET	A	916	REUN AR BLEIZ	Monsieur	DE KERROS	Tristan	8 boulevard de l'Égalité		44100	NANTES	Propriétaire
SPEZET	A	1413	KERESCAN	Monsieur	LE MOAL	Jean	Kerescan		29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	924	KERESCAN	Monsieur	LE MOAL	Jean	Kerescan		29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	1567	KERESCAN	Monsieur	LE MOAL	Jean	Kerescan		29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	920	KERESCAN	Monsieur	LE MOAL	Nicolas	Résidence BROGAR MENEZ		29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	921	KERESCAN	Monsieur	LE MOAL	Nicolas	Résidence BROGAR MENEZ		29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	502	KERESCAN	Madame	BALCH	Mélanie	Krann Uhel		29540	SPEZET	Usufruitier
SPEZET	H	502	KERESCAN	Madame	TALLEC	Marie-Noëlle	Krann Uhel		29540	SPEZET	Nu-propriétaire
SPEZET	H	508	KERESCAN	Monsieur	TALLEC	Georges	Krann Uhel		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	508	KERESCAN	Madame	TALLEC	Marie-Noëlle	Krann Uhel		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	509	KERESCAN	Monsieur	TALLEC	Georges	Krann Uhel		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	509	KERESCAN	Madame	TALLEC	Marie-Noëlle	Krann Uhel		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	503	KERESCAN	Monsieur	TALLEC	Georges	Krann Uhel		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	503	KERESCAN	Madame	TALLEC	Marie-Noëlle	Krann Uhel		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	507	KERESCAN	Monsieur	TALLEC	Georges	Krann Uhel		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	507	KERESCAN	Madame	TALLEC	Marie-Noëlle	Krann Uhel		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	511	KRANN UHEL	Madame	CONAN	Marie-Thérèse	Krann Uhel		29540	SPEZET	Usufruitier
SPEZET	H	511	KRANN UHEL	Monsieur	CONAN	Pierre	Krann Uhel		29540	SPEZET	Nu-propriétaire
SPEZET	H	511	KRANN UHEL	Madame	NELTA	Jeanne	47 avenue Montaigne		94170	LE PERREUX SUR MARNE	Nu-propriétaire
SPEZET	H	1473	KRANN UHEL	Madame	CONAN	Marie-Thérèse	Krann Uhel		29540	SPEZET	Usufruitier
SPEZET	H	1473	KRANN UHEL	Monsieur	CONAN	Pierre	Krann Uhel		29540	SPEZET	Nu-propriétaire
SPEZET	H	1473	KRANN UHEL	Madame	NELTA	Jeanne	47 avenue Montaigne		94170	LE PERREUX SUR MARNE	Nu-propriétaire
SPEZET	H	544	AR FELL	Monsieur	MADEC	Charles	Barbero		29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	544	AR FELL	Monsieur	MADEC	Martial	Barbero		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	544	AR FELL	Madame	MADEC	Nelly	Barbero		29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	545	AR FELL	Monsieur	MADEC	Charles	Barbero		29540	SPEZET	Propriétaire

Propriétaires											
Commune	Section	Parcelle	Lieudit	Titre	Nom/Société	Prénom 1/SIREN RCS	Localisation	Numero/Rue	Cods Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
SPEZET	H	545	AR FELL	Monsieur	MADEC	Martial		Barbero	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	545	AR FELL	Madame	MADEC	Nelly		Barbero	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	542	AR FELL	Monsieur	MADEC	Charles		Barbero	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	542	AR FELL	Monsieur	MADEC	Martial		Barbero	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	542	AR FELL	Madame	MADEC	Nelly		Barbero	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	543	AR FELL	Monsieur	MADEC	Charles		Barbero	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	543	AR FELL	Monsieur	MADEC	Martial		Barbero	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	543	AR FELL	Madame	MADEC	Nelly		Barbero	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	990	AR FELL	Monsieur	POUPON	Rémy		Ar Fell	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	997	AR FELL	Monsieur	POUPON	Rémy		Ar Fell	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	1458	AR FELL	Monsieur	POUPON	Rémy		Ar Fell	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	981	AR FELL	Monsieur	POUPON	Rémy		Ar Fell	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	990	KERHOLEN	Monsieur	POUPON	Rémy		Ar Fell	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	964	KERHOLEN	Mademoiselle	GUELLEC	Claudia		18 rue du Pouldu	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	953	KERHOLEN	Mademoiselle	GUELLEC	Claudia		18 rue du Pouldu	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	919	KERHOLEN	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	1210	KOAD FRAVAL	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	953	KERHOLEN	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	918	KERHOLEN	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	960	KERHOLEN	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	962	KERHOLEN	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	955	KERHOLEN	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	954	KERHOLEN	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	G	115	SAINT ADRIEN	Monsieur	GUIVARCH	Christian		Saint Jean	29540	SPEZET	Usurfruitier
SPEZET	G	115	SAINT ADRIEN	Monsieur	GUIVARCH	David		3 rue de ROZ LAND	29270	SAINTE HERNIN	Propriétaire
SPEZET	G	115	SAINT ADRIEN	Madame	GUIVARCH	Isabelle		1 avenue des Pres	29000	QUIMPER	Propriétaire
SPEZET	G	114	SAINT ADRIEN	Monsieur	GUIVARCH	Christian		Saint Jean	29540	SPEZET	Usurfruitier
SPEZET	G	114	SAINT ADRIEN	Monsieur	GUIVARCH	David		3 rue de ROZ LAND	29270	SAINTE HERNIN	Propriétaire
SPEZET	G	114	SAINT ADRIEN	Madame	GUIVARCH	Isabelle		1 avenue des Pres	29000	QUIMPER	Propriétaire
SPEZET	H	1214	KOAD FRAVAL	Madame	ALLANOT	Sonia		Concolohou	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	1214	KOAD FRAVAL	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	1594	SAINT JEAN	Madame	ALLANOT	Sonia		Concolohou	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	1594	SAINT JEAN	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Indivisaire
SPEZET	H	1185	KERNOU	Madame	ALLANOT	Sonia		Concolohou	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	1185	KERNOU	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	1211	KOAD FRAVAL	Madame	ALLANOT	Sonia		Concolohou	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	1211	KOAD FRAVAL	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	1216	KOAD FRAVAL	Madame	ALLANOT	Sonia		Concolohou	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	1216	KOAD FRAVAL	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Propriétaire

Propriétaires												
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom 1/SIREN RCS	Localisation	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire	
SPEZET	H	1573	KOAD FRAVAL	Madame	DIAMANT	Lydie		25 Lieu dit Kerfious Vian	29390	SCAER	Indivisaire	
SPEZET	H	1573	KOAD FRAVAL	Monsieur	HENRY	Olivier		5 rue du Chateauneuf du Saou	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	H	1572	KOAD FRAVAL	Madame	DIAMANT	Lydie		25 Lieu dit Kerfious Vian	29390	SCAER	Propriétaire	
SPEZET	H	1572	KOAD FRAVAL	Monsieur	HENRY	Olivier		5 rue du Chateauneuf du Saou	29540	SPEZET	Propriétaire	
SPEZET	H	1220	KOAD FRAVAL	Madame	DIAMANT	Lydie		25 Lieu dit Kerfious Vian	29390	SCAER	Indivisaire	
SPEZET	H	1220	KOAD FRAVAL	Monsieur	HENRY	Olivier		5 rue du Chateauneuf du Saou	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	H	1221	KOAD FRAVAL	Madame	DIAMANT	Lydie		25 Lieu dit Kerfious Vian	29390	SCAER	Indivisaire	
SPEZET	H	1221	KOAD FRAVAL	Monsieur	HENRY	Olivier		5 rue du Chateauneuf du Saou	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	H	1215	KOAD FRAVAL	Madame	DIAMANT	Lydie		25 Lieu dit Kerfious Vian	29390	SCAER	Indivisaire	
SPEZET	H	1215	KOAD FRAVAL	Monsieur	HENRY	Olivier		5 rue du Chateauneuf du Saou	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	G	126	KERHALIOU GOULELED	Madame	DIAMANT	Lydie		25 Lieu dit Kerfious Vian	29390	SCAER	Propriétaire	
SPEZET	G	126	KERHALIOU GOULELED	Monsieur	HENRY	Olivier		5 rue du Chateauneuf du Saou	29540	SPEZET	Propriétaire	
SPEZET	G	874	KERHALIOU GOULELED	Madame	DIAMANT	Lydie		25 Lieu dit Kerfious Vian	29390	SCAER	Propriétaire	
SPEZET	G	874	KERHALIOU GOULELED	Monsieur	HENRY	Olivier		5 rue du Chateauneuf du Saou	29540	SPEZET	Propriétaire	
SPEZET	G	872	KERHALIOU GOULELED	Madame	DIAMANT	Lydie		25 Lieu dit Kerfious Vian	29390	SCAER	Propriétaire	
SPEZET	G	872	KERHALIOU GOULELED	Monsieur	HENRY	Olivier		5 rue du Chateauneuf du Saou	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	H	1222	KOAD FRAVAL	Madame	DIAMANT	Lydie		25 Lieu dit Kerfious Vian	29390	SCAER	Indivisaire	
SPEZET	H	1222	KOAD FRAVAL	Monsieur	HENRY	Olivier		5 rue du Chateauneuf du Saou	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	H	1591	SAINT JEAN	Madame	ALLANOT	Sonia		Concolouh	29540	SPEZET	Héritier présumé	
SPEZET	H	1591	SAINT JEAN	Madame	BARAZER	Nelly		Moulin du Crann	29540	SPEZET	Héritier présumé	
SPEZET	H	1591	SAINT JEAN	Monsieur	BONNOT	Joël					Héritier présumé	
SPEZET	H	1591	SAINT JEAN	Madame	BONNOT	Marie-Ange					Héritier présumé	
SPEZET	H	1591	SAINT JEAN	Monsieur	BONNOT	Thierry					Héritier présumé	
SPEZET	H	1591	SAINT JEAN	Monsieur	BONNOT	Tony		23 rue Marceau	45120	CHALETTE SUR LOING	Héritier présumé	
SPEZET	H	1591	SAINT JEAN	Madame	FAILLER	Anne		Koad Fraval	29540	SPEZET	Défunt	
SPEZET	H	1591	SAINT JEAN	Madame	FAILLER	Christine		Koad Fraval	29540	SPEZET	Héritier présumé	
SPEZET	H	1591	SAINT JEAN	Monsieur	FAILLER	Thierry		Koad Fraval	29540	SPEZET	Héritier présumé	
SPEZET	H	1591	SAINT JEAN	Madame	FAILLER	Yvette		Koad Fraval	29540	SPEZET	Héritier présumé	
SPEZET	H	1591	SAINT JEAN	Madame	GUEGUEN	Marie-Herese Annabelle		2 Croas An Teurec	29520	SAINTE GOAZEC	Héritier présumé	
SPEZET	H	1591	SAINT JEAN	Madame	SCIELLER	Linda		Spernes	29390	LEUHAN	Héritier présumé	
SPEZET	G	870	KERHALIOU GOULELED	Madame	BLOAS	Martine		Kernolen	29540	SPEZET	Propriétaire	
SPEZET	G	116	SAINT ADRIEN	Monsieur	BLOAS	Gilles		Kernolen	29540	SPEZET	Propriétaire	
SPEZET	G	157	SAINT ADRIEN	Monsieur	QUERE	Joël		Kergoat	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	G	157	SAINT ADRIEN	Madame	QUERE	Sylvie		Kergoat	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	H	921	KERHOLEN	Monsieur	QUERE	Joël		Kergoat	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	H	921	KERHOLEN	Madame	QUERE	Sylvie		Kergoat	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	G	886	SAINT ADRIEN	Monsieur	QUERE	Joël		Kergoat	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	G	886	SAINT ADRIEN	Madame	QUERE	Sylvie		Kergoat	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	G	155	SAINT ADRIEN	Monsieur	QUERE	Joël		Kergoat	29540	SPEZET	Indivisaire	

Propriétaires												
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom /SIREN RCS	Localisation	Numero/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire	
SPEZET	G	155	SAINT ADRIEN	Madame	QUERE	Sylvie		Kergoat	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	G	160	SAINT ADRIEN	Monsieur	QUERE	Joël		Kergoat	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	G	160	SAINT ADRIEN	Madame	QUERE	Sylvie		Kergoat	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	G	111	SAINT ADRIEN	Monsieur	QUERE	Joël		Kergoat	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	G	111	SAINT ADRIEN	Madame	QUERE	Sylvie		Kergoat	29540	SPEZET	Indivisaire	
SPEZET	G	876	SAINT ADRIEN	Monsieur	GUYOMARCH	Olivier		Kergoat	29540	SPEZET	Propriétaire	
SPEZET	G	888	SAINT ADRIEN	Monsieur	GUYOMARCH	Olivier		Kergoat	29540	SPEZET	Propriétaire	
SPEZET	G	878	SAINT ADRIEN	Monsieur	QUERE	Joël		Kergoat	29540	SPEZET	Propriétaire	
SPEZET	G	878	SAINT ADRIEN	Madame	QUERE	Sylvie		Kergoat	29540	SPEZET	Propriétaire	
SPEZET	G	477	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Denis	2 rue de Guiscriff		56110	ROUDOUALLEC	Nu-propriétaire	
SPEZET	G	477	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Gilbert	7 rue du Bel Air		56110	ROUDOUALLEC	Nu-propriétaire	
SPEZET	G	477	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Joël	Kerbiked		29540	SPEZET	Nu-propriétaire	
SPEZET	G	477	KERBIKED	Madame	CHOUFFEUR	Rosalie (DCD)		KERBIKED	29540	SPEZET	Propriétaire	
SPEZET	G	477	KERBIKED	Madame	CHOUFFEUR	Yvette		Kerbiked	29540	SPEZET	Propriétaire	
SPEZET	G	475	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Denis	2 rue de Guiscriff		56110	ROUDOUALLEC	Nu-propriétaire	
SPEZET	G	475	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Gilbert	7 rue du Bel Air		56110	ROUDOUALLEC	Nu-propriétaire	
SPEZET	G	475	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Joël	Kerbiked		29540	SPEZET	Nu-propriétaire	
SPEZET	G	475	KERBIKED	Madame	CHOUFFEUR	Rosalie (DCD)		KERBIKED	29540	SPEZET	Usufruitier	
SPEZET	G	475	KERBIKED	Madame	CHOUFFEUR	Yvette		Kerbiked	29540	SPEZET	Nu-propriétaire	
SPEZET	G	479	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Denis	2 rue de Guiscriff		56110	ROUDOUALLEC	Nu-propriétaire	
SPEZET	G	479	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Gilbert	7 rue du Bel Air		56110	ROUDOUALLEC	Nu-propriétaire	
SPEZET	G	479	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Joël	Kerbiked		29540	SPEZET	Nu-propriétaire	
SPEZET	G	479	KERBIKED	Madame	CHOUFFEUR	Rosalie (DCD)		KERBIKED	29540	SPEZET	Usufruitier	
SPEZET	G	479	KERBIKED	Madame	CHOUFFEUR	Yvette		Kerbiked	29540	SPEZET	Nu-propriétaire	
SPEZET	G	481	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Joël	Kerbiked		29540	SPEZET	Propriétaire	
SPEZET	G	480	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Joël	Kerbiked		29540	SPEZET	Propriétaire	
SPEZET	G	677	KERBIKED	Monsieur	KERSULEC	François	1 Pen Lan Tailanter		22340	LE MOUSTOIR	Propriétaire	
SPEZET	G	677	KERBIKED	Madame	KERSULEC	Marie	1 Pen Lan Tailanter		22340	LE MOUSTOIR	Propriétaire	
SPEZET	G	671	KUDEL	Madame	JAHIER	Mariylene	12 rue de GUISCRIF		56110	ROUDOUALLEC	Propriétaire	
SPEZET	G	671	KUDEL	Monsieur	POUPON	François	Par Monsieur JAHIER Justan		56110	ROUDOUALLEC	Usufruitier	
SPEZET	G	674	KUDEL	Madame	JAHIER	Mariylene	12 rue de GUISCRIF		56110	ROUDOUALLEC	Propriétaire	
SPEZET	G	674	KUDEL	Monsieur	POUPON	François	Par Monsieur JAHIER Justan		56110	ROUDOUALLEC	Usufruitier	
SPEZET	G	670	KUDEL	Madame	JAHIER	Mariylene	12 rue de Guiscriff		56110	ROUDOUALLEC	Propriétaire	
SPEZET	G	670	KUDEL	Monsieur	POUPON	François	12 rue de GUISCRIF		56110	ROUDOUALLEC	Usufruitier	
SPEZET	G	669	KUDEL	Madame	GUYOMARCH	Cécile	12 rue de Guiscriff		56110	ROUDOUALLEC	Propriétaire	
SPEZET	G	669	KUDEL	Monsieur	GUYOMARCH	Marcel	Quelennec		56110	GOURIN	Usufruitier	
SPEZET	G	669	KUDEL	Monsieur	GUYOMARCH	François	Quelennec		56110	GOURIN	Usufruitier	
SPEZET	G	669	KUDEL	Madame	GUYOMARCH	Mariylene	73 rue de la Convention		56110	GOURIN	Propriétaire	
SPEZET	G	669	KUDEL	Madame	GUYOMARCH	Monique	3402 Fulton Avenue		75015	PARIS	Propriétaire	
SPEZET	G	669	KUDEL	Madame	GUYOMARCH	Monique				NEW YORK	Propriétaire	

Propriétaires											
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom /SIREN/RCS	Localisation	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
SPEZET	H	1617	SAINT JEAN		COMMUNE DE SPEZET	212 902 787		1 rue Eugene Henaff	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	231	KERDANIEL	Madame	PICHAVANT	Eliane		5 rue de la Louisiane	29000	QUIMPER	Indivisaire
SPEZET	G	679	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Denis		2 rue de Guiscriff	56110	ROUDOUALLEC	Inconnu
SPEZET	G	679	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Gilbert		7 rue du Bel Air	56110	ROUDOUALLEC	Inconnu
SPEZET	G	679	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Joël		Kerbiked	29540	SPEZET	Inconnu
SPEZET	G	679	KERBIKED	Madame	CHOUFFEUR	Yvette		Kerbiked	29540	SPEZET	Inconnu
SPEZET	G	675	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Denis		2 rue de Guiscriff	56110	ROUDOUALLEC	Inconnu
SPEZET	G	675	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Gilbert		7 rue du Bel Air	56110	ROUDOUALLEC	Inconnu
SPEZET	G	675	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Joël		Kerbiked	29540	SPEZET	Inconnu
SPEZET	G	675	KERBIKED	Madame	CHOUFFEUR	Yvette		Kerbiked	29540	SPEZET	Inconnu
SPEZET	G	678	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Denis		2 rue de Guiscriff	56110	ROUDOUALLEC	Nu-propriétaire
SPEZET	G	678	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Gilbert		7 rue du Bel Air	56110	ROUDOUALLEC	Nu-propriétaire
SPEZET	G	678	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Joël		Kerbiked	29540	SPEZET	Nu-propriétaire
SPEZET	G	678	KERBIKED	Madame	CHOUFFEUR	Yvette		Kerbiked	29540	SPEZET	Usufruitier
SPEZET	G	687	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Denis		2 rue de Guiscriff	56110	ROUDOUALLEC	Inconnu
SPEZET	G	687	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Gilbert		7 rue du Bel Air	56110	ROUDOUALLEC	Inconnu
SPEZET	G	687	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Joël		Kerbiked	29540	SPEZET	Inconnu
SPEZET	G	687	KERBIKED	Madame	CHOUFFEUR	Yvette		Kerbiked	29540	SPEZET	Inconnu
SPEZET	G	688	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Denis		2 rue de Guiscriff	56110	ROUDOUALLEC	Nu-propriétaire
SPEZET	G	688	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Gilbert		7 rue du Bel Air	56110	ROUDOUALLEC	Nu-propriétaire
SPEZET	G	688	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Joël		Kerbiked	29540	SPEZET	Nu-propriétaire
SPEZET	G	688	KERBIKED	Madame	CHOUFFEUR	Yvette		Kerbiked	29540	SPEZET	Usufruitier
SPEZET	G	684	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Denis		2 rue de Guiscriff	56110	ROUDOUALLEC	Nu-propriétaire
SPEZET	G	684	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Gilbert		7 rue du Bel Air	56110	ROUDOUALLEC	Nu-propriétaire
SPEZET	G	684	KERBIKED	Monsieur	CHOUFFEUR	Joël		Kerbiked	29540	SPEZET	Nu-propriétaire
SPEZET	G	684	KERBIKED	Madame	CHOUFFEUR	Yvette		Kerbiked	29540	SPEZET	Nu-propriétaire
SPEZET	G	683	KERBIKED	Monsieur	GUELLEC	Louis		Kergoat	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	H	1605	SAINT JEAN	Monsieur	GUIVARC'H	Erwan		Coat Queverant	29270	SAINTE HERNIN	Propriétaire
SPEZET	H	1602	SAINT JEAN	Monsieur	GUIVARC'H	Erwan		Coat Queverant	29270	SAINTE HERNIN	Propriétaire
SPEZET	H	1599	SAINT JEAN	Monsieur	GUIVARC'H	Erwan		Coat Queverant	29270	SAINTE HERNIN	Propriétaire
SPEZET	H	1307	SAINT JEAN	Monsieur	GUIVARC'H	Erwan		Coat Queverant	29270	SAINTE HERNIN	Propriétaire
SPEZET	G	865	KERHALIOU GOULELED	Monsieur	POUPON	Christian		CREMELLEC	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	G	865	KERHALIOU GOULELED	Monsieur	POUPON	Rémy		Ar Fell	29540	SPEZET	Propriétaire
SPEZET	A	160	KERDANIEL	Madame	CITERIN	Audrey		KEROAC'H	29540	SPEZET	Inconnu
SPEZET	A	1502	KERDANIEL	Madame	CITERIN	Audrey		KEROAC'H	29540	SPEZET	Inconnu
SPEZET	A	1503	KERDANIEL	Madame	CITERIN	Audrey		KEROAC'H	29540	SPEZET	Inconnu
SPEZET	A	232	KERDANIEL	Madame	CITERIN	Audrey		KEROAC'H	29540	SPEZET	Inconnu
SPEZET	A	233	KERDANIEL	Madame	CITERIN	Audrey		KEROAC'H	29540	SPEZET	Acquéreur
SPEZET	A	166	KERDANIEL	Madame	CITERIN	Audrey		KEROAC'H	29540	SPEZET	Inconnu

ARRÊTÉ N° 2020314-0003 DU 9 NOVEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CADRE DU
PROJET DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ BRETAGNE SUD SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU ET SPEZET AFIN DE RÉALISER DES TRAVAUX DE FORAGE DE
L'AULNE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 4 novembre 2020 (reçue en préfecture le 5 novembre 2020) formulée par la directrice de projets pour GRTgaz en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper des propriétés privées sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou et Spézet afin de réaliser des travaux de forage dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz Bretagne Sud ;

SUR la proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les employés des sociétés « VERBRAEKEN Infra » et « SPAC » réalisant les travaux de forage de l'Aulne ainsi que les employés de GRTgaz auxquels la directrice de projet délègue ses droits, dont les noms figurent sur une liste agréée par le préfet du Finistère, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles annexées au présent arrêté afin de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation du franchissement en forage du cours d'eau de l'Aulne dans le cadre de la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel.

ARTICLE 2 :

Chaque agent mentionné à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise des parcelles sus-citées, est autorisée jusqu'au 30 novembre 2021.

L'accès aux parcelles se fait conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux maires des communes concernées est faite par le préfet.

Il est affiché dans la mairie des communes de Châteauneuf-du-Faou et Spézet au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'abattage.

Les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou et Spezet adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les travaux visés à l'article 1er requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés par le maire de la commune concernée, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance

– de Quimper : communes de Châteauneuf-du-Faou

– de Morlaix : commune de Spezet

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou et Spezet font au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 comptent se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 6 :

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire concerné désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de GRTgaz.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, la directrice de projets de GRTgaz, les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou et Spezet, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Affaire : A22 A22
 Chantier : DN400 PROJET BRETAGNE SUD
 Commune : 29027 CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Propriétaires												
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nom/Société	Prénom 1/SIREN RCS	nm 2/ Représé	Localisation	Numéro/Rue	Code Postal	Localité	Indivisaire/Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	259	KEREFFRA NT	Monsieur	THIEBLEMONT	Julien (DCD en 2010)			35 Rue Jean Dorval	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Indivisaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	259	KEREFFRA NT	Madame	THIEBLEMONT	Marie	YVONNE		35 Rue Jean Dorval	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Indivisaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	372	KEREFFRA NT	Madame	DORVAL	Marie-Josée		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	372	KEREFFRA NT	Monsieur	DORVAL	Patrick		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	354	KEREFFRA NT	Madame	DORVAL	Marie-Josée		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	354	KEREFFRA NT	Monsieur	DORVAL	Patrick		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	384	KEREFFRA NT	Madame	DORVAL	Marie-Josée		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	384	KEREFFRA NT	Monsieur	DORVAL	Patrick		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	382	KEREFFRA NT	Madame	DORVAL	Marie-Josée		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	382	KEREFFRA NT	Monsieur	DORVAL	Patrick		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	380	KEREFFRA NT	Madame	DORVAL	Marie-Josée		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	380	KEREFFRA NT	Monsieur	DORVAL	Patrick		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	370	KEREFFRA NT	Madame	DORVAL	Marie-Josée		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	370	KEREFFRA NT	Monsieur	DORVAL	Patrick		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	355	KEREFFRA NT	Madame	DORVAL	Marie-Josée		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	355	KEREFFRA NT	Monsieur	DORVAL	Patrick		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	374	KEREFFRA NT	Madame	DORVAL	Marie-Josée		KEREFFRA NT		29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire

Affaire : A22 A22
 Chantier : DN400 PROJET BRETAGNE SUD
 Commune : 29027 CHATEAUNEUF-DU-FAOU

CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	374	KEREFFRA NT	Monsieur	DORVAL	Patrick			KEREFFRA NT	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	371	KEREFFRA NT	Madame	DORVAL	Marie-Josée			KEREFFRA NT	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	371	KEREFFRA NT	Monsieur	DORVAL	Patrick			KEREFFRA NT	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	352	KEREFFRA NT	Madame	DORVAL	Marie-Josée			KEREFFRA NT	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	352	KEREFFRA NT	Monsieur	DORVAL	Patrick			KEREFFRA NT	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	353	KEREFFRA NT	Madame	DORVAL	Marie-Josée			KEREFFRA NT	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	353	KEREFFRA NT	Monsieur	DORVAL	Patrick			KEREFFRA NT	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	351	KEREFFRA NT	Monsieur	DERRIEN	Joseph	Marie		Coatibilic	29520	CHATEAUNEUF DU FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	350	KEREFFRA NT	Monsieur	CONAN	Jean-Yves			Kosti	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	342	KEREFFRA NT	Monsieur	CONAN	Jean-Yves			Kosti	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	340	KOSTI	Monsieur	CONAN	Jean-Yves			Kosti	29520	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Propriétaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	341	KEREFFRA NT	Monsieur	SALAUN	Gilles		9 rue de Lostallen		29200	BREST	Indivisaire
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	D	341	KEREFFRA NT	Monsieur	SALAUN	Yvon	Henri-Marie	1b rue de Kerandistro		29930	PONT-AVEN	Indivisaire

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Titre	Nomsociété	Prénom 1(SIREN RCS)	Prénom 2(Registrement)	Localisation	NumeroRue	Code Postal	Localité
SPEZET	A	213	KERDANIEL	Monsieur	FRANCES	Lucien	Jean Françoise		19 rue des Sablières	20210	CHAVAGNE
	A	163	KERDANIEL	Madame	OTERIN	Audrey	Magalle Staphanie		KERDACH	20540	SPEZET
	A	229	KERDANIEL	Monsieur	GITERIN	Audrey	Magalle Staphanie		KERDACH	20540	SPEZET
	A	230	KERDANIEL	Monsieur	PAYAN	André	Louis Edouard		17 rue Gustave Toudouze	20120	COMBRIT
	A	1504	KERDANIEL	Madame	DALMASSO	Irène	Marie Josephine		1 Veuille Notre Dame de La Mer	20950	BENODET
	A	1504	KERDANIEL	Madame	PASQUETTI	Honorée	Marie Josephine		20 rue Charles Baudelaire	06100	NICE
	A	1504	KERDANIEL	Madame	POULIQUEN	Collette			Kerdaniel	20540	SPEZET
	A	1504	KERDANIEL	Monsieur	POULIQUEN	Yves TUDOUZE le	Maurice Louis		17b rue de l'Alaine	20540	SPEZET
	A	1504	KERDANIEL	Madame	SCOTYET	Rosa-Maria			685 rue Gallieni	76500	LE TRAIT
	A	1504	KERDANIEL	Madame	SCOTYET	Thérèse (décédée le	Marie		KERDANIEL	20540	SPEZET
	A	1500	KERDANIEL	Madame	DALMASSO	Irène	Marie Josephine		1 Veuille Notre Dame de La Mer	20950	BENODET
	A	1600	KERDANIEL	Madame	PASQUETTI	Honorée	Marie Josephine		20 rue Charles Baudelaire	06100	NICE
	A	1600	KERDANIEL	Madame	POULIQUEN	Collette			Kerdaniel	20540	SPEZET
	A	1500	KERDANIEL	Monsieur	POULIQUEN	Yves TUDOUZE le	Maurice Louis		17b rue de l'Alaine	20540	SPEZET
	A	1500	KERDANIEL	Madame	SCOTYET	Rosa-Maria			685 rue Gallieni	76500	LE TRAIT
	A	1500	KERDANIEL	Madame	SCOTYET	Thérèse (décédée le	Marie		KERDANIEL	20540	SPEZET
	A	1601	KERDANIEL	Madame	DALMASSO	Irène	Marie Josephine		1 Veuille Notre Dame de La Mer	20950	BENODET
	A	1601	KERDANIEL	Madame	PASQUETTI	Honorée	Marie Josephine		20 rue Charles Baudelaire	06100	NICE
	A	1601	KERDANIEL	Madame	POULIQUEN	Collette			Kerdaniel	20540	SPEZET
	A	1601	KERDANIEL	Monsieur	POULIQUEN	Yves TUDOUZE le	Maurice Louis		17b rue de l'Alaine	20540	SPEZET
A	1601	KERDANIEL	Madame	SCOTYET	Rosa-Maria			685 rue Gallieni	76500	LE TRAIT	
A	1601	KERDANIEL	Madame	SCOTYET	Thérèse (décédée le	Marie		KERDANIEL	20540	SPEZET	
A	165	KERDANIEL	Madame	FRANCES	Abertine			13 rue Claude Debussy	20900	CONCARNEAU	
A	165	KERDANIEL	Monsieur	FRANCES	Lucien	Jean Françoise		18 rue des Sablières	20180	CHAVAGNE	
A	165	KERDANIEL	Madame	MANICHIEC	Marie	Alice Calécine		Moulin de Morval	20900	CONCARNEAU	
A	185	KERDANIEL	Madame	PIAZZA	Germaine			13 rue Claude Debussy	20900	CONCARNEAU	
A	185	KERDANIEL	Madame	PIAZZA	Thérèse			13 rue Claude Debussy	20900	CONCARNEAU	
A	165	KERDANIEL	Madame	SERVANT	Thérèse			13 rue Claude Debussy	20900	CONCARNEAU	
A	201	KERDANIEL	Monsieur	FRANCES	Abertine			13 rue Claude Debussy	20900	CONCARNEAU	
A	201	KERDANIEL	Madame	MANICHIEC	Marie	Alice Calécine		Moulin de Morval	20180	PLOGONNEC	
A	201	KERDANIEL	Madame	PIAZZA	Germaine			13 rue Claude Debussy	20900	CONCARNEAU	
A	200	KERDANIEL	Madame	FRANCES	Abertine			13 rue Claude Debussy	20900	CONCARNEAU	
A	200	KERDANIEL	Monsieur	FRANCES	Lucien	Jean Françoise		18 rue des Sablières	20180	CHAVAGNE	
A	200	KERDANIEL	Madame	MANICHIEC	Marie	Alice Calécine		Moulin de Morval	20180	PLOGONNEC	
A	200	KERDANIEL	Madame	PIAZZA	Germaine			13 rue Claude Debussy	20900	CONCARNEAU	
A	200	KERDANIEL	Madame	SERVANT	Thérèse			13 rue Claude Debussy	20900	CONCARNEAU	
A	164	KERDANIEL	Madame	DALMASSO	Irène	Marie Josephine		1 Veuille Notre Dame de La Mer	20950	BENODET	
A	164	KERDANIEL	Madame	PASQUETTI	Honorée	Marie Josephine		20 rue Charles Baudelaire	06100	NICE	
A	164	KERDANIEL	Madame	POULIQUEN	Collette			Kerdaniel	20540	SPEZET	
A	164	KERDANIEL	Madame	POULIQUEN	Yves TUDOUZE le	Maurice Louis		17b rue de l'Alaine	20540	SPEZET	
A	164	KERDANIEL	Monsieur	SCOTYET	Rosa-Mario			685 rue Gallieni	76500	LE TRAIT	
A	164	KERDANIEL	Madame	SCOTYET	Thérèse (décédée le	Marie		KERDANIEL	20540	SPEZET	
A	231	KERDANIEL	Madame	PICHAVANT	Eliane			5 rue de la Louisiana	20900	QUINPER	
A	1502	KERDANIEL	Madame	GITERIN	Audrey	Magalle Staphanie		KERDACH	20540	SPEZET	
A	1603	KERDANIEL	Madame	GITERIN	Audrey	Magalle Staphanie		KERDACH	20540	SPEZET	
A	232	KERDANIEL	Madame	GITERIN	Audrey	Magalle Staphanie		KERDACH	20540	SPEZET	
A	233	KERDANIEL	Madame	GITERIN	Audrey	Magalle Staphanie		KERDACH	20540	SPEZET	
A	168	KERDANIEL	Madame	GITERIN	Audrey	Magalle Staphanie		KERDACH	20540	SPEZET	
A	1505	KERDANIEL	Madame	POULIQUEN	Collette			Kerdaniel	20540	SPEZET	
A	1505	KERDANIEL	Monsieur	POULIQUEN	Yves TUDOUZE le	Maurice Louis		17b rue de l'Alaine	20540	SPEZET	
A	1505	KERDANIEL	Madame	SCOTYET	Thérèse (décédée le	Marie		KERDANIEL	20540	SPEZET	



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020318-0001 DU 13 novembre 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BAS LEON**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019290-0001 du 17 octobre 2019 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon ;
- VU la désignation du président de l'association des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Finistère du 9 novembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1^o) Les mots suivants

« - Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I du Finistère

Mme Marguerite LAMOUR, Maire de PLOUDALMEZEAU
M. Pierre ADAM, Maire de KERNILIS
M. André TALARMIN, Maire de PLOUARZEL
M. Raphaël RAPIN, Maire de GUISSENY
M. Prosper QUELLEC, Conseiller municipal de LESNEVEN
Mme Marie-Annick CREAC'H-CADEC, Maire de PLABENNEC
M. Guy TALOC, Maire de TREGLONOU
M. Albert BERGOT, Adjoint au maire de PLOUGUIN
M. Lucien KEREBEL, Maire de TREBABU
M. Gilles MOUNIER, Maire de SAINT RENAN

M. Eric PENNEC, Maire de LANHOUARNEAU
M. Jean-René LE GUEN, Maire de TREMAOUEZAN»

sont remplacés par les mots suivants :

« - Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I du Finistère

Mme Véfa KERGUILLEC, vice-présidente de Brest Métropole
Mme Marie Annick CREAC'HCADDEC, vice-présidente de la communauté de communes du pays des Abers
M. Guy TALOC, vice-président de la communauté de communes du pays des Abers
Mme Nadège HAVET, vice-présidente de la communauté de communes du pays des Abers
M. Christophe BELE, vice-président de la communauté Lesneven Côtes des Légendes
M. René PAUGAM, vice-président de la communauté Lesneven Côtes des Légendes
M. Raphaël RAPIN, vice-président de la communauté Lesneven Côtes des Légendes
M. Michel TANNE, vice-président de la communauté Lesneven Côtes des Légendes
M. Eric PENNEC, vice-président de Haut Léon Communauté
Mme Marguerite LAMOUR, vice-présidente de Pays d'Iroise Communauté
M. Lucien KEREBEL, vice-président de Pays d'Iroise Communauté
M. Gilles MOUNIER, vice-présidente de Pays d'Iroise Communauté ».

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Quimper, le - 6 NOV. 2020

**Commission départementale d'aménagement commercial du 4 novembre 2020
Avis n° 029-2020011**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date 4 novembre 2020 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 29 160 20 00048 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création, suite à la démolition-reconstruction, d'un supermarché à l enseigne LIDL, d'une surface actuelle de vente de 660 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 417 m², situé au lieu-dit Kermenguy sur la commune de PLABENNEC (29860). Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située ZA de Runanzvit à Ploumagoar (22970), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Anne-Thérèse ROUDAUT, adjointe au maire, représentant la maire de Plabennec,
- M. Jean-François TREGUER, maire de Lannilis, président de la communauté de communes du pays des Abers,
- M. André TALARMIN, maire de Plouarzel, vice-président, représentant le président du pôle métropolitain du pays de Brest,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE et M. Jérôme SAWTSCHUK au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- Mme Gwénaëlle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du Pays de Brest et le PLUi de la communauté de communes du Pays des Abers ;

Considérant que le projet est de nature à contribuer à l'animation commerciale de l'ensemble de la commune ;

Considérant que le projet présente une qualité architecturale du bâtiment permettant une insertion dans ce secteur d'entrée de ville ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux

- en matière de consommations d'énergie :

- Gestion technique du bâtiment par un système informatique GBT (pilotage du chauffage, de l'éclairage, de la ventilation, de la climatisation, des panneaux solaires et des alarmes).
- Eclairage Led basse consommation sur l'ensemble du projet.
- Installation d'une toiture photovoltaïque de 880 m².
- Installation de 2 espaces de recharge pour véhicule électrique sur le parking et 16 places de stationnement pré-équipées.

- en matière de gestion des eaux pluviales :

- Installation d'un bassin de rétention enterré de 113 m³ avec déshuileur et rejet au réseau public (fossé),
- Installation d'une réserve de 10 000 litres, réutilisable pour l'arrosage des espaces verts.
- Places de stationnement en pavés drainants avec un coefficient de ruissellement égal à 0.

- en matière de gestion des déchets :

- Produits en date limite de vente proposés à très bas prix avec un objectif de « zéro déchets » pour les déchets fermentescibles,
- Installation à l'entrée du magasin d'un point de collecte pour les déchets clients (piles, ampoules...).

Considérant que le projet répond aux attentes des habitants, en constante progression, sur la commune et les communes avoisinantes ;

Considérant que le projet permet de créer 10 emplois et d'améliorer les conditions de travail des salariés ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 4 voix favorables, 2 voix défavorables et 1 abstention sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Anne-Thérèse ROUDAUT, M. Jean-François TREGUER, M. André TALARMIN et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

Ont émis un avis défavorable au projet : Mme Anne-Marie CHESNEAU et M. Jérôme SAWTSCHUK.

S'est abstenu au projet : M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de création, suite à la démolition-reconstruction, d'un supermarché à l enseigne LIDL, d'une surface actuelle de vente de 660 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 417 m², situé au lieu-dit Kermenguy sur la commune de PLABENNEC (29860). Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située ZA de Runanvizit à Ploumagoar (22970), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Quimper, le - 6 NOV. 2020

**Commission départementale d'aménagement commercial du 4 novembre 2020
Avis n° 029-2020012**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date 4 novembre 2020 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 075 20 00084 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création, suite à la démolition-reconstruction, d'un supermarché à l enseigne LIDL, d'une surface actuelle de vente de 625 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 417 m², situé 122 Boulevard de Coataudon sur la commune de GUIPAVAS (29490). Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située ZA de Runanzvit à Ploumagoar (22970), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Fabrice JACOB, maire de Guipavas,
- M. Armel GOURVIL, maire de Bohars, vice-président, représentant le président de Brest Métropole,
- M. André TALARMIN, maire de Plouarzel, vice-président, représentant le président du pôle métropolitain du pays de Brest,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE et M. Jérôme SAWTSCHUK au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- Mme Gwénaëlle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du Pays de Brest dont le DAAC prévoit que, dans les centralités urbaines commerciales de niveau 1, les grandes surfaces alimentaires sont autorisées ;

Considérant que le projet est localisé sur une parcelle zonée en Uc au PLU de Brest métropole, qui correspond à des secteurs dans lesquels une mixité des fonctions urbaines est recherchée ;

Considérant que le projet permet de maintenir le commerce de proximité dans ce secteur urbanisé et participe à l'animation de la vie commerciale du quartier ;

Considérant que ce projet d'extension ne consomme pas de foncier supplémentaire ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux

- en matière de consommation d'énergie :

- Gestion technique du bâtiment par un système informatique GBT (pilotage du chauffage, de l'éclairage, de la ventilation, de la climatisation, des panneaux solaires et des alarmes).
- Eclairage Led basse consommation sur l'ensemble du projet.
- Installation d'une toiture photovoltaïque de 1 077 m².
- Installation de 2 espaces de recharge pour véhicule électrique sur le parking et 10 places de stationnement pré-équipées.

- en matière de gestion des eaux pluviales :

- Installation d'un bassin de rétention enterré de 163 m³ et rejet au réseau public.
- Installation d'une réserve de 10 m³, réutilisable pour les sanitaires et l'arrosage des espaces verts.
- Places de stationnement en pavés drainants Ecovégétal, permettant de traiter 100 % des eaux pluviales.

- en matière de gestion des déchets :

- Produits en date limite de vente proposés à très bas prix avec un objectif de « zéro déchets » pour les déchets fermentescibles.
- Installation à l'entrée du magasin d'un point de collecte pour les déchets clients (piles, ampoules...).

Considérant que le quai des livraisons et sa rampe d'accès seront intégrés au bâtiment afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant que le projet permet de créer 15 emplois et d'améliorer les conditions de travail des salariés ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 5 voix favorables et 2 abstentions sur 7 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Fabrice JACOB, M. Armel GOURVIL, M. André TALARMIN, Mme Anne-Marie CHESNEAU et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

Se sont abstenus au projet : M. Patrick DEBAIZE et M. Jérôme SAWTSCHUK.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de création, suite à la démolition-reconstruction, d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface actuelle de vente de 625 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 417 m², situé 122 Boulevard de Coataudon sur la commune de GUIPAVAS (29490). Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située ZA de Runanzit à Ploumagoar (22970), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020310-0002
DÉLIVRANT L'AGRÉMENT À UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 7 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 9 octobre 2020 de M. Gabriel FRANCHETEAU sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDÉRANT la complétude du dossier fourni et son instruction,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° **A.29.20.001** est délivré à la société XANKOM (numéro siren : 520 155 607) dont le siège social est 75 rue Jules Jansen à Guipavas (29490).

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute modification substantielle, c'est-à-dire concernant les données principales indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial (évolution significative de nature à remettre en cause l'agrément), doit être déclarée à la sous-préfecture de Brest ;

Article 4 : En cas de défaillances de l'une des conditions essentielles requises pour la délivrance de l'agrément ou lorsque l'entreprise n'a pas déclaré dans un délai de deux mois une modification substantielle liée à son agrément, une sanction pourra être prononcée (suspension d'activité maximum de 6 mois ou retrait).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest le 5 novembre 2020

le Sous-Préfet,


Ivan BOUCHIER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ N° 2020310-0003 DU 05 NOVEMBRE 2020
PORTANT AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE
PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 22 juin 2020 et notamment l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 29 septembre 2020 produite par le docteur Isabelle DARLAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 07 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Mme le docteur Isabelle DARLAY en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation initiale soit jusqu'au 28 septembre 2025.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ N° 2020310-0004 DU 05 NOVEMBRE 2020
PORTANT AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE
PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 24 avril 2020 et notamment l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 24 septembre 2020 produite par le docteur Léopoldine NICOLAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 07 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

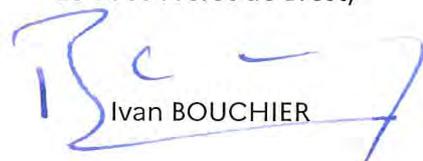
ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mme le docteur Léopoldine NICOLAS en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation initiale soit jusqu'au 23 septembre 2025.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ N° 2020310-0005 DU 05 NOVEMBRE 2020
PORTANT AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE
PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 20 octobre 2019 et notamment l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 24 septembre 2020 produite par le docteur Jean-François VELLY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 07 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande,

ARRÊTE

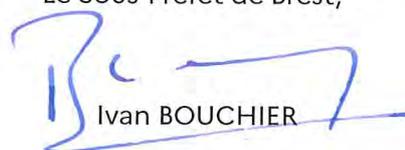
ARTICLE 1^{ER} : M. le docteur Jean-François VELLY en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation initiale soit jusqu'au 23 septembre 2025.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ N° 2020310-0006 DU 05 NOVEMBRE 2020
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE
MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande de renouvellement formulée le 26 novembre 2019 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 16 octobre 2020 produite par le docteur Antoine BOURHIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020015-0002 du 15 janvier 2020 portant prorogation d'agrément du docteur Antoine BOURHIS en tant que médecin en charge du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 07 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

ARRÊTE

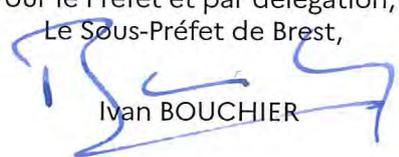
ARTICLE 1^{ER} : M. le docteur Antoine BOURHIS en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 15 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ N° 2020310-0007 DU 05 NOVEMBRE 2020
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE
MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue en date du 18 septembre 2020 produite par le docteur Hélène KERGASTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017263-0003 du 20 septembre 2017 portant agrément du docteur Hélène KERGASTEL en tant que médecin en charge du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 07 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande,

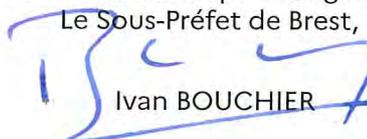
ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mme le docteur Hélène KERGASTEL en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 17 septembre 2025.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ N° 2020310-0008 DU 05 NOVEMBRE 2020
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE
MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue en date du 16 octobre 2020 produite par le docteur Hervé LEBRUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016105-0008 du 14 avril 2016 portant renouvellement d'agrément du docteur Hervé LEBRUN en tant que médecin en charge du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 07 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande,

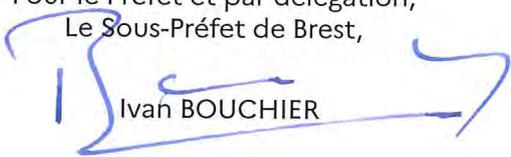
ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: M. le docteur Hervé LEBRUN en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 15 octobre 2025.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

ARRÊTE PREFECTORAL
DÉLIVRANT LE TITRE DE MAÎTRE-RESTAURATEUR
à Monsieur Arnaud COROLLEUR
exploitant l'établissement « LA GARE » sis à Lesneven

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

AP n° 2020314-0004

VU le code général des impôts, notamment son article 244 *quater* Q ;

VU le décret N° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de Maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 7 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 5 novembre 2020 de Monsieur Arnaud COROLLEUR sollicitant l'attribution du titre de Maître-restaurateur et le dossier de candidature fourni à l'appui de cette demande ;

VU la complétude du dossier ;

Considérant que Monsieur Arnaud COROLLEUR remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de Maître-restaurateur

ARRETE

Article 1 : Le titre de Maître-restaurateur est attribué à :

Monsieur Arnaud COROLLEUR
gérant de la société SARL COROLLEUR
exploitant le restaurant « LA GARE » situé 5 avenue Fernand Le Corre à Lesneven (29260)

Article 2 :

Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Une demande de renouvellement peut être effectuée deux mois avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 :

Tout changement intervenu dans les éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être signalé au Sous-Préfet de Brest (Pôle Réglementation Générale – Section des Associations et Professions Réglementées).

Article 4 :

Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Brest le 9 novembre 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2020301-0002 DU
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

27 OCT. 2020

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020267-0010 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 6 octobre 2020 de Monsieur Frédéric LE BEC, représentant légal de l'entreprise «POULICHOT» dont le siège social est situé rue du Cosquer à Morlaix (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POULICHOT» sis, centre commerciale Ar Roudour à Guerlesquin ;
VU les pièces complémentaires reçues le 16 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «POULICHOT» sis, centre commerciale Ar Roudour à Guerlesquin, exploité par Monsieur Frédéric LE BEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0227

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Frédéric LE BEC et dont copie sera adressée au maire de Guerlesquin.

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

29 OCT. 2020

**ARRÊTÉ N° 2020303-0001 DU
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019267-0010 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 octobre 2020 de Monsieur Pascal DRUAIS, représentant légal de l'entreprise «MARBRENERIE PASCAL DRUAIS» dont le siège social est situé rue du Chanoine Bossennec à Camaret-sur-Mer (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «MARBRENERIE PASCAL DRUAIS» sis, zone artisanale de Keraudren à Camaret-sur-Mer ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «MARBRENERIE PASCAL DRUAIS» sis, zone artisanale de Keraudren à Camaret-sur-Mer, exploité par Monsieur Pascal DRUAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0229

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, est chargée de l'exécution du présent arrêté,, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Pascal DRUAIS et dont copie sera adressée au maire de Camaret-sur-Mer.

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75000 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2020303-0002 DU
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

29 OCT. 2020

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20202-7-0010 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 5 octobre 2020 de Madame Jennifer LE SCOUR, représentante légale de l'entreprise «S.A.R.L LE SCOUR» dont le siège social est situé 115 rue Antoine de Saint-Exupéry à Ploudaniel (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «S.A.R.L LE SCOUR» sis, 35 rue Hervé de Guébriant à Landerneau ;
VU les pièces complémentaires reçues le 16 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «S.A.R.L LE SCOUR» sis, 35 rue Hervé de Guébriant à Landerneau, exploité par Madame Jennifer LE SCOUR, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0230

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Jennifer LE SCOUR et dont copie sera adressée au maire de Landerneau.

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2020 303-0004 DU 29 OCT. 2020
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020267-0010 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 20 octobre 2020 de Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, directeur général du «CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE» dont le siège social est situé 14 avenue Yves Thépot à Quimper (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres du «CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE» sis, 14 avenue Yves Thépot à Quimper (Finistère) ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement public de santé «CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE» sis, 14 avenue Yves Thépot à Quimper, exploité par Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

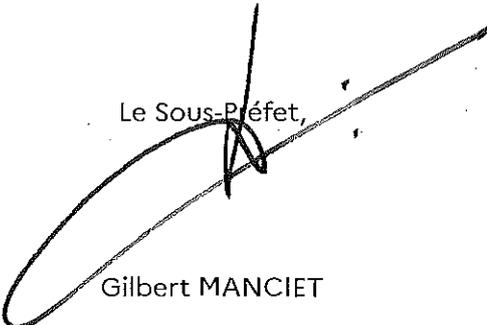
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0138

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Pierre HEURTEL et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés locales et de la police administrative - 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2020308-0004 DU
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

03 NOV. 2020

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019267-0010 du 23 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 13 octobre 2020 de Madame Elodie GARODEL, représentante légale de l'entreprise «ELODIE THANATOPRAXIE SOUTIEN ET REMPLACEMENT» dont le siège social est situé 32 rue des Monts d'Arrée à Sizun (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «ELODIE THANATOPRAXIE» sis, 32 rue des Monts d'Arrée à Sizun ;
VU les pièces complémentaires reçues le 21 octobre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «ELODIE THANATOPRAXIE SOUTIEN ET REMPLACEMENT» sis, 32 rue des Monts d'Arrée à Sizun, exploité par Madame Elodie GARODEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

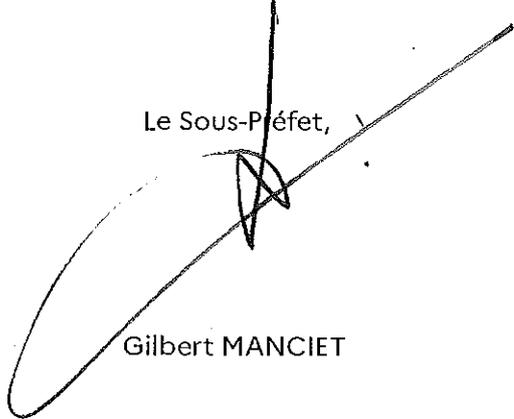
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0231

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Morlaix, est chargée de l'exécution du présent arrêté,, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Elodie GARODEL et dont copie sera adressée au maire de Sizun.

Le Sous-Préfet,


Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



ARRÊTÉ N° 2020317-0001
DU 12 NOVEMBRE 2020

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA
PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** l'arrêté N° 2020295-0005 du 21/10/2020 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales.
- VU** la déclaration de la désignation d'un préposé d'établissement de l'Établissement Public de Santé Mentale J.M CHARCOT concernant le recrutement de Madame Marianne ANDRÉ pour exercer l'activité de mandataire en date du 07/08/2020 ;
- VU** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de QUIMPER en date du 22 octobre 2020 concernant madame Marianne ANDRÉ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi constituée :

TRIBUNAL DE BREST

1) En qualité de services :

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Gwénola KERGUEN** BP 42 29 660 Carantec

- Madame Julie BARRES BP 37 29 170 Fouesnant
- Madame Emilie HAMON BP 39 29 930 Pont Aven
- Madame Caroline CORRE BP 80 824 29 208 Landerneau
- Madame Michèle REMIOT BP 13 29 910 Trégunc
- Madame Carole PASTEMPS BP 10 525 29 185 Concarneau Cedex
- Monsieur Fabien CARON BP 14 29 370 Elliant
- Monsieur Michel MASTRORILLI BP 53 111 29 231 Brest Cedex 3
- Madame Nicole BIDANEL BP 146 29 800 Landerneau
- Madame Christelle LE GALLOU BP 20 29 440 Plouzévédé
- Madame Aude MILIN BP 04 29 290 Saint-Renan
- Madame Fanny CORVEZ BP 20 29 610 Plouigneau
- Madame Héliette GUILLOSSOT BP 20017 29 280 Locmaria Plouzané
- Madame Pascaline LUCK BP 51 29 660 Carantec

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- Madame Cindy MORVAN, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- Madame Céline HENRY, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- Madame Brigitte KERVELLA, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),

Relevant du :

Centre Hospitalier Universitaire (CHRU) de BREST

Centre René Fortin – Lez Huel

29 820 BOHARS

pour les établissements suivants :

- Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST
 - Centre René Fortin à BOHARS
 - Résidence Ker Anna à GUILERS
 - EHPAD de Keravel à CARHAIX PLOUGUER
 - EHPAD de Persivien à CARHAIX PLOUGUER
 - Résidence Delcourt Ponchelet à BREST
- Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
 - EHPAD Belizal à Morlaix
- Centre Hospitalier de Landerneau
 - EHPAD du CH Ferdinand Grall à LANDERNEAU
- Centre Hospitalier de Saint Renan
 - Résidence de Lescao à Saint-Renan
 - Résidence de Kernatous à Saint-Renan
- Centre Hospitalier de Lesneven
 - EHPAD Ty Maudez à Lesneven
 - EHPAD Dorguen à Lesneven
 - EHPAD Cleusmeur à Lesneven
- EHPAD du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon
- Centre Hospitalier de Lanmeur
 - EHPAD Maison de retraite Alexis Julien à Ploudalmezeau
- EHPAD du Haut Léon
 - EHPAD de Kersaudy à Saint-Pol-De-Leon
 - EHPAD de Saint Nicolas à Roscoff
- EHPAD de Plougourvest
- EHPAD à Huelgoat
 - EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat
- CCAS de BREST
 - EHPAD Louise Le Roux à BREST
 - Résidence Antoine Salaun à BREST
 - EHPAD de Kerlenevez à BREST
 - Résidence autonomie Poul Ar Bachet à BREST

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE
domicilié à EHPAD des Collines Bleues
Quartier Notre-Dame – BP 77
29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Audierne
- EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
- EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
- EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
- EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
- EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
- EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
- EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
- EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper
- EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
- EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
- EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
- EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
- EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
- EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
- EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
- EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
- EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
- EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
- EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- **Madame Gwénola KERGUEN** BP 42 29 660 Carantec
- **Madame Julie BARRES** BP 37 29 170 Fouesnant
- **Madame Emilie HAMON** BP 39 29 930 Pont Aven
- **Madame Caroline CORRE** BP 80 824 29 208 Landerneau
- **Madame Michèle REMIOT** BP 13 29 910 Trégunc
- **Madame Carole PASTEMPS** BP 10 525 29 185 Concarneau Cedex
- **Monsieur Fabien CARON** BP 14 29 370 Elliant

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- **Madame Mathilde DE WILDE née LARGENTON** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Isabelle CORBION** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Sylviane CHOLEY née LHUILLIER** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Marianne ANDRÉ** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan

Relevant du :

Établissement Public Mentale Jean Martin CHARCOT
Le Trescoët

dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan, le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient,

pour les établissements suivants :

L'EHPAD de Caudan,
Centre hospitalier Le Faouët,
Centre hospitalier Port Louis Riantec,
CCAS de Lorient
Centre hospitalier de Quimperlé .

- **Madame Catherine BOUILLE** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel
- **Madame Magali DECROIX** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel

Relevant du :

Établissement Centre Hospitalier de Plouguernevel
Établissement de santé privé d'intérêt collectif
22 110 PLOUGUERNEVEL

pour les établissements suivants :

Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE
domicilié à EHPAD des Collines Bleues
Quartier Notre-Dame – BP 77
29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Audierne
EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

TRIBUNAL DE MORLAIX

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- | | | | |
|-------------------------------|-----------|--------|-------------------|
| • Madame Gwénola KERGUEN | BP 42 | 29 660 | Carantec |
| • Madame Catherine MICHIELINI | BP 54 | 29 660 | Carantec |
| • Madame Julie BARRES | BP 37 | 29 170 | Fouesnant |
| • Madame Emilie HAMON | BP 39 | 29 930 | Pont Aven |
| • Madame Caroline CORRE | BP 80 824 | 29 208 | Landerneau |
| • Madame Michèle REMIOT | BP 13 | 29 910 | Trégunc |
| • Madame Carole PASTEMPS | BP 10 525 | 29 185 | Concarneau Cedex |
| • Monsieur Fabien CARON | BP 14 | 29 370 | Elliant |
| • Madame Christelle LE GALLOU | BP 20 | 29 440 | Plouzévédé |
| • Madame Aude MILIN | BP 04 | 29 290 | Saint-Renan |
| • Madame Fanny CORVEZ | BP 20 | 29 610 | Plouigneau |
| • Madame Héliette GUILLOSSOT | BP 20 017 | 29 280 | Locmaria Plouzané |
| • Madame Pascaline LUCK | BP 51 | 29 660 | Carantec |

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- Madame Catherine BOUILLE préposée du centre hospitalier de Plouguernevel
- Madame Magali DECROIX préposée du centre hospitalier de Plouguernevel

Relevant du :

Établissement Centre Hospitalier de Plouguernevel
Établissement de santé privé d'intérêt collectif
22 110 PLOUGUERNEVEL

pour les établissements suivants :

Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

- Madame Cindy MORVAN, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- Madame Céline HENRY, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- Madame Brigitte KERVELLA, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),

Relevant du :

Centre Hospitalier Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin – Lez Huel
29 820 BOHARS

pour les établissements bénéficiaires suivants :

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin à BOHARS
Résidence Ker Anna à GUILERS
EHPAD de Keravel à CARHAIX PLOUGUER
EHPAD de Persivien à CARHAIX PLOUGUER
Résidence Delcourt Ponchelet à BREST
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
EHPAD Belizal à Morlaix
Centre Hospitalier de Landerneau

EHPAD du CH Ferdinand Grall à LANDERNEAU
 Centre Hospitalier de Saint-Renan
 Résidence de Lescao à Saint-Renan
 Résidence de Kernatous à Saint-Renan
 Centre Hospitalier de Lesneven
 EHPAD Ty Maudez à Lesneven
 EHPAD Dorguen à Lesneven
 EHPAD Cleusmeur à Lesneven
 EHPAD du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon
 Centre Hospitalier de Lanmeur
 EHPAD Maison de retraite Alexis Julien à Ploudalmezeau
 EHPAD du Haut Léon
 EHPAD de Kersaudy à Saint-Pol-De-Leon
 EHPAD de Saint Nicolas à Roscoff
 EHPAD de Plougourvest
 EHPAD à Huelgoat
 EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat
 CCAS de BREST
 EHPAD Louise Le Roux à BREST
 Résidence Antoine Salaun à BREST
 EHPAD de Kerlenevez à BREST
 Résidence autonomie Poul Ar Bachet à BREST

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE
 domicilié à EHPAD des Collines Bleues
 Quartier Notre-Dame – BP 77
 29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Audierne
 EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
 EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
 EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
 EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
 EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
 EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
 EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
 EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper
 EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
 EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
 EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
 EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
 EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
 EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
 EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
 EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
 EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
 EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
 EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Néant

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

Article 4

L'arrêté N° 2020295-0005 du 21/10/2020 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Brest
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Morlaix
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Quimper
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Brest
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Quimper

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit

par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

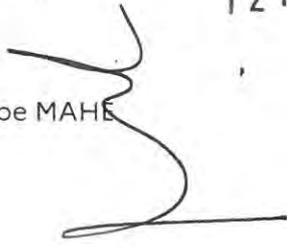
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

12 NOV. 2020

Philippe MAHE





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE N° 2020310-0001 DU 5 NOVEMBRE 2020
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR TRISTAN DOUBLET**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020276-0001 du 2 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume CAROFF, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020281-0002 du 7 octobre 2020 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Tristan DOUBLET domicilié professionnellement à la SELARL des vétérinaires du pays de Douarnenez – 7 rue Breiz Izel – 29100 DOUARNENEZ ;

CONSIDERANT que Monsieur Tristan DOUBLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Tristan DOUBLET, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SELARL des vétérinaires du pays de Douarnenez – 7 rue Breiz Izel – 29100 DOUARNENEZ .

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

2, rue de Kérivoal
29334 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Tristan DOUBLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Tristan DOUBLET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations par intérim,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,

Aline SCALABRINO

ARRÊTÉ N° 2020303-0003 DU 29 OCTOBRE 2020

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE,
TRANSFERT, PURIFICATION, EXPÉDITION, DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION
DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER A DES FINS
AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« IROISE CAMARET SUD ESTRAN » (N°38)-SECTEUR DE DINAN KERLOCH**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020276-0001 du 02 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Guillaume CAROFF, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020281-0002 du 07 octobre 2020 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 22 octobre 2020 ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 29 octobre 2020 .

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées dans la zone Iroise Camaret sud estran (n°38) -secteur de « Dinan Kerloc'h » le 17 octobre 2020 (158,2 µg/kg) et le 25 octobre 2020 (144,4 µg/kg) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire de toxine lipophiles fixé à 160 µg/kg ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LEVEE DES INTERDICTIONS

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la zone marine Iroise Camaret sud estran (n°38) - secteur de Dinan-Kerloch délimitée comme suit :

Estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29.05.030 .

ARTICLE 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence

régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations par intérim,
par empêchement, la responsable de filière au service alimentation



Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

ARRÊTÉ N° 2020311-0003 DU 6 NOVEMBRE 2020

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE,
TRANSFERT, PURIFICATION, EXPÉDITION, DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION
DES PECTINIDÉS AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES
PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« CONCARNEAU-LARGE-GLÉNAN » (N°43).**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020276-0001 du 02 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Guillaume CAROFF, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020281-0002 du 07 octobre 2020 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 15 octobre 2020 ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 6 novembre 2020 .

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 22 septembre 2020 et le 4 novembre 2020 aux points « Les Glénan », « Moutons » et « Le Corven Trévignon » dans la zone marine « Concarneau-Large-Glénan » (n°43) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire de la toxine marine ASP fixé par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LEVEE DES INTERDICTIONS

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance de la zone marine « Concarneau-Large-Glénan » (n°43) délimitée comme suit :

Partie finistérienne des eaux territoriales de la zone délimitée :

- au nord par le parallèle passant par la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 52.26" N, 4° 16' 46.19" W, la pointe de Mouterlin (commune de Fouesnant), la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) ;

- à l'est par la ligne joignant la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) à la pointe de Pen Men (île de Groix) et le méridien passant par la pointe de Pen Men (île de Groix).

ARTICLE 2 : ABROGATION

-

L'arrêté préfectoral n°2019298-0003 du 25 octobre 2019 est **abrogé**.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 novembre 2020

 le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations par intérim,
par conséquent, la responsable de filière,

ARRÊTÉ N° 2020315-0001 DU 10 NOVEMBRE 2020
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D’AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE
GESTION DU PERSONNEL À DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d’honneur

- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l’arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l’arrêté du Premier ministre et du ministre de l’intérieur du 17 août 2020 portant renouvellement dans ses fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère à M. Philippe CHARRETON à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2020244-0003 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Yves Le MARÉCHAL, directeur adjoint responsable sécurité-défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2020244-0003 du 31 août 2020

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérimis qu'ils exercent.

Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
M.	Pierre VILBOIS – chef du service	Administrateur principal des affaires maritimes
Service Littoral		
M.	Philippe LANDAIS- chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Service Économie & Emploi Maritimes		
M.	Francis KLETZEL – Chef du Service	Attaché d'administration hors classe
Mme	Pascale GUEHENNEC - adjointe	Attachée principale d'administration
Service Eau et Biodiversité		
M.	Guillaume HOFFLER – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Service Économie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Aménagement		
M	Olivier REMUS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Armelle LE DOEUFF– adjointe	Attachée d'administration hors classe
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée d'administration hors classe
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
Mme	Annick DOLMAZON - adjointe	Attachée principale d'administration
Conseil en Stratégies Territoriales		
M.	François MARTIN – chef de service	Architecte-Urbaniste général de l'État
Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »		
Mme	Melaine LOARER – chef du pôle de Brest / Morlaix	Administratrice principale des affaires maritimes
M.	Denis SEDE adjoint au chef du pôle de Brest/Morlaix	Ingénieur des TPE
M.	Théophile MANTEAU – chef du pôle du Guilvinec / Concarneau	Administrateur de 1 ^{re} classe des affaires maritimes

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérimis qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Service Littoral		
Mme	Zaïg Le PAPE	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
Mme	Géraldine TREGUER	Attachée d'administration
M.	Alain PAILLOU	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
Mme	Émilie DRUNAT	Ingénieur des TPE
Mme	Anne LE ROUX	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
M.	Pierre OUDIN	Technicien supérieur du développement durable- affaires maritimes
M.	Frédéric Le MEIL	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Thomas de LA BROISE	Capitaine de port de 2 ^e classe
M.	Aymeric BRES DIN	Lieutenant de port de 1 ^{ère} classe
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port de 1 ^{ère} classe
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port de 1 ^{ère} classe
M.	Loic CAZAJOUS-POULOT	Capitaine de port de deuxième classe
Service Eau et Biodiversité		
M.	Serge Le DAFNIET	Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement
M.	Jérôme GUILLEMOT	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Françoise LUMALE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Sandra MORDELET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Économie Agricole		
Mme	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Emmanuel Le CLOITRE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Élise SIONVILLE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
Secrétariat Général		
M.	Pierre Le LOCH	Ingénieur des TPE
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
M.	Pascal Le GRAND	Ingénieur des TPE

Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Annick DOLMAZON	Attachée principale d'administration
Mme	Anne-Laure Le GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Sylvie LAURENT	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie Le GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Mme	Valérie VAN HOUTTE	Attachée d'administration

Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »		
Mme	Bernadette STREIFF	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Article 4

Est abrogé l'arrêté n° 2020252-0001 du 8 septembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 10 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020304-0003
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU
CAPTAGE D'EAU POTABLE DE KERGAOULEDAN À POULDERGAT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10;
- VU la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'identification du captage de Kergaoulédan à Pouldergat comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0354 du 20/03/2012 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Douarnenez, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines à partir des ouvrages du captage de Keryanès et des forages de Botcarn situés sur la commune de Pouldergat et des captages de Kergaoulédan situés sur les communes de Pouldergat et de Poullan sur Mer avec l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la baie de Douarnenez réputé favorable;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère réputé favorable;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'eau du captage en eau potable de Kergaoulédan géré par Douarnenez Communauté, et exploité en régie présente depuis plusieurs années une stagnation de la teneur en nitrates autour de 40 mg/l avec des variations selon les saisons culturales ;

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation du captage de Kergaoulédan résultant des études hydrogéologiques réalisées préalablement à la déclaration d'utilité publique représente 350 hectares ;

CONSIDERANT que la superficie de l'ensemble des périmètres de protection du captage correspond à

celle de l'aire d'alimentation dont il y a lieu de reconnaître la délimitation en vue de mettre en place si nécessaire, des mesures préventives et correctives pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le captage de Kergaoulédan ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage Kergaoulédan à Pouldergat

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Kergaoulédan est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe. Ce territoire correspond au regroupement des périmètres de protection immédiat et rapprochés s'étendant sur les communes de Poullan sur Mer, Pouldergat et Mahalon.
Sa superficie est de 350 hectares.

Article 2 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Pouldergat, Poullan sur Mer et Mahalon.

Il est publié au Recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de Douarnenez, M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. le directeur départemental de la protection des populations

Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique, ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président de Douarnenez, Communauté, le maire de la commune de Pouldergat, le maire de la commune de Poullan sur Mer et le maire de la commune de Mahalon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **30 OCT. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

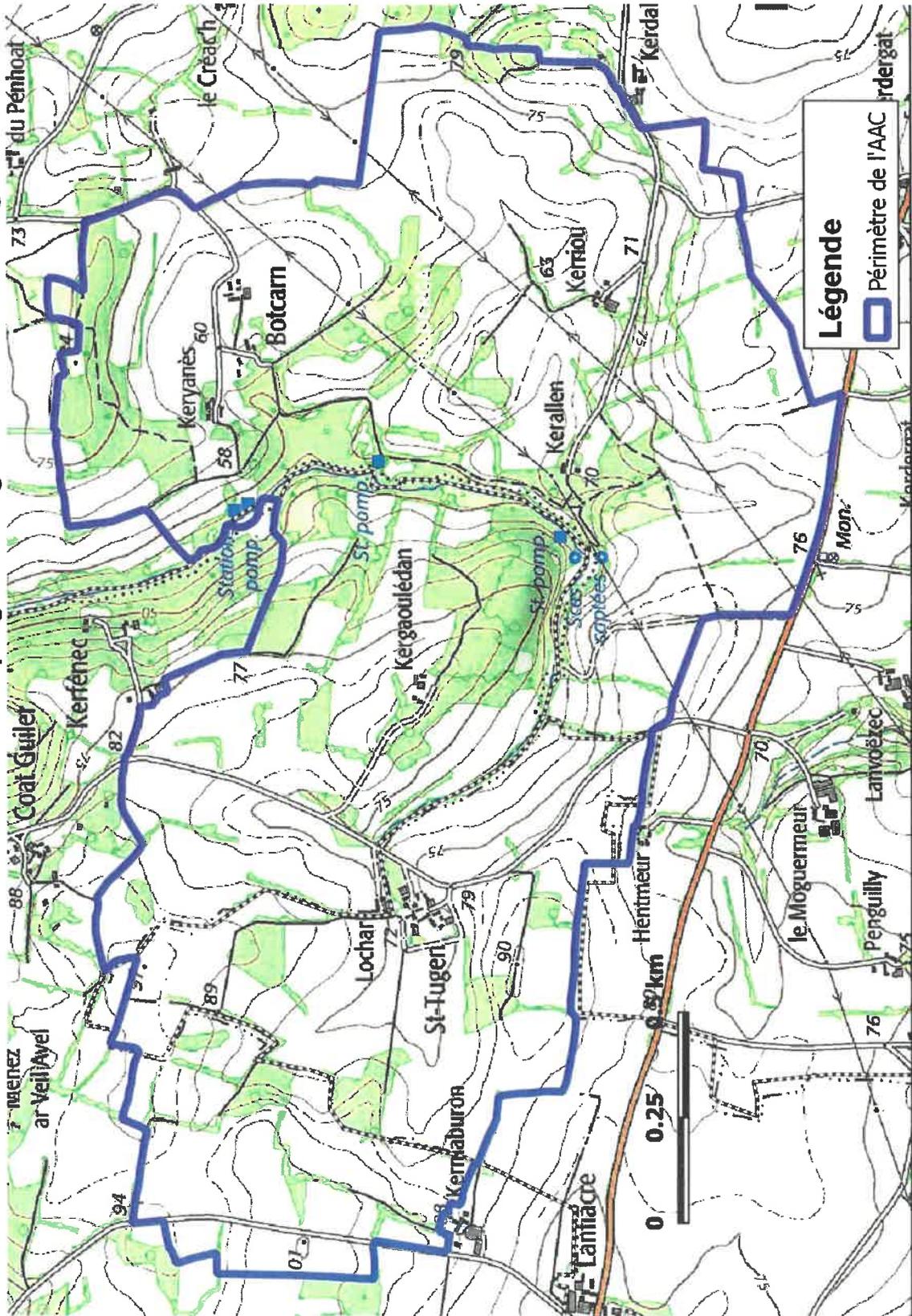

Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Annexe : Aire d'alimentation du Captage de Kergaoulédan à Pouldergat



DDTM 29 SEB/MISEN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020304-0004
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU
CAPTAGE D'EAU POTABLE DE BOIS DANIEL À ELLIANT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'identification du captage de Bois Daniel à Elliant comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18/12/1947 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Elliant, les travaux à entreprendre en vue de son alimentation en eau potable par dérivation par gravité des sources de Kérondreigne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-3674 du 23/12/1985 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Elliant, en vue du renforcement de la protection du captage de « Bois Daniel », les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par un puits avec réglementation des conditions de prélèvement et l'établissement des périmètres de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0473 du 19/05/2006 modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 85-3674 du 23/12/1985 pour permettre le prélèvement par pompage des eaux du forage F2 de Bois Daniel, implanté dans le périmètre immédiat du captage pour l'alimentation humaine, prescrivant de nouvelles conditions de prélèvement sans modification des périmètres de protection ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Odét réputé favorable ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère réputé favorable ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'eau du captage en eau potable de Bois Daniel géré par Concarneau Cornouaille Agglomération, exploité en affermage en vertu d'un contrat de délégation de service public par la société SAUR France, présente depuis plusieurs années une instabilité de la teneur en nitrates autour de 40 mg/l ;

CONSIDERANT que le rapport d'études hydrogéologiques établi en 2009 par le bureau d'études Calligée de Nantes, visé par l'hydrogéologue agréé dans un avis complémentaire en 2010, mentionne une superficie de l'aire d'alimentation du captage de 70 hectares ;

CONSIDERANT que la superficie de l'ensemble des périmètres de protection du captage correspond à celle de l'aire d'alimentation dont il y a lieu de reconnaître la délimitation en vue de mettre en place si nécessaire des mesures préventives et correctives pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le captage de Bois Daniel ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Bois Daniel à Elliant

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Bois Daniel est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe. Ce territoire correspond au regroupement des périmètres de protection immédiat et rapprochés situés sur la commune d'Elliant et s'étendant jusqu'à la limite de commune de Tourch.

Sa superficie est de 70 hectares.

Article 2 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie d'Elliant.

Il est publié au Recueil des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Odet, M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental de la protection des populations

Article 3 : Recours

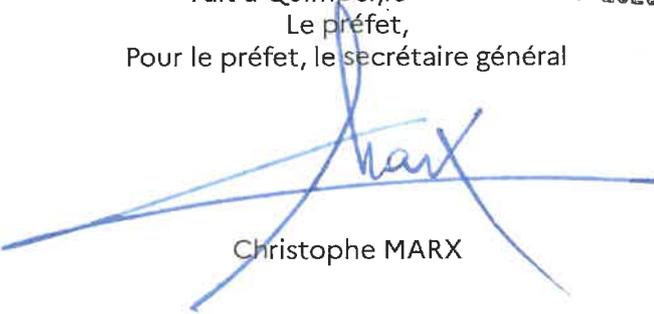
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique, ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

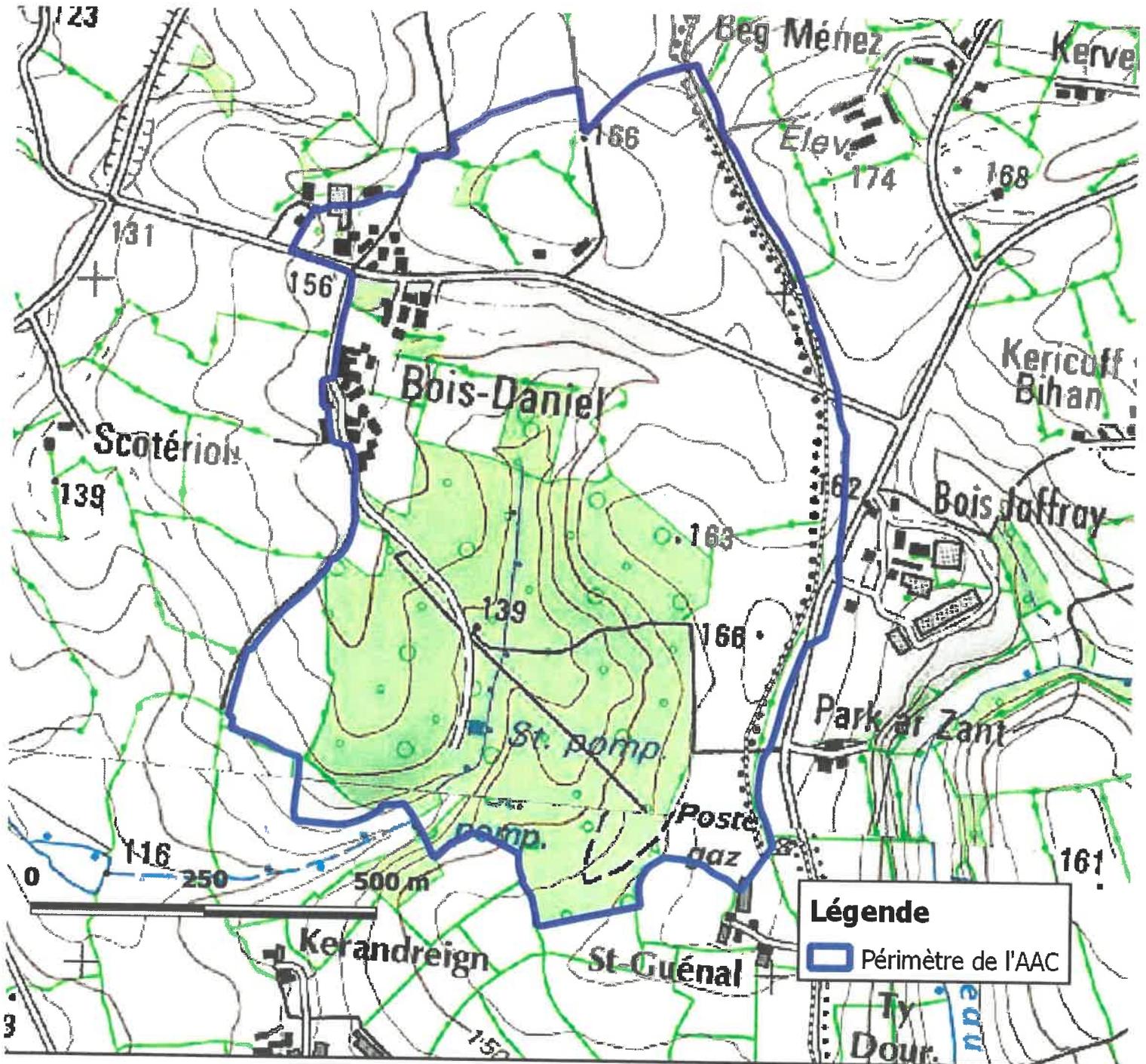
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président de Concarneau Cornouaille Agglomération, le maire de la commune d'Elliant,

Fait à Quimper, le **30 OCT. 2020**
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général


Christophe MARX

Annexe : Aire d'alimentation du Captage de Bois Daniel à Elliant





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020304-0005
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU
CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LESAFF À POUILLAN SUR MER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'identification du captage de Lesaff à Poullan sur Mer comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates et les pesticides ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0002 du 08/04/2013 déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines à partir des ouvrages des captages de Lannourec sur la commune de Goulien et de Lesaff sur la commune de Poullan sur Mer avec l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ouest Cornoouaille en date du 24 août 2020;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère réputé favorable ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 octobre 2020;

CONSIDERANT que l'eau du captage en eau potable de Lesaff ,géré par le syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun, et exploité en affermage en vertu d'un contrat de délégation de service public par la société SAUR France, présente depuis plusieurs années une stagnation de la teneur en nitrates ;

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation du captage, assimilée au bassin versant topographique et évaluée dans les études préalables à la DUP ,représente une superficie de 60 hectares ;

CONSIDERANT que la superficie de l'ensemble des périmètres de protection du captage correspond à

celle de l'aire d'alimentation dont il y a lieu de reconnaître la délimitation en vue de mettre en place si nécessaire, des mesures préventives et correctives pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le captage de Lesaff ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Lesaff à Poullan sur Mer

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Lesaff est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe. Ce territoire correspond au regroupement des périmètres de protection immédiat et rapprochés établis sur la commune de Poullan sur Mer.

Sa superficie est de 60 hectares.

Article 2 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Poullan sur Mer.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet des sites de l'Etat dans le Finistere.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Ouest Cornouaille, la chambre d'agriculture du Finistère, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction départementale de la protection des populations

Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique, ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun , le maire de la commune de Poullan sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **30 OCT. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

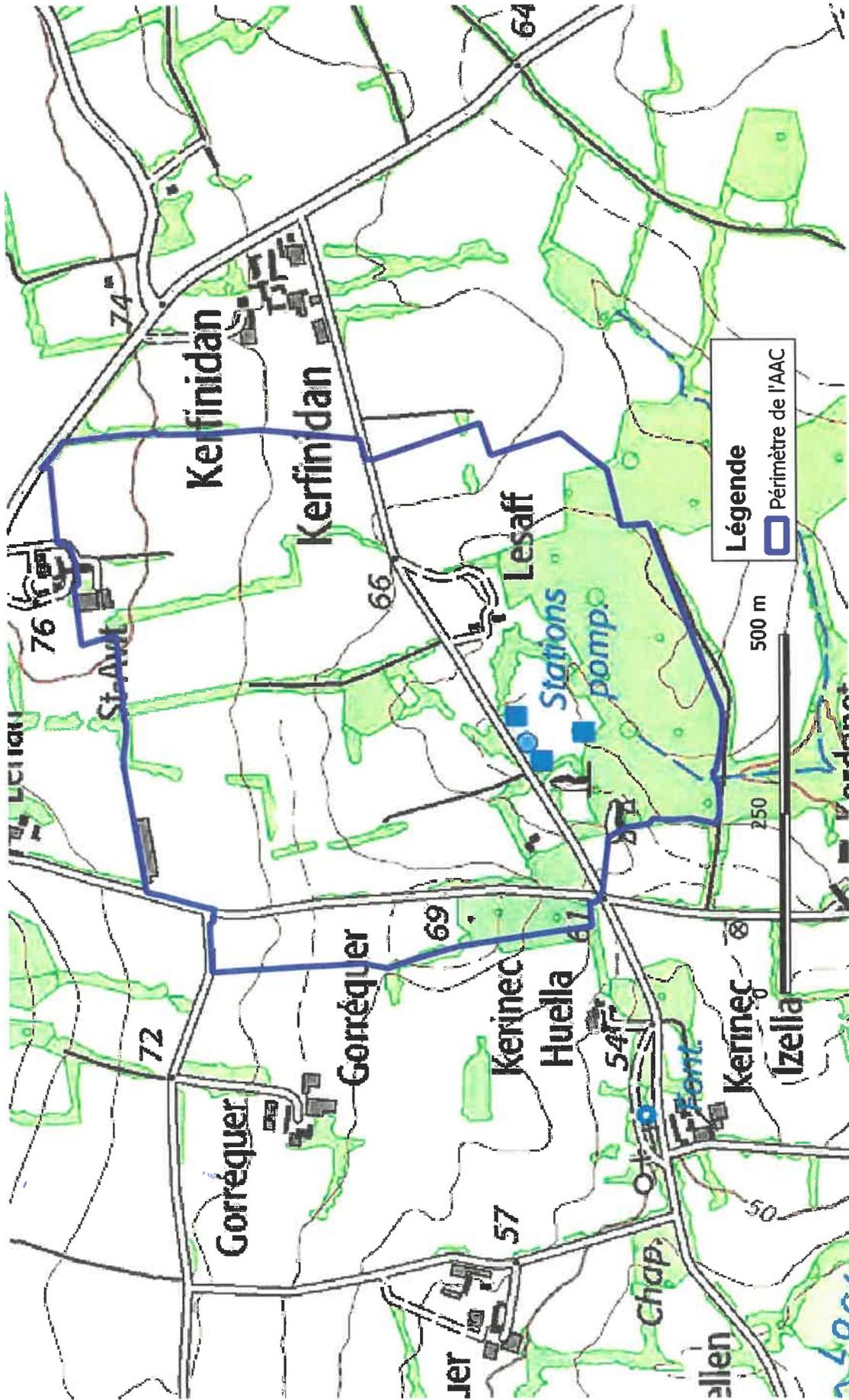

Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Annexe :Aire d'alimentation du Captage de Lesaff à Poullan sur Mer



DDTM 29 SEB/MISEN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020304-0006
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU
CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LANNOUREC À GOULIEN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'identification du captage de Lannourec à Goulien comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013098-0002 du 08/04/2013 déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines à partir des ouvrages des captages de Lannourec sur la commune de Goulien et de Lesaff sur la commune de Poullan sur Mer avec l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ouest Cornoouaille en date du 24 août 2020;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère réputé favorable ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 octobre 2020;

CONSIDERANT que l'eau du captage en eau potable de Lannourec géré par le syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun, et exploité en affermage en vertu d'un contrat de délégation de service public par la société SAUR France présente depuis plusieurs années une stagnation autour de 50 mg/l de la teneur en nitrates ;

CONSIDERANT que compte tenu du faible écart de superficie entre l'aire d'alimentation du captage évaluée dans les études et les périmètres de protection arrêtés et cartographiés, le périmètre défini par le regroupement des périmètres de protection immédiat et rapprochés peut être retenu comme limite

de l'AAC à officialiser pour une superficie de 110 hectares ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconnaître la délimitation en vue de mettre en place si nécessaire, des mesures préventives et correctives pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le captage de Lannourec ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Lannourec à Goulien

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Lannourec est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe. Ce territoire correspond au regroupement des périmètres de protection immédiat et rapprochés s'étendant sur les communes de Goulien et Beuzec Cap Sizun.

Sa superficie est de 110 hectares.

Article 2 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Goulien et Beuzec Cap Sizun.

Il est publié au Recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Ouest Cornouaille, M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. le directeur départemental de la protection des populations

Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

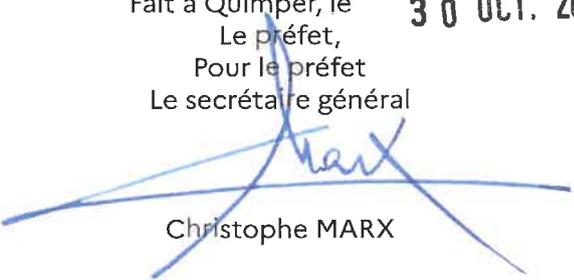
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique, ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun, les maires des communes de Goulien et de Beuzec Cap Sizun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

30 OCT. 2020

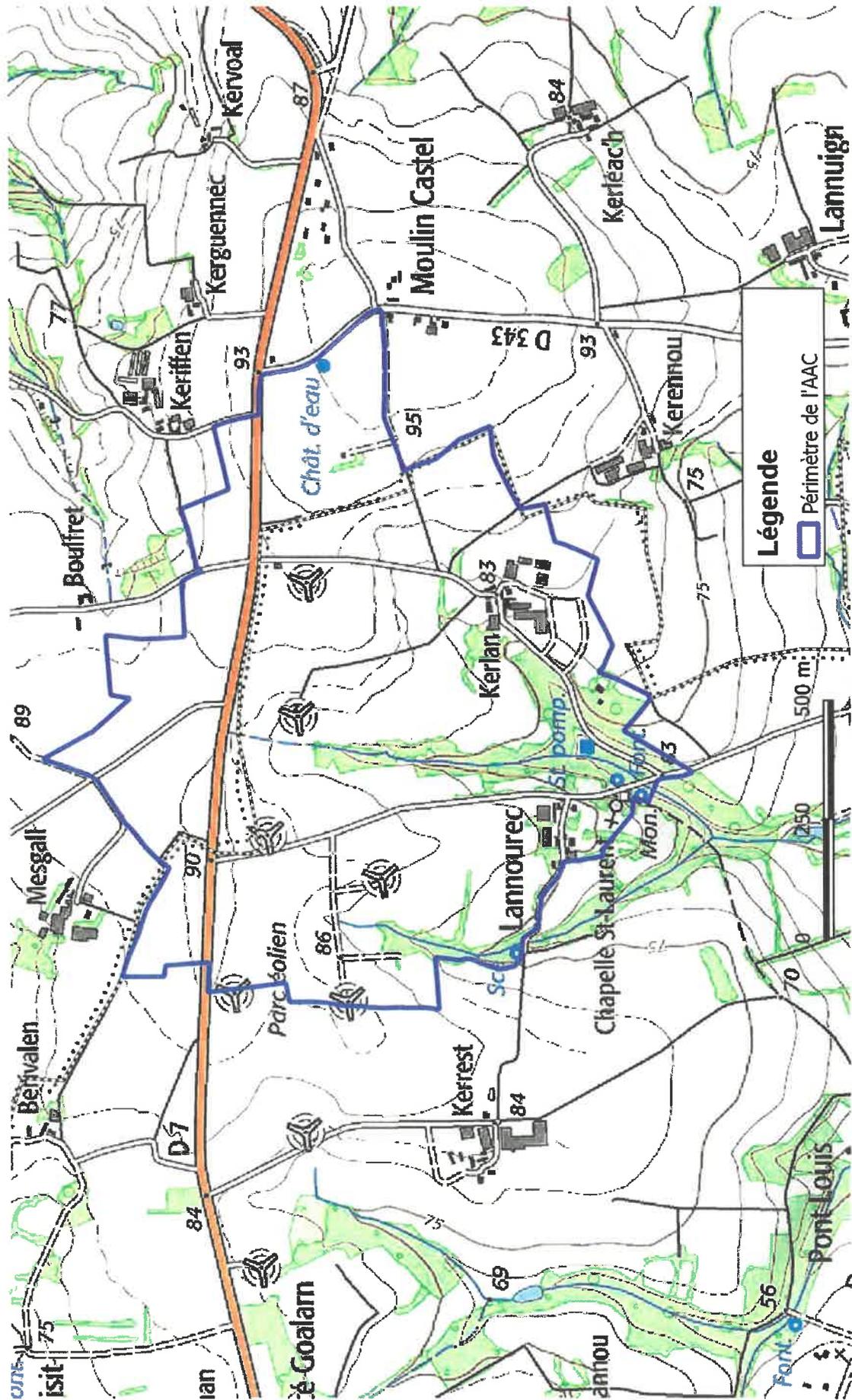

Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Annexe : Aire d'alimentation du Captage de Lannourec à Goulien



DDTM 29 SEB/MISEN



2020311-0002

ARRÊTÉ N° DU

**PORTANT DÉROGATION AU CONFINEMENT EN MATIÈRE DE RÉGULATION DE LA
FAUNE SAUVAGE ET DE DESTRUCTION D'ESPÈCES ANIMALES SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement en notamment les articles L.427-1, L.427-6, et L.427-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'instruction ministérielle en date du 31 octobre 2020, co-signée par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition écologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020146-0002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2020-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020146-0003 du 25 mai 2020 fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin de protéger la Loutre et le Castor ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020146-0004 du 25 mai 2020 fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Groupe 3) pour la saison cynégétique 2020-2021 dans le Finistère ;
- VU** l'avis résultant d'une consultation par messagerie des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 04 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 31 octobre 2020 cadre la mise en œuvre des mesures dérogatoires en ce qui concerne la régulation de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'une telle dérogation est d'éviter une augmentation des coûts liés aux dégâts causés par la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT l'augmentation régulière des prélèvements de sangliers sur le département du Finistère ces dernières années cynégétiques et la hausse des indemnités de dégâts qui en résulte ;

CONSIDÉRANT que le risque de peste porcine africaine (PPA) conduit à réguler et à maîtriser la population de sanglier sur le département ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une part d'un plan de chasse pour le Cerf élaphe et d'autre part d'un plan de chasse pour le Chevreuil, fixant des minimums à réaliser aux attributaires afin de respecter l'équilibre agro-sylvo cynégétique.

CONSIDÉRANT que le confinement intervient en pleine période de chasse, au moment où une part importante des prélèvements cynégétiques est réalisée ;

CONSIDÉRANT que le maintien de la régulation des espèces de grand gibier (Sanglier, Chevreuil et Cerf) et de la destruction de certaines espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts revêt un enjeu majeur ;

CONSIDÉRANT que ces deux activités sont d'intérêt général, au regard de l'importance de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et qu'à ce titre, elles entrent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret n°2020-1310 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'hygiène et de distanciation sociales pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 sont à respecter strictement durant la période épidémique ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions suivantes s'appliquent pour toute période de confinement sanitaire lié à la Covid-19 et ce de la date du présent arrêté jusqu'aux dates de clôture de chasse des différentes espèces dans l'arrêté préfectoral n°2020146-0002 visé ci-avant.

ARTICLE 2: Pour satisfaire au principe d'intérêt général l'arrêté préfectoral n°2020146-0002 est adapté comme suit :

Article 1 ouverture et clôture générale de la chasse : applicable sans adaptation transitoire pendant le confinement

Article 2 périodes d'ouverture spécifiques et modes de chasse

2.1 Chasse à tir

Au regard de la déprédation qu'elles occasionnent, seules les espèces suivantes restent chassables pour assurer de la régulation : Chevreuil, Cerf et Sanglier.

La chasse à l'approche et la chasse à l'affût sont interdites en période de confinement.

La chasse en battue devra, en sus des dispositions habituelles, intégrer les règles suivantes :

a) le nombre de chasseurs autorisés doit être limité au strict nécessaire compte-tenu de la configuration des lieux, dans la fourchette autorisée de 6 minimum à 30 maximum. Ils doivent être titulaires du permis de chasse valide et être résidents du département du Finistère ou des communes limitrophes.

b) chaque battue sera préalablement déclarée auprès de la Fédération départementale des chasseurs par le responsable de la battue, détenteur du droit de chasse du lieu concerné, 48 h avant la date prévue.

Une copie de cette déclaration sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) simultanément par le responsable de la battue. Cette déclaration vaut justificatif de la participation à la mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative qui accompagne l'attestation de déplacement dérogatoire à remplir préalablement par chaque chasseur.

Cette déclaration mentionnera la date et l'heure de début de battue, la ou les communes concernées, les noms des chasseurs désignés pour faire le pied le matin de la battue (au nombre de 4 maximum selon la surface concernée et la configuration des lieux) et des chasseurs désignés pour la gestion de la venaison (4 maximum selon le nombre et le poids des animaux prélevés).

Chaque battue fera l'objet d'un compte-rendu dans les 72 h précisant le lieu, l'espèce, le nombre, le sexe et le poids des animaux prélevés qui sera transmis à la Fédération départementale des chasseurs avec copie à l' OFB.

c) le regroupement des chasseurs tant avant la battue qu'après la battue est interdit à l'exception du rond de battue, avec respect strict des règles de distanciations et port du masque.

d) seul le responsable de battue complétera le cahier de battue et validera la présence de chacun des chasseurs, qui vaudra signature de l'intéressé sur le cahier de battue. Ce document servira de référence pour le suivi des cas-contacts dans le cadre de la pandémie de COVID 19.

e) Aucune consigne restrictive de tir de l'espèce ne pourra être donnée lors du rond de battue à l'exception du Cerf en cas de bracelets différenciés.

f) Les chasseurs quitteront immédiatement les lieux à l'issue de la battue, à l'exception du ou des chasseurs, limités en nombre, désignés par le responsable de battue pour la gestion de la venaison dans des conditions sanitaires adaptées.

g) la recherche au sang est autorisée uniquement pour les personnes possédant un agrément par l'union nationale pour l'utilisation de chien de rouge (UNUCR) en cas de nécessité et sur demande effectuée par le responsable de la battue.

Article 2.2 Chasse à courre, à cor et à cri

Cette chasse est suspendue pendant le confinement.

Article 2.3 Vénerie sous terre

Cette chasse est suspendue pendant le confinement.

Article 3 Chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs

Cette chasse est suspendue pendant le confinement.

Les articles 4 à 9 de l'arrêté pré-cité restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisé pour les espèces suivantes : Chien viverrin, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Vison d'Amérique, Corbeaux freux, Corneilles noires Etourneau sansonnet .

ARTICLE 4 : Les garde-chasse particuliers assermentés peuvent continuer à assurer leur mission de surveillance des territoires pour laquelle ils sont commissionnés ceci afin d'assurer une veille sanitaire notamment au regard des risques relatifs à la peste porcine africaine et à l'influenza aviaire. Ils n'ont plus la possibilité d'assurer de la régulation à tir.

ARTICLE 5 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

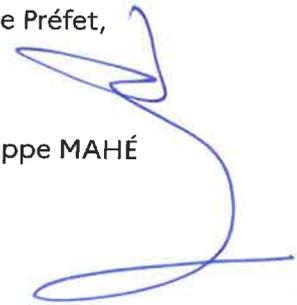
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890092448**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 octobre 2020 par Monsieur Nicolas ROUYER en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme ROUYER Nicolas dont l'établissement principal est situé 9 rue Dahut 29550 ST NIC et enregistré sous le N° SAP890092448 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

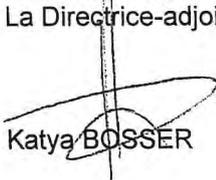
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **23 OCT. 2020**

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890107055**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 31 octobre 2020 par Monsieur Guillaume PINSARD en qualité de cogérant, pour l'organisme PINSARD Guillaume dont l'établissement principal est situé 10, rue de Brest 29290 ST RENAN et enregistré sous le N° SAP890107055 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

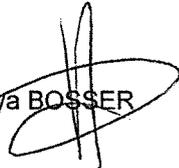
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 31 octobre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890301914**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 2 novembre 2020 par Monsieur Christophe HELOUIS en qualité de Gérant, pour l'organisme HELOUIS Christophe dont l'établissement principal est situé 2045 Route du Cosquer - Kerdalle 29910 TREGUNC et enregistré sous le N° SAP890301914 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

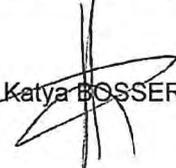
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 02 novembre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,


Katya BOSSER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881585939**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 3 novembre 2020 par Monsieur Philéas PERON en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme PERON Philéas dont l'établissement principal est situé 29, Chemin de Lesquidic-Nevez 29950 GOUESNAC'H et enregistré sous le N° SAP881585939 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

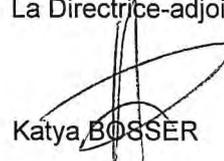
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 03 novembre 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
La Directrice-adjointe du travail,



Katya BOSSER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020302-0002 EN DATE DU 28 OCTOBRE 2020
PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE DE MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS DE
DÉPISTAGE COLLECTIF CIBLÉ DE LA COVID-19 PAR TESTS ANTIGÉNIQUES.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Considérant** que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;
- Considérant** que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département,
- Sur proposition** du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département du Finistère concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Article 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Il sera mis fin à la présente autorisation à l'issue des opérations de dépistage collectif ciblé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE DE CHATEAULIN» A EFFECTUER LE PRÉLÈVEMENT DE DÉPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBÉRAUX, SUR LE LIEU DE PRÉLÈVEMENT DÉDIÉ SITUÉ SUR LA COMMUNE DU FAOU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

AP n° 2020314-0001

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « Eurofins Labazur Bretagne de Châteaulin » à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT-PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié situé sur la commune du Faou sous la forme d'un « drive de prélèvements » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « Eurofins Labazur Bretagne de Châteaulin » à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT-PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié situé sur la commune de Hanvec sous la forme d'un « drive de prélèvements » ;

CONSIDÉRANT la doctrine du ministère de la santé relative aux critères de priorisation des tests en date du 21 août 2020, actualisée le 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDÉRANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINS ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDÉRANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que le site de prélèvement du Faou présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est mis fin à l'autorisation délivrée le 22 juillet 2020 au laboratoire EUROFINS LABAZUR BRETAGNE pour effectuer les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" sur le lieu de prélèvement dédié sous la modalité d'un « drive », situé Maison de santé, 4 ter route du Guern – 29590 Le Faou

ARTICLE 2 : Il est mis fin à l'autorisation délivrée le 22 juillet 2020 au laboratoire EUROFINS LABAZUR BRETAGNE pour effectuer les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" sur le lieu de prélèvement dédié sous la modalité d'un « drive », situé Rue du musée – 29460 Hanvec

ARTICLE 3 : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié situé à la salle multifonctions – route de Térénez – 29590 Le Faou.

ARTICLE 4 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Châteaulin 9, quai Robert Alba – 29150 Châteaulin conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 5 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux des communes du Faou, Hanvec et Pont de Buis. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscit.

ARTICLE 6 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Châteaulin veille à la bonne application par les infirmiers libéraux préleveurs de la doctrine nationale de priorisation de la file active des patients demandant l'accès à un test virologique.

ARTICLE 8 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 9 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Chateaulin était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Christophe MARX

Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec EUROFINs LABAZUR BRETAGNE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié du Faou

NOM	Prénom
BOTHOREL	Aurélie
LIEURY	Stéphanie
DEBRUILLE	Séverine
LEBRETTON	Mélanie
GOULAOUIC	Magali
ABAZIOU	Eric
MOALIC	Anne Claire
LE BLANC	Charlotte
SCHORR	Anne
BEURIER	Magalie
YANN	Stéphanie
CUEFF	Isabelle
CRIBIER	Cécile
CORRE	Marie-Noëlle
GENVRESSE	Carine
LE BORGNE	Mégane
LE BORGNE	Nicole

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 12 NOVEMBRE 2020 n° 2020317-0002

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « BIOLOR DE QUIMPERLE » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LA COMMUNE DE QUIMPERLE SOUS LA FORME D'UN DRIVE DE PRELEVEMENT

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT la doctrine du ministère de la santé relative aux critères de priorisation des tests en date du 21 août 2020, actualisée le 16 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIOLOR ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Quimperlé présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié, sous la modalité d'un « drive » situé 2 rue de Kermaria – 29300 Quimperlé.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale BIOLOR de Quimperlé, 49, rue Eric Tabarly – 29300 Quimperlé, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de Quimperlé. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire susvisé.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale BIOLOR de Quimperlé était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM

Annexe 1 : identité des infirmiers libéraux conventionnés avec BIOLOR pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Quimperlé

NOM	Prénom
DEBAUVE	Jessica
LE BERRE	Charlotte
JAOUEN	Maxime
PRIGENT MALECOT	Muriel
TANGUY	Justine
BOUDET	Virginie
HELLEGOUARCH – POULARD	Justine
BARBER	Bruno
RIO ABIVEN	Carine
LE GOFF	Isabelle
LE MAUFF	Caroline
RIOUAL	Maryse
LE DOUGUET	Marion
ALBERT	Elisabeth
PADELLEC	Charlotte
KERGOAT	Sandrine
GUENO MADIC	Jennifer
LEPAGE	Meganne
HELLEGOUARCH	Fanny
HERVE	Gwenaelle
LE DELLIOU	Sabrina
CORNE	Marie
GUEGUEN-CHATEAU	Laure
LE GAL	Sandrine
LE CLANCHE	Marion

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE
BIOLOGIE MEDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE DE MORLAIX» A EFFECTUER LE
PRÉLÈVEMENT DE DÉPISTAGE COVID PAR RT PCR, EN PARTENARIAT AVEC LES
INFIRMIERS LIBÉRAUX, SUR LE LIEU DE PRÉLÈVEMENT DÉDIÉ SITUÉ SUR LA COMMUNE
DE MORLAIX**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

AP n° 2020308-0001

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDÉRANT la doctrine du ministère de la santé relative aux critères de priorisation des tests en date du 21 août 2020, actualisée le 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDÉRANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINS ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDÉRANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que le site de prélèvement de Morlaix présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié situé au Parc des Expositions – ZA de Langolvas - 29600 Morlaix.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Morlaix, rue Paul Cézanne - 29600 Morlaix, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec des infirmiers libéraux. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscité.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Morlaix veille à la bonne application par les infirmiers libéraux préleveurs de la doctrine nationale de priorisation de la file active des patients demandant l'accès à un test virologique.

ARTICLE 6 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h30 à 16h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 7 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Morlaix était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec Eurofins Labazur pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site de Morlaix

- Laurent LE GOFF
- Céline VASSEUR
- Stéphanie MORVAN
- Arnaud LAREYNIE
- Séverine GUEZOU
- Stéphanie BARTH
- Thierry LE MARREC
- Maryline ANDRE
- Juliette ARDITI
- Céline BAYEC
- Claire CHASSERIAU
- Christelle KERBOUL
- Sébastien LE BIHAN
- Béatrice LE YAR
- Fabien PRIGENT
- Marie-Josée PRIGENT MADEC
- Véronique VERNET

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE LE RELECQ KERHUON» A EFFECTUER LE PRÉLÈVEMENT DE DÉPISTAGE COVID PAR RT PCR, EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBÉRAUX, SUR LE LIEU DE PRÉLÈVEMENT DÉDIÉ SITUÉ SUR LA COMMUNE DU RELECQ KERHUON

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

AP n° 2020308-0002

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDÉRANT la doctrine du ministère de la santé relative aux critères de priorisation des tests en date du 21 août 2020, actualisée le 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDÉRANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24 h ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINS ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDÉRANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que le site de prélèvement du Relecq Kerhuon présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié situé à l'Astrolabe, salle « La Pérouse » – rue Vincent Jézéquel – 29480 Le Relecq Kerhuon.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-CoV-2 par START-UP sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur Le Relecq Kerhuon, 2 rue Victor Hugo - 29480 Le Relecq Kerhuon, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec des infirmiers libéraux qui interviennent en appui aux salariés du laboratoire. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscité.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur du Relecq Kerhuon veille à la bonne application par les infirmiers libéraux préleveurs de la doctrine nationale de priorisation de la file active des patients demandant l'accès à un test virologique.

ARTICLE 6 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h à 15h et le samedi de 9h à 12h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 7 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur du Relecq Kerhuon était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec Eurofins Labazur pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site du Relecq Kerhuon

- Julie JAOUEN
- Mélanie GUEGANTON
- Cathy BROUDIN
- Philippe BALCON
- Marine JABLY
- Sarah PERON
- Frédéric CHARRON
- Isabelle RAGIL
- Morgane GAC

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE DE PONT-L'ABBÉ» A EFFECTUER LE PRÉLÈVEMENT DE DÉPISTAGE COVID PAR RT PCR, EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBÉRAUX, SUR LE LIEU DE PRÉLÈVEMENT DÉDIÉ SITUÉ SUR LA COMMUNE DE PONT-L'ABBÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

AP n° 2020308-0003

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDÉRANT la doctrine du ministère de la santé relative aux critères de priorisation des tests en date du 21 août 2020, actualisée le 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDÉRANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINS ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDÉRANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que le site de prélèvement de Pont-l'Abbé présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié situé dans les locaux communaux – 7 rue du Penquer – 29120 Pont-l'Abbé

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Pont-l'Abbé, 17 rue Guy Le Garrec - 29120 Pont-l'Abbé, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec des infirmiers libéraux. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscit.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Pont-l'Abbé veille à la bonne application par les infirmiers libéraux préleveurs de la doctrine nationale de priorisation de la file active des patients demandant l'accès à un test virologique.

ARTICLE 6 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 7 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Pont-l'Abbé était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec Eurofins Labazur pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site de Pont-l'Abbé

- Murielle LE BRIS
- Thomas GUILLAUME
- Marion LE CORRE
- Julie POCHIC
- Solène JANNOT
- Martine RUZ
- Fabienne BAUDOIN
- Ann CLAIRON
- Marie-Aude CAURANT-CHALONY
- Angélique SIMON
- Pascale LE PAPE

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme BODIGER Nadine , inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €** [et les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes sans limitation de montant ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour le contentieux et de 2 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAPITAINE Carole	LAVANANT Catherine	MEUDEC Jean-Yves
PAPE Franck	PARANT Jean-Yvon	HERE Florence

2°) dans la limite de 2 000 € pour le contentieux et de 1 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUZILLAUD Philippe	BRETON Maryvonne	BOUTON Karine
COQUIL Béatrice	LAPOUS Christian	MIOSSEC Nicolas
CLOST Hélène	ORAIN Eric	COTON Jean-Yves
GUENOLE Edith	KERGOSIEN Philippe	LAURENT Yves
DUFFAIT Erwan	MORIN Fabienne	SOUDRON Angélique
LOUNES-QUEMENER Sylvie		

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUEGUEN Gildas	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLOU Eric	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
LECELLIER - LE GAC Jocelyne	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
LE CRAS Martine	B	2 000 €	6 mois	10 000 €
D'ARGY Séverine	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
CORAND Ludovic	C	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A MORLAIX, le 29 octobre 2020

**Le Comptable du service des Impôts
des Particuliers de MORLAIX**



Christian BLEUNVEN

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE QUIMPER OUEST

**3 Boulevard du Finistère
BP31720
29107 QUIMPER**

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de QUIMPER OUEST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LE GALL YVON inspecteur des finances publiques et adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

5°) L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Article 2-1: Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 10 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 2 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant**.

Article 2-2. - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 2-3.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 2-4 - Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des deux services des impôts des particuliers présents sur le site du centre des Finances Publiques de Quimper

CHENEVIÈRE ERIC

BOURHIS Christophe

LE GLOANEC Morgan

Article 3

Article 3-1. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 2 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 1 000 €**.

Article 3-2.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3-3 - Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des deux services des impôts des particuliers présents sur le site du centre des Finances Publiques de Quimper

AZEVEDO Jean

CORRIOU Annie

EBOULE Jennifer

JUHEL Cecilia

LE MELLECC Dominique

LE PAGE Fabienne

LE PAPE Marie Pierre

MARC Claire

SCUILLER Nicole

PORIEL Catherine

Article 4

Article 4-1 : Délégation de signature est donnée à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après, à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 2 000 €** ;

Article 4-2.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4-3 - Dans le cadre de l'accueil commun, la délégation est étendue au ressort géographique des deux services des impôts des particuliers présents sur le site du centre des Finances Publiques de Quimper :

Soizic CLEMENT

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;
- Signer tout acte de poursuite pour une dette maximale de 10.000€ ;
- effectuer toutes opérations concernant la tenue de la comptabilité générale du poste dont notamment la gestion du compte Banque de France, la gestion des excédents de versement , la gestion des RAER, le suivi et l'apurement des comptes d'imputation provisoire.
- Signer tout acte de mainlevée d'avis à tiers détenteur portant sur des dettes n'excédant pas 10.000€.

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Elisabeth D'ANDREA PETEL Nicole LE BORGNE

Pascal LE SAUX

Christelle LEGRAND

À l'agent des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

Soizic CLEMENT

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02 novembre 2020

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 02/11/2020

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de QUIMPER OUEST, .

Isabelle DESOEUVRE



Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
N°2020-07

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 2 septembre 2013, nommant **Madame Claire DOUZILLE** en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013,
Vu, la décision n°2018-03 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Madame Claire DOUZILLE**,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE** - Directeur, du 26 au 30 Octobre 2020, délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 20 Octobre 2020

Le Directeur
Monsieur Sébastien LE CORRE
Le Directeur



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

2020302-0003
ARRÊTÉ N° DU 28 octobre 2020

APPROUVANT LE RENOUELEMENT DU TRANSFERT DE GESTION D'UNE PARTIE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LA COMMUNE DE SIBIRIL

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6, R.2123-9 à R.2123-14, R.2124-56, R. 2125-1 et suivants,

VU Le code du domaine de l'État.

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU La délibération du conseil municipal de SIBIRIL du 8 septembre 2020 sollicitant auprès de l'État le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit port de Moguéric, afin de réhabiliter le feu d'entrée du port,

VU La convention de transfert de gestion du 15 juin 2018,
. ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est existant,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrage ayant vocation à être restauré et valorisé et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT l'avancement du projet en termes de financement et de consultation pour la réalisation des travaux,

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La présente décision approuve le renouvellement de la convention de transfert de gestion du 15 juin 2018 pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention du 15 juin 2018 annexée à la présente décision, dont les termes sont inchangés. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3: Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère, service local du Domaine, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, le maire de Sibiril sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère . Le document est consultable dans le service de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, subdivision des phares et balises de Brest.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Christophe MARX

Annexes: convention de transfert de gestion et convention d'usage du site.

Le présent arrêté a été notifié àle

La responsable du service local du Domaine

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest

Destinataires :

- Commune de SIBIRIL 29250, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine (pour information quand il n'y a pas de redevance)
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

**Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Sibiril
sur une partie du domaine public maritime constituée du feu antérieur
d'alignement du port de Moguériec**

Entre

L'État, Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest, 2 boulevard Allard à Nantes, désignée par la suite « DIRM NAMO », représentée par son directeur,

et

La commune de Sibiril, Siret : 212 902 761 00015, sise place de la Mairie, à Sibiril, désignée par la suite sous le nom de « bénéficiaire », représentée par son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1: Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime artificiel constituée du feu antérieur du port de Moguériec situé au bout de sa jetée.

Le transfert de gestion concerne la conservation patrimoniale de l'ensemble constitué par le feu et son socle. La fonction d'établissement de signalisation maritime (partie active) est conservée et gérée par le service des phares et balises de la DIRM NAMO. A cet effet, une convention d'usage est annexée à la présente convention.

Photos, plan de situation, sont joints en annexe de la présente convention.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé en vue de permettre au bénéficiaire de bâtir un projet de conservation pérenne du bien transféré.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la partie du domaine public transférée qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé, tout en conservant sa fonction d'établissement de signalisation maritime.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la partie susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public maritime artificiel (port de Moguériec).

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion est accordé pour une durée de deux ans. Il pourra être reconduit sans limitation de durée pour permettre au bénéficiaire de mettre en œuvre son projet de conservation.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès au feu de Mogueéric. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès aux agents de l'État chargés d'une part du contrôle de la présente convention et d'autre part de l'entretien de la partie active de l'établissement de signalisation maritime.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers liés à l'occupation ou l'utilisation du feu de Mogueéric notamment aux installations et matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien du domaine transféré

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe la DIRM NAMO avec un préavis de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Article 3 -2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre selon les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément de la DIRM NAMO, en vue de leur approbation, les projets d'intervention sur le feu sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans un délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir l'ouvrage dans les règles de l'art. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence de la DIRM NAMO, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée à la DIRM NAMO et répondre à ses prescriptions.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien du domaine transféré ».

Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise du feu » s'appliquent.

Article 4-2 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise du feu ».

Article 4-3: Remise en état des lieux et reprise du feu

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre le feu dans son état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office par l'État et aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de l'ouvrage, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis dans l'état d'usage par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit. (Article L2125-1 du CGPPP)

Article 5-2: Frais de construction et entretien

Tous les frais d'entretien et de restauration du feu et de son support autres que ceux liés aux équipements de signalisation maritime sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Sans objet

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

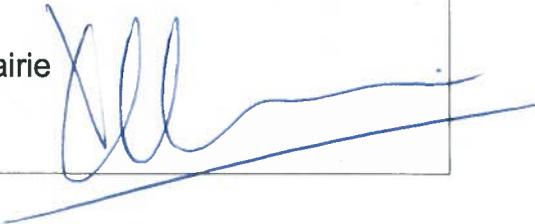
Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexé.

Vu et accepté

A Sibiril, le 07/06/2018

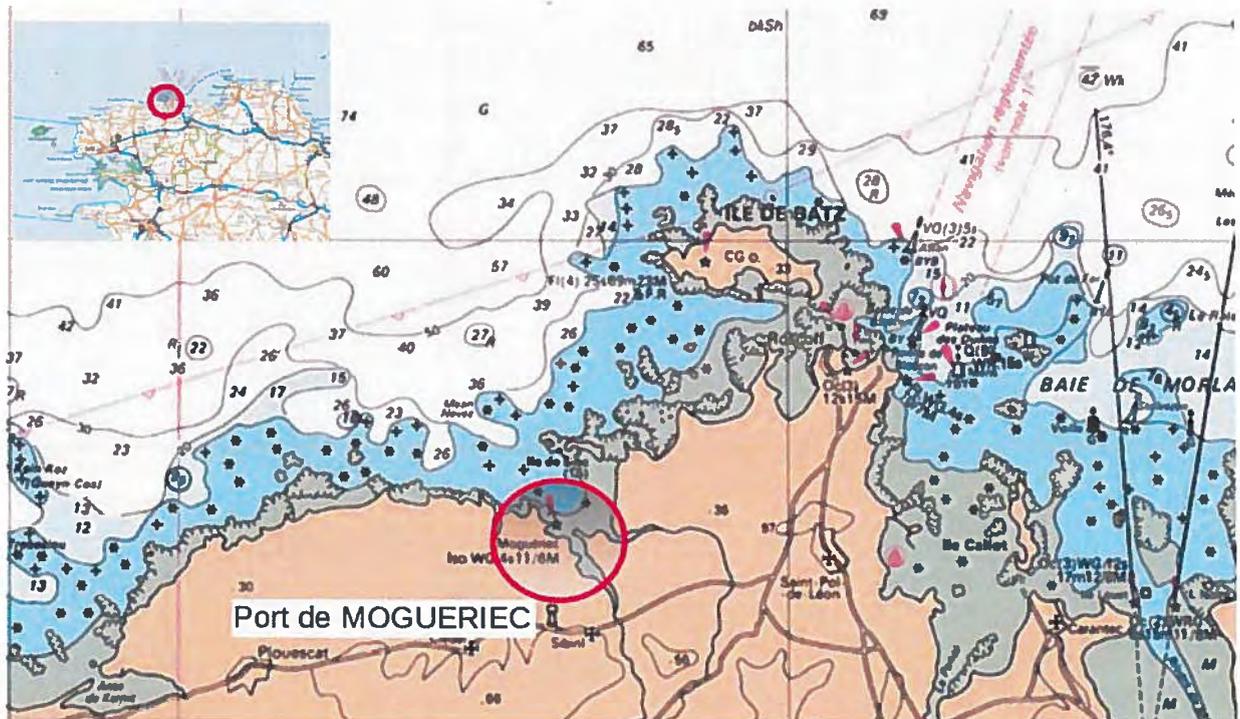
A Nantes, le 15/06/2018

<p>Le Maire</p> <p>Jacques EDERN</p> 	<p>Le Directeur adjoint de la Direction Interrégionale de la Mer, Nord Atlantique Manche Ouest,</p> <p>Xavier La Prairie</p> 
--	---

Annexe 1 : Photos, plan de situation

Annexe 2 : Convention organisant l'usage du feu de Moguériec sur la commune de Sibiril après transfert de gestion à la commune

Feu de Moguériec



CONVENTION
organisant l'usage du feu de Moguériec
Commune de SIBIRIL

La commune de Sibiril, représentée par son maire, désignée ci après « le bénéficiaire », d'une part

et

La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO); représentée par son directeur, ci-après dénommée les « Phares et Balises », d'autre part,

Préambule

La commission nautique locale du 5 décembre 2017 a émis un avis défavorable au projet de modification du balisage de l'entrée au port de Moguériec sur la commune de Sibiril. Devant la volonté de la collectivité de conserver le feu d'entrée du port, il lui a été proposé un transfert de gestion d'une durée de deux ans avec possibilité de pérennisation, afin de porter un projet de conservation patrimoniale de l'ouvrage.

Le Conseil Municipal de la commune de Sibiril a délibéré en faveur du transfert de gestion de ce feu au cours de sa séance du 23 février 2018.

Afin d'assurer la valorisation patrimoniale du site tout en maintenant le service de sécurité maritime, il convient de préciser les relations entre la commune de Sibiril et les Phares et Balises.

La présente convention organisant l'usage du feu de Moguériec est annexée à la convention de transfert de gestion.

Conviennent ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter des règles d'occupation du site entre le bénéficiaire et les phares et balises permettant de mettre en œuvre le projet de valorisation patrimoniale tout en assurant la mission de signalisation maritime.

L'ensemble de l'ouvrage est placé sous la responsabilité du bénéficiaire à l'exception des biens composant la partie active du feu gérée par les phares et balises. Ces différents biens sont rappelés en annexe 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à consulter les phares et balises sur le projet de valorisation qui a justifié le transfert de gestion. Le projet pourra faire l'objet d'adaptations à la demande de la DIRM NAMO au regard des impératifs liés au service de la signalisation maritime.

Dans tous les cas, les activités installées, même provisoirement sur le site, ne doivent aucunement nuire aux caractères nautiques de l'ESM (Etablissement de Signalisation Maritime).

Les demandes d'occupation ou d'usage (artiste, cinéaste, photographe...) pouvant perturber le fonctionnement du feu, ne seront acceptées par le bénéficiaire qu'avec l'accord préalable des Phares et Balises.

Article 2 : Accès à l'édifice .

Les locaux sont accessibles :

- aux personnels des Phares et Balises pour accéder à la partie active du feu ou pour entretenir les équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public.
- au bénéficiaire et aux entreprises mandatées par celui-ci pour l'entretien et la rénovation de l'ouvrage après autorisation du service des Phares et Balises, la demande d'accès à l'intérieur de l'édifice devant être présentée au moins 8 jours à l'avance.

Article 3 : Inventaire des biens des Phares et Balises

3.1 Inventaire des équipements

Les services de la DIRM NAMO réalisent un inventaire des équipements et biens mobiliers appartenant aux Phares et Balises qui est annexé à la présente convention.

Cet inventaire sera actualisé à chaque modification apportée à la liste des équipements.

3.2 Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire des locaux sera établi dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention. Il sera actualisé au terme des deux ans en cas de pérennisation et après chaque réalisation de travaux de grosses réparations, de travaux neufs ou autre événement ayant des effets notables sur les biens.

Article 4 : Entretien des locaux

Le bénéficiaire assure le nettoyage, l'entretien et les réparations des parties qui lui sont transférées et s'engage à les tenir en état d'usage.

Les Phares et Balises assurent le nettoyage, l'entretien et les réparations courantes des équipements dont ils ont l'usage exclusif et s'engagent à les tenir en bon état d'usage. Ils assument seuls les dépenses relatives à cet entretien.

Tout phénomène ou toute situation ayant, ou pouvant avoir, des incidences sur le reste de l'édifice fera l'objet d'un signalement au bénéficiaire et de la mise en œuvre concertée d'un plan d'action.

Article 5 : Sécurité

Dans l'exercice de leurs missions, les agents des Phares et Balises agissent conformément aux règlements et instructions de leur hiérarchie (Direction des affaires maritimes et DIRM).

La sécurité des agents au travail est assurée conformément aux dispositions prises par la DIRM dans le cadre réglementaire applicable aux agents de l'Etat.

Les Phares et Balises ne peuvent être tenus responsables des accidents survenus aux personnes (bénéficiaire, entreprises mandatées, ...) s'ils pénètrent dans les espaces dévolus aux Phares et Balises.

Les agents des Phares et Balises signaleront au bénéficiaire toute anomalie qu'ils pourraient constater à l'occasion de leurs missions, et qui serait susceptible d'avoir une incidence sur leur sécurité.

Article 6 : Matériels et équipements mobiliers appartenant aux Phares et Balises

Les Phares et Balises ont l'entière et exclusive responsabilité de tous les matériels et équipements mobiliers nécessaires à l'exercice de la mission de signalisation maritime qui sont situés dans la partie réservée à cet usage.

Cette responsabilité porte, notamment, sur l'installation, l'entretien, la réparation, la maintenance et le renouvellement des matériels et équipements mobiliers.

Le bénéficiaire laisse libre l'accès aux Phares et Balises et à leurs préposés ou prestataires pour l'entretien, la réparation et la maintenance de ces matériels et équipements.

Article 7 : Fluides et réseaux

Le bénéficiaire et les Phares et Balises, chacun en ce qui le concerne, font leur affaire des travaux d'installation, d'entretien, de réparation et de maintenance nécessaires à leur distribution des sources d'énergie et des fluides utiles à leurs missions respectives.

Le bénéficiaire et les Phares et Balises souscrivent, chacun pour ce qui le concerne, les contrats d'abonnement avec les concessionnaires et autres prestataires et supportent en propre les charges liées à ces abonnements et consommations d'énergie.

Article 8 : Responsabilités et assurances

8.1 Responsabilité civile

Le bénéficiaire et les Phares et Balises exercent leur mission sous leur propre et unique responsabilité et à leurs frais et assument, chacun en ce qui le concerne, leur responsabilité selon les règles du droit civil ou administratif, selon le cas.

8.2 Responsabilité et assurance pour dommages aux biens

Le bénéficiaire a la responsabilité des dommages causés par les biens dont il est gestionnaire.

Les Phares et Balises sont responsables des dommages causés par le défaut d'entretien, de réparation et de maintenance des biens dont ils ont l'usage exclusif.

Les Phares et Balises garantissent les dommages dont ils pourraient être déclarés responsables ou affectant leurs propres biens :

- Vol, cambriolage ou acte délictueux sur les biens se trouvant à l'intérieur des locaux dont ils ont la garde ou l'usage, à quelque titre que ce soit.

Il est souligné qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui assume, chacune, les risques qu'elle encourt.

Article 9 : Frais et charges

La présente convention d'usage ne donne pas lieu à redevance.

Les charges de nettoyage, d'entretien et de consommation des fluides sont réparties dans les conditions définies aux articles 4 et 7.

Le bénéficiaire assume pleinement ses obligations de gestionnaire, en ce qui concerne les impôts et taxes auxquels il pourrait être assujéti à ce titre.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la mission de service public assurée par les Phares et Balises, dans la limite de la durée de la convention avec l'Etat valant transfert de gestion.

Elle prend effet à la date de signature de la convention valant transfert de gestion du bien au bénéficiaire. Elle peut être révisée sur l'initiative d'une des parties. Dans ce cas, elle est soumise à nouvelle approbation par le conseil municipal de la commune bénéficiaire.

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas de décision des Phares et Balises de ne plus affecter le phare à la mission de signalisation maritime. La prise d'effet commencera le jour de la libération des lieux.

Les Phares et Balises notifieront une telle décision au bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Les Phares et Balises sont tenus de rendre l'ensemble des biens mis à leur disposition dans un état normal d'entretien et de réparation avant de quitter les lieux. Ils prendront en charge toutes dépenses relatives à d'éventuelles pollutions des lieux en fonction des réglementations en vigueur à la date de résiliation de la présente convention.

Les modalités détaillées et le calendrier de libération des lieux feront l'objet d'une information formalisée par écrit au moins un mois avant cette délibération.

- En cas de révocation du transfert de gestion.

Article 12 : Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

Les contestations qui persisteraient entre les parties seront soumises au tribunal administratif du lieu d'exécution du contrat.

Article 13 : Autres dispositions particulières

Sans objet.

Article 14 : Annexe

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1: Inventaire des équipements et biens mobiliers dont la gestion incombe aux
Phares et Balises

Fait en trois exemplaires originaux,

Le 07/06/2018

Le maire de SIBIRIL

Jacques ENERW



15/06/2018

Le Directeur Adjoint de la Direction
Interrégionale de la Mer, Nord Atlantique
Manche Ouest

Xavier LA PRAIRIE

ANNEXE 1

Inventaire des équipements et biens mobiliers à l'usage exclusif des phares et balises

Un filtre vert en PMMA

Un fanal BBT F/0.10

Une LED V1 Blanche Une antenne télécontrôle Serpe et sont support

Cablage 3G2.5²

Coffret carte Adur 5100 + cellule photosensible

Carte de synchronisation synapse + câble+ antenne+support

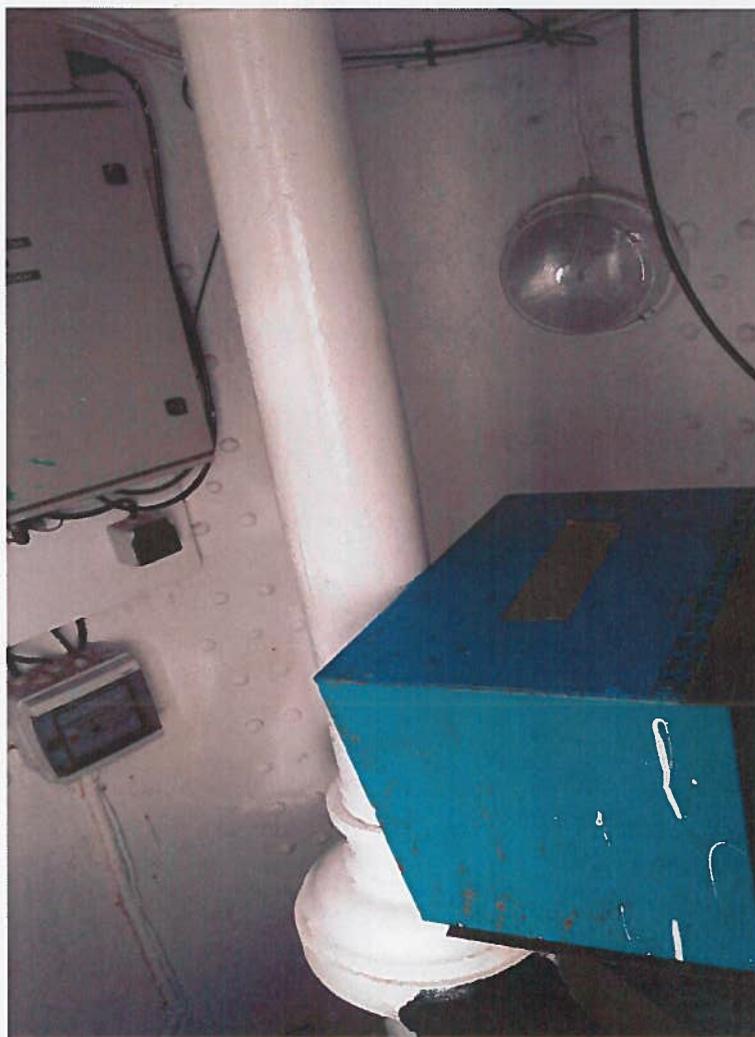
Boitier télécontrôle et carte interface

Chargeur Westinghouse 12V

Batterie solaire Acedis 60 Ah 12V (3 batteries)

Tresse en cuivre pour mise à la terre

Boite de dérivation avec fusibles et disjoncteur différentiel pour alimentation secteur.





Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 16 octobre 2020

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES COMPLETE D'ÉPREUVES
POUR 4 POSTES D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE DANS LES SPECIALITES SUIVANTES :**

**1 POSTE DE COUVREUR
1 POSTE D'ELECTROTECHNICIEN
1 POSTE DE JARDINIER
1 POSTE DE MAGASINIER**

Un concours sur titres, complété d'épreuves, d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) en vue de pouvoir QUATRE postes d'ouvrier principal de 2^{ème} classe dans les spécialités suivantes :

- 1 poste de couvreur,
- 1 poste d'électrotechnicien
- 1 poste de jardinier
- 1 poste de magasinier

conformément :

- Au décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Au décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- A l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- A l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020, relatif à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID 19

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les concours interne sur titres complétés d'épreuves comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Les modalités du déconfinement annoncées par le Premier ministre à partir du 11 mai nécessitent d'adapter l'organisation des épreuves de certains concours et à envisager des mesures d'allègement à chaque fois que cela sera possible, sur la base des dispositions de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 qui nous y autorisent juridiquement pour toute la durée de la crise.

Cette modalité s'applique pour le présent concours.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que les éventuelles expériences professionnelles.

II. - La phase d'admission consiste :

En raison du contexte épidémique, l'épreuve pratique sera remplacée par une évaluation réalisée par l'encadrement portant sur les connaissances relatives à l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

Le dossier de candidature doit comporter :

1. Une demande d'admission **indiquant la spécialité dans laquelle vous souhaitez concourir**
2. Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
3. 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
4. Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
5. Un état des services accomplis

Les candidatures sont à adresser, avant le **17 novembre 2020** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales
EPSM Etienne Gourmelen
DRH RS
CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 35 – 16 novembre 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, representing the name Aurore Lemasson.

Aurore LEMASSON